



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7949

Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

Date de dépôt : 17-01-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-07-2023
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-01-2022	Déposé	7949/00	<u>3</u>
19-01-2022	Commission de la Justice Procès verbal (17) de la reunion du 19 janvier 2022	17	<u>24</u>
17-03-2022	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.3.2022) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.2.2022) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.2.2022) 4) Avis comm [...]	7949/01	<u>37</u>
23-05-2022	Avis de l'Église Catholique à Luxembourg (10.3.2022)	7949/02	<u>58</u>
19-07-2022	Avis de l'Ombudsmann fir Kanner an Jugendlecher (OKAJU) (8.7.2022)	7949/03	<u>63</u>
04-07-2023	Avis du Conseil d'État (4.7.2023)	7949/04	<u>76</u>
10-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 10 juillet 2023	41	<u>85</u>
11-07-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7949/05	<u>125</u>
13-07-2023	Avis complémentaire de l'Ombudsmann fir Kanner an Jugendlecher (OKAJU) (13.7.2023)	7949/06	<u>142</u>
14-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2023)	7949/07	<u>147</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7949/08	<u>152</u>
17-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 17 juillet 2023	44	<u>173</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7949	<u>180</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°7949	<u>186</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	7949/09	<u>189</u>
22-08-2023	Publié au Mémorial A n°520 en page 1	Mémorial A N° 520 de 2023	<u>192</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>198</u>

7949/00

N° 7949

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 17.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2022)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7
5) Texte coordonné	13
6) Fiche financière	16
7) Fiche d'évaluation d'impact	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et 2° du Code de procédure pénale.

Biarritz, le 15 janvier 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Au livre II, titre VII, l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol »

2° Un article 371-2, libellé comme suit, est inséré au livre II, titre VII, Chapitre V du Code pénal :

« **Art. 371-2.** Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

3° L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 372.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

4° Un article 372bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372bis.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans. »

5° Un article 372ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372ter.** (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

6° L'article 375 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 375.** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

7° Un article 375bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375bis.** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

8° Un article 375ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375ter.** (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

9° L'article 376 du Code pénal, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. »

10° L'article 376 du Code pénal, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. »

11° L'article 377 du Code pénal, est modifié comme suit :

« Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime l'enfant;

6° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au tiret I.»

12° L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 383*bis*.** Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis* paragraphes 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

2° A l'article 638, alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérées entre les termes « commis contre les mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

3° A l'article 638, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372*bis* paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 2.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente réforme vise un renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels.

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle. En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins.

Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « attentat à la pudeur » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « attentat à la pudeur » par le terme d'« atteinte à l'intégrité sexuelle ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie* que « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu.

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique » (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant d'une part une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1^{er} appelle à « ériger en infraction pénale » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient,

selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372*bis* et 375*bis*) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet crée, dans les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter*, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui en rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique.

En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383*bis* est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes.

Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène de d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationales des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement d'autre part pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laisse entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui,

plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

Au vu de la modification terminologique des termes « attentat à la pudeur », désormais dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle », l'intitulé du Chapitre V du titre VII du Code pénal doit également être modifié.

Ad article 1^{er}, 2^o

Cet article vise à insérer un nouvel article 371-2 au sein du Chapitre V du titre VII du Code pénal visant à définir plus précisément la notion de consentement à un acte sexuel. Etant donné qu'il s'agit d'un élément constitutif des infractions d'attentat à la pudeur (désormais « atteinte à l'intégrité sexuelle ») et de viol souvent débattu et discuté par les auteurs d'infractions, il est important de le préciser dans la loi.

A l'instar du projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », le présent article vise tout d'abord à consacrer un principe déjà ancré dans la jurisprudence, à savoir que le consentement ne peut être déduit de l'absence de résistance de la victime.

L'alinéa 2 de l'article 371-2 précise que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Dès lors, une relation sexuelle débutée avec le consentement de la personne, mais poursuivie malgré que la personne ne consent plus à la relation sexuelle, constitue un viol.

Le consentement à un acte sexuel doit résulter d'un choix libre et éclairé. Dans ce contexte, il est également précisé à des fins de clarté que dans les cas des articles 372bis (atteinte à l'intégrité sexuelle commise à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans) et 375bis (viol commis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans), « le mineur de moins de seize ans n'est jamais réputé avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel », conformément à la jurisprudence actuelle en la matière.

Dans les cas des articles 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse commise à l'égard d'un mineur) et 375ter (viol incestueux commis à l'égard d'un mineur), il n'y a pas de consentement dès lors que la victime est un mineur. Dans ce cas de figure, tous les mineurs, et non seulement ceux ayant moins de 16 ans, sont visés.

Cette précision est nécessaire, alors que le principe est celui que l'infraction est constituée dès qu'il y a un acte physique (un acte à caractère sexuel ou une pénétration selon le cas), peu importe que le mineur « consente » ou non à l'acte sexuel. Même si le mineur ne s'oppose pas *de facto* à l'acte sexuel, ou indique y consentir, ce consentement n'est pas considéré comme étant libre et éclairé au vu du jeune âge de la personne.

Cette précision fait également écho à la formulation des nouveaux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, qui érigent l'âge de la victime mineure en véritable élément constitutif de l'infraction, en consacrant le principe que la question du « consentement » du mineur à l'acte sexuel n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'infraction est constituée ou non.

Ad article 1^{er}, 3^o

L'article 372 du Code pénal, applicable à l'attentat à la pudeur, désormais dénommé atteinte à l'intégrité sexuelle, est revu dans son intégralité. Tout d'abord, le point 3^o, alinéa 2, est enlevé et inséré dans un nouvel article 372bis.

Le législateur a profité de la présente réforme pour remplacer la notion d'attentat à la pudeur par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle à l'instar du droit belge.

Néanmoins, cette nouvelle dénomination ne devrait pas remettre en cause la jurisprudence abondante établie au sujet de l'infraction d'attentat à la pudeur, alors que les deux notions sont très similaires et visent à punir le même comportement punissable. En outre, la définition de l'attentat à la pudeur comprend, selon la jurisprudence, déjà la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, l'attentat à la pudeur est, dans notre jurisprudence, défini comme « *tout acte impudique qui ne constitue pas le crime de viol, et qui est exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne sans le consentement valable de celle-ci* » (TA 20/12/2017, n°73/2017) et qui est de nature à « *offenser tant la pudeur individuelle de la victime que la pudeur générale de la communauté* » (CSJ corr. 24 janvier 2012, 53/12 V) . La jurisprudence définit par ailleurs l'attentat à la pudeur comme « *toute action physique contraire aux mœurs d'une certaine gravité, tels qu'attouchements, caresses ou baisers* » (CSJ corr. 5 mai 2015, 165/15 V)), et comme une « *une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle* » (CSJ crim. 10 juillet 2019 28/19).

La Cour de cassation belge définit actuellement l'attentat à la pudeur comme étant « *tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée* ».

Dans le projet de loi belge susvisé, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme « *tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas* ». Cette définition « *s'inscrit (...) dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation* », à laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère régulièrement.

Les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle sont dès lors très similaires, alors qu'ils visent une action physique d'atteinte à l'intégrité sexuelle, une intention coupable et un commencement d'exécution.

Dès lors, le changement de dénomination n'aura pas pour conséquence que certains comportements qualifiés actuellement comme attentat à la pudeur ne seront plus punissables. Il est important dans ce contexte de souligner que, selon la jurisprudence, l'attentat à la pudeur ne requiert pas un contact physique entre l'auteur et la victime ; il suffit d'une « *implication du corps de la victime* » (CSJ crim. 12 juillet 2017, 29/17)

Il est en outre précisé que les sanctions y prévues sont applicables lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur ou à l'aide d'une personne ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. De plus, les mêmes sanctions peuvent s'appliquer lorsque la victime est *hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance*. Cette terminologie figure également à l'article 375 du code pénal, applicable au viol.

Il convient de mentionner que l'article précise que l'infraction peut avoir lieu sur la personne ou l'aide de la personne concernée, y compris lorsque le mineur est amené à pratiquer un acte sexuel sur son propre corps ou celui d'une tierce personne. L'infraction est donc également constituée lorsque la victime est amenée à pratiquer un acte sexuel sur la personne de l'auteur, sur son propre corps ou sur celui d'une tierce personne

Il convient également de préciser que les termes « *de l'un ou de l'autre sexe* » sont supprimés comme n'étant pas compatibles avec les personnes du 3ème sexe.

Le point 2° de l'article 372 est transformé en nouvel alinéa 2. Ce dernier précise que l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise avec violence ou menace peut avoir lieu *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'échelon des peines n'est pas modifié.

Ad article 1^{er}, 4°

Le nouvel article 372bis du Code pénal sanctionne l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur des mineurs d'âge de moins de 16 ans, peu importe qu'ils y consentent ou non. Cet article prévoit un échelon de peines plus élevé qu'à l'article 372, point 2°, dans sa version actuelle. L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur, ou encore sur le corps d'une tierce personne

Il n'a pas été jugé opportun de définir davantage la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui ne devrait pas remettre en question la jurisprudence établie au sujet des infractions d'attentat à la pudeur. Il importe néanmoins de noter que, conformément à la jurisprudence existante, l'article maintient le principe de la présomption irréfragable d'absence de consentement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Cependant, l'article érige l'âge de la victime en véritable élément constitutif de l'infraction.

Dès lors que la victime est âgée de moins de 16 ans, il importe peu de savoir si elle a consenti à l'acte ou non, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. L'infraction est dès lors constituée dès qu'un acte à caractère sexuel est commis sur ou à l'aide d'un mineur de moins de 16 ans.

A l'alinéa 2, le nouvel article reprend l'alinéa 2 du point 3° de l'article 372 du Code pénal, tout en augmentant le seuil d'âge de 11 ans à 13 ans. Au 3ème alinéa, l'échelon de la peine est revu à la hausse et peut désormais varier entre *sept et dix ans* au lieu de *cinq à dix ans* lorsque l'infraction a été commise avec violence ou menace sur la personne et si le mineur est âgé de moins de treize ans. Les deux conditions s'appliquent cumulativement.

Ad article 1^{er}, 5°

L'article 372^{ter} reprend la circonstance aggravante de l'élément incestueux de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, prévue à l'heure actuelle à l'article 377 du Code pénal, élargit la liste des personnes pouvant être auteurs d'inceste et crée une infraction autonome lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, c'est-à-dire lorsque la personne victime n'est pas mineure, l'article 377 du code pénal s'applique, qui permet d'élever les peines selon les modalités prévues à l'article 266 du Code pénal. Celui-ci sert de complément lorsque les victimes sont des personnes majeures qui ne bénéficient pas de la protection spéciale prévue aux articles 372^{bis}, 372^{ter}, 375^{bis} et 375^{ter}.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement expliquée au commentaire de l'article 372^{bis} s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. La minorité de la victime est également érigée ici en véritable élément constitutif de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse.

L'article 372^{ter} prévoit comme auteurs d'infraction les membres de la famille suivants : les parents, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères, sœurs, oncles et tantes), ainsi que tout allié jusqu'au troisième degré (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, etc.).

Cette énumération tient compte des articles 161 et suivants du Code civil interdisant le mariage au sein de la famille jusqu'au troisième degré.

Le paragraphe 2 prévoit que les mêmes s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise par le concubin/ancien concubin d'une des personnes énumérées au paragraphe 1^{er}. La référence à la « *personne avec laquelle (ces personnes) vivent ou ont vécu habituellement* » est la même que celle contenue à l'article 409 du Code pénal relatif à certaines circonstances aggravantes lorsque des coups et blessures ont été commis dans le cadre familial.

En vertu du 3ème paragraphe, les mêmes peines s'appliquent lorsque l'infraction est commise par d'autres personnes prévues à l'article 377, point 2°, à savoir les personnes qui exercent une autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Sont ajoutées à cette énumération toute personne qui abuse d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, ainsi que toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Les ajouts du concubin/ancien concubin, des personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence et des personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge de celui-ci font suite à des recommandations du Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, chargé de veiller à l'application effective de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 (dite « Convention de Lanzarote »).

En effet, le Comité de Lanzarote invite les Etats parties à incriminer tout abus sexuel commis dans le « cercle de confiance » du mineur, ce cercle de confiance comprenant notamment les « membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires) » et « les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) »¹.

En outre, « le Comité recommande (...) aux Parties de faire clairement état dans leurs dispositions législatives de l'éventualité d'un "abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence". Toute liste rigide de situations très spécifiques risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection et de les priver ainsi de la jouissance du droit d'être à l'abri d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance. »²

Cette terminologie se retrouve également à l'article 3 point 5. de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, qui vise « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ».

Afin d'élargir la protection des mineurs victimes d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commise dans le milieu familial, il a été décidé d'élargir la liste des auteurs afin de couvrir les situations visées par les recommandations du Comité de Lanzarote.

Au paragraphe 3, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace ou si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq / dix ans* à *quinze/vingt ans*.

Il est nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons de peine, afin de garantir que les seuils ne sont pas plus bas que les seuils actuellement prévus en application de l'article 377 du Code pénal.

Au paragraphe 4, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace et si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq/ dix ans* à *vingt/trente ans*.

Ad article 1^{er}, 6^o

L'article 375 est applicable aux infractions qualifiées viol. L'alinéa 2 de l'article 375 est supprimé et transféré au nouvel article 375bis. La nouvelle version de l'article 375 du Code pénal exclut désormais les mineurs d'âge.

Deux modifications sont apportées à l'article 375. Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.* »

L'article est parfois interprété de façon différente selon les juridictions, de sorte qu'il paraît utile de profiter de l'occasion pour procéder à une définition qui restreint le champ d'interprétation.

La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a décidé en date du 4 mai 2021 que le viol ne vise pas seulement le rapport charnel des sexes, mais bien une pénétration ayant un caractère sexuel suivant l'état de la conscience collective. En d'autres mots, tout acte de pénétration, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide du sexe, d'un objet ou d'un doigt, constitue un viol. Il y a lieu d'entendre par pénétration « sexuelle », non seulement la pénétration du ou dans le sexe, mais aussi la pénétration à connotation sexuelle.

En outre, il est précisé que l'acte peut être commis « sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas ». Il convient de préciser l'hypothèse où c'est la victime qui est amenée ou forcée à commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur, donc la personne qui l'ordonne, sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne. A l'heure actuelle, la jurisprudence a tendance à qualifier un tel cas de figure d'attentat à la pudeur, malgré le fait qu'il y a un acte de pénétration sexuelle.

1 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote du 4 décembre 2015, p. 14 (<https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>)

2 *Ibid.*

Ad article 1^{er}, 7^o

Le nouvel article 375bis reprend le deuxième alinéa de l'article 375 du Code pénal, avec les précisions nécessaires. L'article précise que l'acte de pénétration sexuelle peut être de *nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt*. De plus, l'acte peut être commis *sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans*.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

Compte tenu de la présomption irréfragable d'absence de consentement à l'acte de pénétration sexuelle lorsque la victime est un mineur âgé de moins de 16 ans, d'ores et déjà ancrée dans la jurisprudence, la partie « *en abusant d'une personne hors d'état de donner son consentement libre* » est superfétatoire et peut être écartée étant donné que la peine s'applique dans tous les cas lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans. Ainsi, que la victime mineure âgée de moins de 16 ans consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 8^o

A l'article 375ter, les rapports incestueux sont punis dans les conditions y prévues, qui sont les mêmes que celles de l'article 372ter. Dans la logique de l'uniformisation des définitions, l'article précise les formes que peut prendre l'acte de pénétration sexuelle. La peine augmente de deux échelons par rapport à l'article 375bis, à savoir la réclusion de vingt à trente ans. A l'instar de l'article 372ter, il a été nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons afin que l'infraction autonome de viol incestueux sur mineur ne soit pas punie moins sévèrement qu'actuellement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le viol est commis par toute personne ayant autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur, conformément aux recommandations du Comité de Lanzarote exposées au commentaire de l'article 372ter ci-dessus.

A l'instar des autres infractions, l'article 375ter vise le cas d'une personne qui commet un acte de pénétration sexuelle à caractère incestueux sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre un acte de pénétration sexuelle, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 9^o et 10^o

La modification de l'article 376, tel que modifié par la présente réforme, vise à harmoniser les peines inscrites aux nouveaux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, en augmentant les peines lorsque le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, ou lorsque le viol a entraîné la mort.

Ad article 1^{er}, 11^o

L'article 377 est modifié afin d'être complémentaire aux infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol incestueux commis à l'égard d'un mineur, prévues par les articles 372ter et 375ter. Les éléments constitutifs de ces articles se trouvent également dans l'article 377, de sorte qu'il convient de modifier l'article 377 afin qu'il ne couvre plus que les cas de figure qui ne sont pas déjà prévus par les articles 372ter et 375ter.

Dès lors, l'article 377 du Code pénal fait l'objet de quelques modifications ponctuelles.

Aux points 1^o et 2^o de l'article, il est fait référence aux articles 372 et 375. Celle-ci s'avère nécessaire étant donné que les nouveaux articles 372ter et 375ter ne s'appliquent qu'aux mineurs alors que les articles

372 et 375 s'appliquent aux majeurs. Etant donné que des infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur (article 372ter) et de viol incestueux sur mineur (article 375ter) sont créées, les circonstances aggravantes des points 1° et 2° s'appliquent uniquement à la victime majeure.

Au point 4°, du terme *enfant* par le terme *victime*, afin d'aggraver le viol dans cette hypothèse également pour les victimes majeures.

Au point 5° de l'article 377, les termes « *frères et sœurs* » sont supprimés alors qu'ils sont superfétatoires, les points 1° et 2° couvrant déjà ces personnes par les termes « *toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré* ».

Ad article 1^{er}, 12°

Dans une procédure d'infraction n° 2019/2236 de la Commission européenne par rapport à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne développe la position suivante :

« *La législation nationale notifiée réduit le champ d'application de l'article 5, paragraphe 6, de la directive:*

- *les articles 383 et 383bis du code pénal n'érigent la production de pornographie et de pédopornographie en infraction pénale que si elle est susceptible d'être vue ou perçue par un mineur;*
(...)

En ne veillant pas à ce que la production de pédopornographie soit, de manière inconditionnelle, passible d'une peine, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. »

En conclusion de l'analyse de la position de la Commission européenne, il résulte que le champ d'application de l'article 383bis du Code pénal doit être élargi, afin de ne pas restreindre les infractions prévues aux articles 382 et 382bis à la seule condition que le « *message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* »

L'article 383bis renvoie aux « *faits énoncés à l'article 383* », ce qui limite le champ d'application en ce que les faits y énoncés ne sont punis s'ils impliquent ou présentent des mineurs et « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

Ainsi, une reformulation de l'article 383bis est de mise. Au lieu d'opérer un renvoi à l'article 383, il convient de reprendre la même formulation de l'article 383, en excluant la condition « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* » Le nouveau libellé garantit la conformité avec l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE.

Ad article 2, 1°

En vertu du 2ème paragraphe de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de dix ans pour certains crimes commis à l'égard des mineurs et court à partir de l'âge de la majorité.

L'article est modifié et inclut désormais l'article 401bis, (coups et blessures ainsi que privation d'aliments commis à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, lorsque ces infractions sont de nature criminelle) dans cette liste d'infractions.

De plus, l'article prévoit désormais aux alinéa 2 et 3 de ce 2ème paragraphe deux régimes dérogatoires de prescription pour certains crimes commis à l'égard des mineurs, classés selon la gravité des crimes.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les infractions prévues par les articles 372bis paragraphes 2 et 3 (crime d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur), 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur) et 409bis, paragraphes 3 à 5 (crime de mutilation génitale féminine) du Code pénal sont soumises à un délai de prescription de 30 ans. Ce délai court à partir de la majorité des mineurs victimes, ou de leur décès si celui-ci est antérieur à leur majorité.

Le nouvel alinéa 3 garantit désormais l'imprescriptibilité des crimes commis à l'égard des mineurs et prévus aux articles 375bis à 377 du Code pénal. Ces articles se rapportent aux crimes sexuels les plus graves, à savoir le viol sur mineur et le viol incestueux sur mineur.

Etant donné que le délai de prescription de l'action publique des crimes précités à l'égard des mineurs est imprescriptible, il est superfétatoire d'énoncer que le délai court à partir de la majorité d'âge pour les mineurs.

Ad article 2, 2°

En outre, afin de garantir la proportionnalité des délais de prescriptions de l'action publique, le délai contre certains délits dits sexuels, dont la liste est prévue au nouvel article 638, alinéa 2, et commis à l'égard des mineurs, est porté à dix ans³.

De plus, un nouvel alinéa 3 prévoit un délai de prescription dérogatoire de 20 ans à l'égard de certains délits graves à caractère sexuel, à savoir le délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle commis à l'encontre de mineurs.

Ad article 3

En vertu de l'article 112-2 du Code pénal français, les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises. Une telle disposition n'existe ni dans le Code pénal luxembourgeois, ni dans le Code de procédure pénale luxembourgeois, d'où l'utilité d'émettre un article qui en fait expressément mention, afin de souligner la sécurité du juridique de l'application des lois de procédure pénale dans le temps.

*

TEXTE COORDONNE**I. CODE PENAL****Chapitre V. – De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol**

Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris

3 Il échet de mentionner dans ce contexte le projet de loi n°7785 portant modification du Code de procédure pénale, dont l'article 17 modifie également l'article 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en incluant les articles 383, 383bis et 383ter concernant la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs, dans l'énumération des infractions pour lesquelles le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime mineure.

lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans.

Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace graves, par ruse ou, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

~~Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.~~

Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le

mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Art. 376. Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 **alinéa 1^{er}** et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375**bis alinéa 2**, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 **alinéa 1^{er}** et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375**bis alinéa 2**, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

- 1° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, **par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré** ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime **majeure ou à l'aide de celle-ci**;
- 2° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;
- 3° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise **sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci** par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à **la victime l'enfant**;
- 6° lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - ~~un frère ou une sœur~~,
 - un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, **ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré**, d'une personne visée au tiret 1.

Art. 383bis. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401bis, et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis paragraphes 2 et 3, 372ter et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de vingt trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas.

Art. 638. Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs **est de dix ans** et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1er et 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372bis paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa Schuller / Bob Lallemand
Téléphone :	247 88511 - 247 88584
Courriel :	bob.lallemand@mj.etat.lu ; lisa.schuller@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi propose de modifier les dispositions relatives aux articles 372 et suivants du Code pénal, en révisant en profondeur le régime des violences sexuelles, notamment en créant une infraction autonome pour les délits et crimes dits „incestueux“. En outre, les délais de prescription sont revus à la hausse pour des infractions touchant à l'intégrité sexuelle.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Parquet général	
Date :	03/12/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Parquet général et Parquet de Luxembourg, OKAJU, Planning Familial
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021
2. 7949 **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
3. **Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)**
 - Echange de vues
4. 7850 **Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, auteure de la proposition de loi n° 7850

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat (Parquet général)

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint (Parquet général)

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Dominique Peters, Substitut principal du Parquet d'arrondissement de Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7949 **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en

ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « *attentat à la pudeur* » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « *attentat à la pudeur* » par le terme « *atteinte à l'intégrité sexuelle* ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels. Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie* que « *toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu* ».

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant, d'une part, une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1^{er} appelle à « *ériger en infraction pénale* » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient, selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372*bis* et 375*bis*) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet de loi crée, dans les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter*, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis, car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique.

En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383*bis* est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet de loi vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes. Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationale des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater que la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement, d'autre part, pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laissent entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui, plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

Echange de vues

- ❖ Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'importance sociétale du projet de loi sous rubrique et salue les dispositions législatives qui seront modifiées par le projet de loi sous rubrique.

Quant aux nouveaux articles 372ter et 375ter, qui seront insérés dans le Code pénal, l'oratrice se demande si les cousins sont également visés par ces dispositions légales, alors que ces articles visent à créer une infraction pénale autonome si des faits sont commis par un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré à l'égard d'un mineur.

L'expert gouvernemental répond que les cousins ne sont pas visés par ces dispositions nouvelles, étant donné que celles-ci s'inspirent de la prohibition de l'inceste en droit civil et des interdictions matrimoniales prévues par le Code civil.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à la terminologie employée et se demande si l'énumération des personnes qui abusent d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, pourrait englober également des amis proches des parents de la victime qui est un mineur.

Mme Viviane Reding (CSV) renvoie au pouvoir d'appréciation du juge du fond et se demande si le concept de « *personne d'influence* » ne pourrait être retenu par la future loi. Ainsi, le législateur conférerait une plus grande marge d'interprétation au juge du fond, et permettrait à celui-ci de tenir compte du fait que dans certains milieux familiaux les amis des parents font *de facto* partie de la famille.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte. Même si un ami proche des parents d'un mineur ne tomberait pas dans le champ d'application desdits articles portant sur les relations sexuelles incestueuses, il y a lieu de souligner que l'infraction commise peut être poursuivie pénalement, et ce, conformément au droit commun et à la qualification des faits retenue par les juridictions répressives.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la présomption irréfragable d'absence de consentement, mise en place par le projet de loi sous rubrique, et esquisse le cas de figure d'un couple composé de deux adolescents mineurs. Si ces adolescents ont des relations sexuelles, il se pose la question de savoir si ces dispositions pénales nouvelles s'appliquent à eux aussi. En outre, l'orateur renvoie à l'usage de logiciels espions, qui permettent de procéder à un piratage informatique d'une webcam, et ce, pour espionner des mineurs et effectuer des enregistrements d'eux à leur insu. L'orateur se demande si ce volet est couvert par la loi en projet.

L'expert gouvernemental signale que les infractions pénales nécessitent l'accomplissement d'un élément moral et que le texte du projet de loi est formulé de manière « *technology neutral* », de sorte que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique.

Quant à la présomption irréfragable d'absence de consentement à un acte de pénétration sexuelle, celle-ci s'applique lorsque la personne concernée est un mineur âgé de moins de 16

ans. *A contrario*, si le couple d'adolescents, esquissé par l'orateur sous rubrique, serait composé de mineurs ayant au moins 16 ans, la disposition ne saurait s'appliquer. Un autre point à prendre en considération dans le cadre de la question soulevée constitue le principe de l'opportunité des poursuites du ministère public. En effet, le parquet peut décider de ne pas donner des suites pénales à une affaire, et il y a lieu de souligner que le dépôt d'une plainte pénale est une condition préalable pour mettre en œuvre l'action publique. Si aucun des deux adolescents, qui forment ce couple, ne déposerait une plainte pénale car leurs relations sexuelles sont le fruit d'un consentement mutuel, le ministère public ne prendrait pas connaissance de ces faits.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications et exprime son désaccord avec le ton utilisé par Mme la Ministre. L'orateur donne à considérer que la disposition relative à la présomption irréfutable d'absence de consentement pourrait donner lieu à des mesures de chantage d'un mineur à l'encontre d'un ex-amant, si le couple se disputait et se séparait par la suite.

L'orateur retrace l'historique des modifications législatives dans ce domaine du droit pénal et rappelle que les questions soulevées à l'époque, comme la question délicate de savoir à partir de quel âge un mineur puisse donner son consentement libre et éclairé à un acte à caractère sexuel, restent d'actualité et nécessitent un débat approfondi au vu du fait que certains délais de prescription sont allongés respectivement supprimés dans le cadre de la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est inopportun de polémiser le débat sur ce sujet délicat qui a donné lieu à des débats controversés en France et sur lequel le ministère a eu de nombreux échanges dans le cadre de l'élaboration de la loi en projet. Pour l'oratrice, il est inopportun d'abaisser l'âge à partir duquel un consentement libre et éclairé puisse être exprimé par un mineur. Ainsi, l'âge minimal du consentement à une relation sexuelle n'a pas été abaissé et le volet des présomptions instaurées par la loi a existé déjà dans le Code pénal.

Le législateur français a, dans le cadre de la réforme de la loi contre les abus sexuels, introduit une disposition controversée qui est communément dénommée « *clause Roméo et Juliette*¹ ». Cette clause pourrait donner lieu à des situations où un prévenu essaie d'échapper à des poursuites pénales, en invoquant cette clause controversée.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la *ratio legis* de la clause nommée « *Roméo et Juliette* », et savoir si cette loi ayant mis en place ladite clause est entrée en vigueur. L'orateur rappelle que la législation française sert souvent de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois et il convient d'examiner cette clause de manière approfondie dans le cadre de l'instruction parlementaire.

L'expert gouvernemental précise le fonctionnement de la présomption irréfutable en matière de viol, telle qu'elle s'applique actuellement en droit pénal luxembourgeois.

¹ La « *clause Roméo et Juliette* » est une exception à la règle du non-consentement d'un mineur de moins de 15 ans quand il entretient une relation sexuelle avec un jeune adulte de cinq ans son aîné, au maximum.

Décision : l'instruction parlementaire est continuée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

3. Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)²

- Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) résume le caractère de la demande de son groupe politique. L'orateur salue l'intervention des forces de l'ordre pour enrayer les manifestations non-autorisées. Il ressort des articles de presse et des vidéos circulant sur les réseaux sociaux que certains manifestants ont été interpellés par les forces de l'ordre, suite à des agressions verbales ou physiques commises à l'encontre des officiers et agents de la Police grand-ducale. Quant au déroulement de ces manifestations, l'orateur juge inacceptable que certains manifestants amènent leurs enfants en bas-âge à de telles manifestations non-autorisées, afin de les instrumentaliser et de les utiliser comme bouclier humain contre les forces de l'ordre.

L'orateur souhaite connaître les conséquences sur le plan juridique de ces interpellations.

M. le Procureur d'Etat explique, de prime abord, les différences juridiques existantes entre l'interpellation d'une personne, qui est une mesure de police administrative, et l'arrestation judiciaire de celle-ci. En effet, ces deux mesures ne sont pas soumises au même régime juridique et seules les arrestations judiciaires donnent lieu à une saisine du juge d'instruction, qui peut alors procéder à l'inculpation d'une personne arrêtée.

Quant aux affaires pendantes et dossiers ouverts, le ministère public n'entend pas divulguer des détails sur ces affaires et renvoie au secret de l'instruction. Cependant, il y a lieu de relever que les actions d'une personne arrêtée ou interceptée sont susceptibles d'être qualifiées, en fonction de la gravité des faits, de contraventions, qui peuvent donner lieu à un avertissement taxé ou à une amende, ou alternativement de délits et l'auteur présumé des faits peut alors être convoqué à une audience devant une juridiction répressive. Quant aux délits qui sont susceptibles d'être poursuivis dans le cadre desdites manifestations, il y a lieu de relever notamment celui de coups et blessures volontaire, d'outrage et de menaces et la rébellion.

Quant au fait que certains manifestants sont accompagnés de leurs enfants mineurs, il y a lieu de signaler que ce fait, en tant que tel, n'est pas suffisant pour constituer une infraction pénale. Cependant, de tels faits sont susceptibles de donner lieu à une saisine du juge de la jeunesse, si les parents d'un enfant mineur sont soupçonnés de violer leurs obligations d'éducation et de garde d'enfants.

A noter que les officiers et agents de la Police grand-ducale n'ont pas encore soumis l'ensemble des procès-verbaux, dressés lors des manifestations du dernier weekend, au

² Annexe n°1

ministère public, comme ils doivent faire leurs vérifications et enquêtes. Ces documents sont un élément important dans le cadre du travail du ministère public.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications et signale qu'il a lu dans un article de presse qu'une personne interceptée par les forces de l'ordre ait eu des antécédents judiciaires. Quant aux insultes et menaces prononcées à l'encontre de personnes issues du monde politique, de la société civile ou de la communauté scientifique, car elles se prononcent en faveur de la vaccination contre le COVID-19, l'orateur souhaite savoir comment le parquet conseille à ces personnes de réagir face à ce type de comportement.

En outre, l'orateur soulève la question si les représentants du ministère public sont d'avis que l'arsenal législatif applicable aux manifestations est suffisant ou si le législateur devrait réformer cette matière et adopter une loi visant à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. A ce sujet, l'orateur renvoie aux législations étrangères en la matière, alors que d'autres Etats membres de l'Union européenne se sont dotés d'un cadre légal plus ferme.

M. le Procureur d'Etat signale qu'il n'entend ni confirmer, ni infirmer le contenu de cet article de presse ayant relaté des informations qui sont susceptibles de tomber sous le secret de l'instruction.

Quant aux comportements de certains manifestants, il y a lieu de souligner que ces actes sont inacceptables, comme le fait de cracher intentionnellement sur des policiers qui encadrent une telle manifestation, mais ne peuvent actuellement pas donner lieu à des poursuites pénales comme la loi ne les a pas érigés au rang d'une infraction pénale. A noter que dans certaines législations étrangères ce comportement est qualifié de délit, et ce, même si l'auteur des faits n'est pas porteur d'une maladie infectieuse.

Quant à la question du cadre légal applicable aux manifestations, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une question d'ordre politique qui devra être tranchée par le législateur et non pas par le ministère public.

En outre, l'orateur précise que lors d'une récente réunion avec Mme la Ministre de la Justice, le point des moyens d'enquête à disposition des autorités judiciaires a été discuté.

M. le Procureur général d'Etat adjoint retrace l'historique du cadre légal luxembourgeois³ ayant mis en place l'enquête sous pseudonyme en matière de lutte contre le terrorisme. A noter que la législation française a servi à l'époque comme source d'inspiration au législateur luxembourgeois. La loi française autorise ce moyen d'enquête également pour une liste d'infractions de droit commun, et non pas uniquement pour des infractions liées au terrorisme et à la sûreté de l'Etat. Le projet de loi de l'époque prévoyait initialement que ces moyens d'enquête pourraient s'appliquer également à un certain type d'infractions de droit commun,

³ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Mémorial : A559 du 5 juillet 2018)

or, lors de l'instruction parlementaire et des amendements successifs, ce moyen d'enquête a été limité strictement aux enquêtes judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et à la sûreté de l'Etat.

Une extension de ces moyens d'enquête à un certain nombre d'infractions de droit commun constitue un choix politique, qui relève du champ de compétence du législateur.

Mme le Procureur général d'Etat préconise une réflexion approfondie sur une éventuelle extension des moyens d'enquête de la sonorisation et de la captation de données informatique, en matière des enquêtes liées à la criminalité organisée. A noter que de nombreuses applications informatiques utilisent des messages cryptés, qui ne peuvent être lus par des tiers.

M. le Procureur d'Etat précise que le cadre légal actuel impose qu'une enquête préliminaire soit en cours pour pouvoir recourir à ces moyens d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme. Or, les actes préparatifs des auteurs qui planifient une telle infraction peuvent se trouver à un stade avancé et se dérouler en ligne via des applications informatiques, de sorte que des tiers qui s'infiltrent sous pseudonyme dans de tels groupes sont examinés avec méfiance et risquent de ne pas récupérer des informations pourtant importantes sur le déroulement de l'infraction à commettre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la commission parlementaire a débattu à plusieurs reprises d'une telle extension de ces moyens d'enquête à des formes de la criminalité autres que le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat. Or, jusqu'à présent, les députés du groupe politique CSV ne se sont jamais prononcés en faveur d'une telle extension.

Il y a lieu de relever qu'un débat à ce sujet est pourtant inévitable. Ces moyens d'enquête sont bien évidemment intrusifs au regard du droit à la vie privée, néanmoins il y a lieu de tenir compte du fait que de nombreuses infractions sont préparées ou commises à l'aide d'outils informatiques et qu'il y a lieu de conférer aux autorités judiciaires les moyens pour mener des enquêtes de manière efficace. Ces moyens d'enquête devront bien évidemment être encadrés par un cadre légal strict.

Quant à la question de l'opportunité de légiférer sur le droit de manifester, l'oratrice précise qu'elle ne s'oppose pas à un tel débat. Elle met en garde cependant les membres de la commission parlementaire à ne pas légiférer de manière intempestive, dans le but de prévenir uniquement à la survenance contre les manifestations récentes, qui n'ont pas été autorisées, alors qu'une telle législation risque de porter une atteinte disproportionnée au droit de manifester et aux libertés publiques des citoyens. Elle préconise que les groupes et sensibilités politiques mènent leurs réflexions à ce sujet et que les ministères concernés discutent en interne de ce sujet. Ce point peut être discuté lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que son groupe politique ne s'est jamais opposé à une extension des enquêtes sous pseudonyme à certains types d'infractions de droit commun. A relever que les manifestations non-autorisées qui se sont déroulées récemment, sont largement organisés par le biais de l'application nommée *Telegram*.

L'orateur se prononce, par ailleurs, également en faveur d'une loi qui sanctionne pénalement le fait de cracher volontairement sur un tiers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que son ministère préparera trois projets de loi, érigeant, d'une part, le fait de cracher volontairement sur autrui au rang d'une infraction pénale, et d'autre part, les enquêtes sous pseudonyme sont étendues à un certain nombre d'infractions de droit commun. Enfin, le seuil des peines pénales applicables à l'infraction de la rébellion est augmenté.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) signale que le volet des enquêtes sous pseudonyme a été discuté dans le cadre d'une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, en présence des représentants de la Police grand-ducale. A noter que l'application *Telegram* présente la spécificité que seul un numéro de téléphone portable est requis pour accéder à des groupes de discussion publics. Ainsi, des officiers de la Police grand-ducale pourraient se procurer une carte SIM, et se connecter via un pseudonyme à des groupes de discussion au sein desquels des manifestations non-autorisées sont organisées. Ce point ne présente pas de difficultés particulières du point de vue informatique.

M. le Procureur d'Etat confirme que ceci est d'un point de vue technologique possible. Or, cette action n'est pas prévue par le droit luxembourgeois. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis par des agents et officiers de la Police grand-ducale, sans qu'une base légale ne prévoit la collecte de ces derniers, risquent d'être frappés par une décision de nullité dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'infractions pénales.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le groupe nommé « bloc lorrain », qui se vante d'organiser et de participer à des manifestations non-autorisées au Luxembourg et d'y commettre des actes de violence physique à l'encontre des forces de l'ordre. L'orateur indique que, selon ses informations, ce groupe n'a pas participé aux manifestations récentes à Luxembourg-Ville et il souhaite savoir si cette information peut être confirmée par les autorités judiciaires.

M. le Procureur d'Etat confirme cette information. Cependant, il ne dispose pas davantage d'informations avérées sur les raisons pour lesquelles ce groupe ait été absent des récentes manifestations non-autorisées à Luxembourg-Ville.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que selon ses informations, une manifestation internationale se déroulerait ce weekend à Bruxelles pour manifester contre les mesures sanitaires applicables en Europe, et que des manifestants luxembourgeois entendraient également participer à celle-ci.

*

4. 7850 Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV, auteure de la proposition de loi) résume les grandes lignes de la proposition de loi sous rubrique et annonce qu'elle entend retirer ladite proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, étant donné que le projet de loi gouvernemental reprend et complète les dispositions de sa proposition de loi.

En outre, l'oratrice renvoie au contenu de la demande⁴ du groupe politique CSV et aux motions⁵ adoptées par la Chambre des Députés, qui sont liées à ce projet de loi et qui devront être discutées dans les commissions parlementaires compétentes. L'oratrice souhaite qu'une réunion jointe soit convoquée à ce sujet.

Décision : il sera fait une référence à la proposition de loi n° 7850 dans le rapport du projet de loi n° 7949. Les motions seront discutées lors d'une prochaine réunion jointe, en présence des ministres compétents.

*

5. Divers

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) annonce que les débats en séance plénière sur les projets de loi n° 7425 et 7428 auront lieu, et ce, en dépit de l'absence de Mme la Rapportrice desdits projets de loi.

M. Gilles Roth (CSV) manifeste son désaccord avec le reproche qu'il aurait déformé les propos de Mme la Ministre de la Justice dans le cadre de la réunion de ce jour. Il juge ce reproche dénigrant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rejette ce reproche et indique qu'elle se réserve le droit d'indiquer clairement, lors d'un débat, si une autre personne l'a cité incorrectement.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Annexe n°2

⁵ Annexe n°3

7949/01

N° 7949¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.3.2022).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.2.2022).....	5
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.2.2022) .	8
4) Avis commun du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (23.2.2022).....	11

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(3.3.2022)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 17 janvier 2022, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénal (ci-après désigné « le projet de loi »).

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 19 janvier 2022.

A titre de considérations préliminaires, il convient de saluer l'initiative législative en ce qu'elle tend à renforcer la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs et, dès lors, leur protection, en ce qu'elle tient compte de l'évolution des technologies modernes et notamment de l'environnement numérique par le biais duquel des infractions à caractère sexuel sont susceptibles d'être commises ; respectivement facilitées, en ce qu'elle permet de rendre l'article 383bis du Code pénal conforme à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et en ce qu'elle tient compte de l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation, et les abus sexuels, en créant des infractions désormais autonomes (articles 372bis, 372ter, 375bis, 375ter et 383bis du Code pénal), ce dans le dessein d'une protection accrue du mineur, victime d'abus sexuels.

Le projet de loi a encore le mérite d'innover, notamment en définissant la notion de consentement à un acte sexuel, en élargissant la notion d'acte de pénétration sexuelle ainsi que les personnes sur lesquelles un tel acte est susceptible d'être commis et en opérant un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur.

Le projet de loi tend finalement à modifier les échelons des peines qui deviennent plus lourdes, ainsi que le régime de prescription de l'action publique concernant les infractions à caractère sexuel.

Les différents articles du projet de loi appellent les observations suivantes.

En ce qui concerne le nouvel article 371-2, la numérotation de ce nouvel article peut interpellier dans le sens qu'il s'insérera dans le Code pénal à la suite de l'article 371-1 du Code pénal, qui s'inscrit – lui – dans un tout autre chapitre, intitulé « *Chapitre IV – De l'enlèvement des mineurs* ». Ainsi, le futur chapitre V intitulé « De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol » – objet du présent projet de loi – débutera par l'article 371-2 qui, de par sa numérotation, est susceptible d'être considéré comme étant dérivé de l'article 371 du Code pénal, qui traite d'infractions tout-à-fait différentes. La structuration des articles du Code pénal, prise dans son ensemble, risque donc de ne pas être cohérente et potentiellement source de confusion. Mais il revient aux auteurs du projet de loi de déterminer s'ils désirent modifier la numérotation de tous les articles visés par le présent projet de loi.

L'article 371-2 a trait au consentement à un acte sexuel, cette notion étant désormais légalement cernée, le projet de loi entérinant à ce titre les définitions jurisprudentielles en soulignant que le consentement peut être retiré à tout moment. Le texte précise, en son alinéa 3, que « le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel prévu aux articles 372bis et 375bis, et, en son alinéa 4 que « le mineur » (et dès lors tout mineur, quel que soit son âge) n'a pas la capacité de consentir à l'acte sexuel prévu aux articles 372ter et 375ter.

Il faut d'emblée constater, au vu des dispositions énoncées aux prédicts alinéas 3 et 4 de l'article 371-2, que les termes « qu'il y consente ou non », prévus aux articles 372bis, 375bis, 372ter, et 375ter (articles qui visent respectivement les mêmes mineurs d'âge que ceux prévus à l'article 371-2), se trouvent en contradiction avec le texte de l'article 371-2, de sorte qu'il convient d'en faire abstraction.

Les articles 372, 372bis et 372ter innovent à un double titre.

Ils opèrent, tout d'abord, un changement de terminologie, la notion d'attentat à la pudeur étant remplacée par celle d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Il faut noter, à cet égard, que si la notion d'attentat à la pudeur peut paraître désuète, il n'en reste pas moins qu'elle semble être plus large que la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle dont il faut constater qu'elle ne vise que des faits à connotation sexuelle, de manière à exclure certains gestes qui sont couverts par la notion d'attentat à la pudeur. Il en est notamment ainsi lorsqu'une personne, sans toucher le sexe d'une personne, la touche par exemple entre les jambes ; lorsqu'une personne donne une tape sur les fesses d'une autre personne ; lorsqu'une personne touche les seins d'une femme ou encore lorsqu'une personne touche et tire sur le soutien-gorge d'une femme (exemples tirés d'affaires traitées en justice). Il semble dès lors prudent de ne pas abandonner la notion d'attentat à la pudeur et de faire état dans les articles afférents de « toute atteinte à l'intégrité sexuelle, respectivement tout attentat à la pudeur ».

Les articles 372, 372bis et 372ter innovent ensuite dans la mesure où il y est disposé que l'acte incriminé inclut celui que la victime est amenée à commettre sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, le législateur tenant ainsi compte de la commission d'actes par le biais des technologies et des moyens de communication modernes.

Il résulte de la combinaison des articles 372 et 372bis, que l'article 372 vise l'acte (atteinte à l'intégrité sexuelle) commis sur ou à l'aide d'un majeur, respectivement sur ou à l'aide d'un mineur âgé entre seize et 18 ans qui n'y consent pas ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. L'alinéa 1^{er} de l'article 372 a trait à l'acte commis sans violence ni menace, l'acte étant sanctionné par une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, outre une amende de 251 à 10.000 euros. Le second alinéa de l'article 372 a trait aux actes commis avec violence ou menace, avec comme conséquence une élévation des peines correctionnelles, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, outre une amende de 251 à 20.000 euros. Ces peines paraissent être en adéquation avec la gravité objective des faits incriminés.

L'article 372bis crée l'infraction autonome de l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sans violence ou menace sur ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans dont il faut rappeler qu'il est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel (conformément à l'article 371-2, al. 3). Les peines correctionnelles prévues à l'alinéa 1^{er}, (emprisonnement d'un à cinq ans, outre une amende de 251 à 50.000 euros) semblent adaptées à la gravité objective des faits incriminés. Les alinéas 2 et 3, de l'article 372bis prévoient les circonstances aggravantes tenant, d'une part, à l'emploi de violence ou

menace, respectivement au mineur âgé de moins de treize ans (alinéa 2) et, d'autre part, à l'emploi de violence ou menace sur ou à l'aide d'un mineur âgé de moins de treize ans (alinéa 3), avec comme conséquence un alourdissement respectif des peines qui deviennent, à juste titre, des peines criminelles, à savoir la réclusion de cinq à dix ans dans le cadre de l'alinéa 2, et la réclusion de sept à dix ans dans le cadre de l'alinéa 3, ce dernier texte s'appliquant dès lors que la condition tenant à l'emploi de violence ou menace, d'une part, et à l'âge du mineur de moins de treize ans, d'autre part, sont cumulativement réunies.

Il se dégage du prédit texte que le seuil d'âge du mineur, actuellement onze ans, est augmenté à treize ans, de sorte que la protection du mineur s'en trouve renforcée.

L'article 372ter, paragraphes 1 et 2, crée l'infraction autonome de l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur ou à l'aide d'un mineur (sans distinction d'âge) par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré (cf paragraphe 1), respectivement par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1 vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur (cf paragraphe 2).

Il faut constater que les termes prévus à l'article 372ter, point 2 « par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement » peuvent prêter à confusion, de sorte qu'il est proposé de les modifier comme suit : « par la personne avec laquelle le mineur visé au paragraphe 1^{er} vit ou a vécu habituellement ».

Le susdit texte vise à réprimer notamment l'acte incestueux, ainsi que l'acte commis par une personne faisant partie du cercle de confiance du mineur, respectivement par une personne étant amenée à l'éduquer ou l'encadrer, partant par des proches du mineur, de sorte que la peine criminelle prévue tant pour les personnes visées sous le paragraphe 1, que celles visées sous le paragraphe 2, à savoir la réclusion de cinq à dix ans, outre une amende de 251 à 75.000 euros, paraît justifiée.

Les paragraphes 3 et 4, de l'article 372ter prévoient les circonstances aggravantes tenant, d'une part, à l'emploi de violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, respectivement à l'âge du mineur (paragraphe 3) et, d'autre part, à l'emploi de violence ou menace sur ou à l'aide d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou l'aide des personnes mentionnées aux points 1 et 2 (paragraphe 4), avec un alourdissement conséquent des peines (réclusion de quinze à vingt ans pour le paragraphe 3 ; réclusion de vingt à trente ans pour le paragraphe 4). Il faut se poser la question si, compte tenu de la gravité objective des faits incriminés qui équivalent, à l'heure actuelle, à un acte qualifié d'attentat à la pudeur, un alourdissement aussi conséquent des peines est justifié. Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, la peine la plus forte pour l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menace sur un mineur de moins de onze ans est la réclusion de cinq à dix ans. Il paraît dès lors exagéré de sanctionner l'acte prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 372ter de peines aussi lourdes que celles qui sont proposées, étant souligné, au vu de l'échelon des peines proposées, qu'une décriminalisation des faits n'est pas possible, de sorte que seule une chambre criminelle pourrait en connaître.

Le projet de loi passe ensuite de l'article 372ter à l'article 375 du Code pénal, de sorte qu'il faut se poser la question si l'article 374 est maintenu ou non, étant relevé que l'article 383 a été abrogé par une loi du 16 juillet 2011.

Les articles 375, 375bis et 375ter ont trait au viol, l'acte de pénétration sexuelle recevant une définition large et détaillée, le législateur qualifiant désormais de viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt. Ce faisant le législateur tient compte des critères posés par la jurisprudence.

Toutefois, il est suggéré de circonscrire la notion de « pénétration » de la manière suivante : « tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte de pénétration à connotation sexuelle », de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit ». Cette modification aurait le mérite de permettre, vu les différentes combinaisons de pénétrations possibles sur base des nouveaux critères prévus par le nouvel article 375, la différenciation entre, d'une part, le violeur qui introduit un doigt dans l'anus de la victime et qui est déclaré coupable de viol parce qu'il effectue, selon la jurisprudence récente, une pénétration à connotation sexuelle et, d'autre part, la personne qui, par exemple, introduit un thermomètre dans

l'anus d'un patient (acte de pénétration anale à l'aide d'un objet), acte qui ne saurait évidemment considéré comme un viol.

Les articles 375, 375bis et 375ter, à l'instar de ce qui a été dit ci-avant dans le cadre des articles relatifs à l'atteinte à l'intégrité sexuelle, innovent dans la mesure où il y est disposé que l'acte incriminé inclut celui que la victime est amenée à commettre sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, le législateur tenant ainsi compte de la commission de certaines pratiques sexuelles, la fellation pratiquée par la victime sur la personne de l'auteur tombant désormais sous la qualification du viol.

Il résulte de la combinaison des articles 375 et 375bis que l'article 375 vise l'acte de pénétration sexuelle commis sur ou à l'aide d'un majeur, respectivement sur ou à l'aide d'un mineur âgé entre seize et dix-huit ans qui n'y consent pas, l'acte incriminé étant puni (à l'instar de l'actuel article 375) de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

L'article 375bis crée l'infraction autonome de viol commis sur ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, infraction punie, à juste titre, de la peine de réclusion de dix à quinze ans.

L'article 375ter crée l'infraction autonome de viol commis sur ou à l'aide d'un mineur (sans distinction d'âge) par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré (cf paragraphe 1), respectivement par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur (cf paragraphe 2).

Ici la même remarque que celle fait ci-avant dans le cadre de la formulation de l'article 372ter, paragraphe 2 s'impose, de sorte qu'il est proposé de remplacer les termes « par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement » par les termes suivants : « par la personne avec laquelle le mineur visé au paragraphe 1^{er} vit ou a vécu habituellement ».

Le susdit texte vise à réprimer notamment l'acte incestueux, ainsi que l'acte commis par une personne faisant partie du cercle de confiance du mineur ou étant amenée à l'éduquer ou l'encadrer, partant par des proches du mineur. Si de tels faits méritent bien entendu d'être dument sanctionnés, il n'en reste pas moins que la peine prévue à l'article 375ter, paragraphes 1 et 2, à savoir la réclusion de vingt à trente ans, semble très élevée, ce d'autant plus que l'article 377, prévoit, d'une part, la majoration du minimum de la peine et permet, d'autre part, de majorer le maximum de la peine. Une peine de réclusion de quinze à vingt ans paraît, dès lors, suffisante pour réprimer l'acte

L'article 376 qui a trait aux conséquences dommageables d'un viol, prévoit en son alinéa 1^{er} (maladie/incapacité permanente de travail) que l'acte prévu à l'article 375, est dans ce cas réprimé par la réclusion de dix à quinze ans, l'acte prévu à l'article 375bis par la réclusion de vingt à trente ans et l'acte prévu à l'article 375ter par la réclusion à vie. Les peines prévues semblent adéquates et n'appellent pas d'observation particulière. L'article 376 détermine, en son alinéa 2, les peines lorsque le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, en opérant les mêmes distinctions que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. Il est permis de se poser la question pourquoi le législateur, concernant la peine, opère les prédites distinctions, alors qu'en présence d'un viol causant la mort, seule la réclusion à vie paraît justifiée, ce pour l'ensemble des hypothèses prévues aux articles 375, 375bis et 375ter.

L'article 377 ayant trait à la majoration du minimum et d.u maximum des peines n'appelle pas d'observations particulières sauf à dire que sous le point 5, les termes « enfant victime » sont à remplacer par « victime ».

L'article 383bis intervient à la suite d'une procédure d'infraction intentée par la Commission européenne contre le Luxembourg en vue de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Il a, en effet, été reproché au Luxembourg de ne pas avoir érigé de manière inconditionnelle l'infraction prévue à l'actuel article 383bis, respectivement d'avoir soumis cette infraction à la condition que le message incriminé doit être susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'article 383bis crée désormais une infraction autonome réprimant tant la fabrication, le transport, ainsi que la diffusion de message à caractère à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, que le commerce d'un tel message, impliquant ou

présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, pornographique ou pédopornographique, ce indépendamment du fait si ce message est vu ou perçu par un mineur.

Les peines prévues, à savoir un emprisonnement d'un à cinq ans, outre une amende de 251 à 75.000 euros restent identiques à celles de l'actuel article 383bis et n'appellent pas d'observation.

Le projet de loi a traité dans sa dernière partie au régime de prescription de l'action publique prévu aux articles 637 et suivants du Code de procédure pénale.

Le projet de loi érige le principe de l'imprescriptibilité de l'action publique pour l'infraction de viol prévue aux articles 375 à 377, commise à l'égard de mineurs. Il porte le délai de prescription de l'action publique à vingt ans dès lors qu'il s'agit de faits prévus aux articles 372, 372bis, paragraphe 1, faits commis contre des mineurs et il prévoit, dans ces cas un report du point de départ de prescription de l'action publique, délai qui ne commence à courir qu'à partir de la majorité du mineur ou de son décès s'il est antérieur à sa majorité. Un report identique du point de départ du délai de prescription est prévu pour les infractions aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401bis et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commises contre des mineurs. Le projet de loi porte à trente ans, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis, paragraphes 2 et 3, 372ter et 409bis, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commises contre des mineurs.

A cet égard, il convient de souligner que même si, à première vue, les prédites règles semblent être en faveur du mineur victime d'abus sexuels, il ne faut pas perdre de vue le fait que les preuves ont tendance à s'effacer par l'écoulement du temps, de sorte qu'il ne faut pas négliger le risque lié au dépérissement des éléments de preuve. Il semble dès lors erroné de faire état, dans ce contexte, d'une protection juridictionnelle accrue et d'une facilitation de la poursuite des infractions les plus graves (cf exposé des motifs page 8, dernier alinéa), les juridictions étant appelées à toiser chaque litige sur base des éléments factuels dont la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante constituée par le ministère public.

Il s'y ajoute, pour ce qui est de l'imprescriptibilité de l'action publique proposée, qu'à l'heure actuelle, seuls les crimes les plus graves, à savoir les crimes contre l'humanité, bénéficient de ce principe, le meurtre, même dès lors qu'il est commis avec préméditation et dans des circonstances factuelles graves, n'en bénéficiant pas. Même s'il est un fait que certains actes sexuels sont d'une gravité intrinsèque particulière, il semble toutefois démesuré de prévoir dans ce cas que l'action publique ne se prescrit pas.

Le projet de loi prévoit, in fine, que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux faits qui se produisent après son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions modifiant le régime de prescription de l'action publique qui sont d'application immédiate.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(22.2.2022)

Le projet de loi a comme but de renforcer le cadre législatif relatif aux agressions sexuelles, notamment celles commises à l'égard des mineurs.

La définition du consentement à un acte sexuel

Le premier point de la réforme tend à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel.

L'article 371-2 nouveau du Code pénal prévoit ainsi les dispositions suivantes :

« Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. (...) »

L'introduction de la définition du consentement à un acte sexuel dans le Code pénal doit être accueillie favorablement, alors qu'elle consacre législativement que le consentement ne peut pas être déduit

de l'absence de résistance de la victime et que le consentement peut être retiré à tout moment, même pendant l'acte sexuel.

Est ainsi mise en avant la libre volonté des personnes de consentir à des actes sexuels et les juridictions devront rechercher si les victimes majeures ont consenti à ceux-ci sans déduire un accord tacite du fait qu'une victime n'aurait pas résisté à son agresseur en ne se débattant pas par exemple.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les mineurs au sein d'infractions autonomes de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle. (cf. infra)

La modification terminologique de l'attentat à la pudeur en atteinte à l'intégrité sexuelle est à saluer, notamment au vu de la valeur à protéger qui est l'intégrité sexuelle et non la pudeur individuelle de la victime.

Le projet de loi introduit également une définition élargie du viol et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le viol ainsi que l'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur) comprendront non seulement les actes pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne.

Sera donc également incriminé du chef de viol le cas où la victime est amenée ou forcée à commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur, et non seulement l'acte de pénétration sexuelle commis directement par l'auteur des faits sur la victime. De ce point de vue c'est le caractère objectif des actes qui ont été commis qui est mis en avant et qui devra être analysée par les juridictions.

Le projet de loi entend sur ce point étendre la protection des victimes d'agressions sexuelles à des actes que l'auteur des faits ne commet pas directement sur la victime, mais que la victime est contrainte d'effectuer contre son gré sur la personne de l'auteur.

La protection des victimes d'agressions sexuelles s'en trouvera notablement accrue.

Les actes de pénétration sexuelle sont plus largement définis à l'article 375 nouveau du Code pénal comme pouvant être de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt.

Cette définition plus large consacre les décisions jurisprudentielles qui ont déjà pris en compte plus largement les pénétrations à caractère sexuel aussi bien au regard du lieu de pénétration que de l'objet pénétrateur.

Le projet de loi introduit des infractions autonomes pour les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols à l'égard des mineurs de moins de 16 ans et les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols incestueux à l'égard des mineurs.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Concernant le mineur de moins de 16 ans l'incrimination de viol est reprise dans un article distinct, l'article 375bis du Code pénal, qui précise que l'infraction est constituée que le mineur y consente ou non ; il est ainsi clairement incriminé le fait d'entretenir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans, même au cas où ce dernier n'aurait pas clairement manifesté sa désapprobation ou son absence de consentement.

Concernant l'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, qui sera incriminée par l'article 372bis du Code pénal, celle-ci sera également constituée que le mineur y consente ou non.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Les nouveaux articles 372ter et 375ter incriminent les infractions à l'égard des mineurs commises par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Il y a lieu de relever que ces infractions incestueuses (atteinte à l'intégrité sexuelle et viol) se réfèrent à tous mineurs.

Le consentement du mineur à l'acte sexuel n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'infraction est constituée ou non.

Il y a lieu de saluer l'alignement des pénalités sur ceux des viols incestueux et des atteintes à l'intégrité sexuelle incestueuses des personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur et des personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge de celui-ci, suite aux recommandations du Conseil de l'Europe.

En effet s'agit-il là de personnes de confiance des mineurs et se trouvant dans leur entourage direct, tels que des entraîneurs sportifs ou des collaborateurs de maisons de jeunes par exemple contre les agissements répréhensibles desquels les mineurs doivent être protégés efficacement.

Il y a lieu de saluer la volonté des auteurs du projet de loi d'accroître la prise en compte de la gravité des agressions sexuelles sur mineurs et la lisibilité du Code pénal par rapport à ces infractions en créant des infractions autonomes de viols et d'atteintes à l'intégrité sexuelle sur mineurs ainsi que des infractions spécifiques prenant en compte les relations incestueuses imposées aux mineurs et en fixant, d'autre part, des peines plus élevées pour plusieurs cas de figure.

Le nouveau libellé de l'article 383bis du Code pénal garantit la conformité avec l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE en excluant la condition « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* »

Sur ce point le projet de loi ne fait que transposer fidèlement la directive précitée.

Allongement de la prescription

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il y aurait lieu de constater que la durée des délais actuels de prescription laisserait de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci deviendrait enfin possible.

Ainsi, le projet de loi propose d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement d'autre part pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

Le tribunal estime qu'au vu de la gravité des infractions en question et d'une prise en considération accrue de la voix des victimes qui malheureusement mettent parfois des années après leur majorité à pouvoir parler des faits dont ils ont été victimes, un allongement des délais de prescription, respectivement une imprescriptibilité des faits les plus graves doivent être accueillis favorablement.

Les victimes de tels faits ne peuvent en effet pas comprendre qu'on leur oppose une prescription des faits et une impossibilité d'en poursuivre le ou les auteurs, alors que par exemple l'auteur serait en aveu ou que des preuves ADN confondraient l'auteur des faits.

La prise en compte des victimes des agressions sexuelles mérite que la société ne ferme pas la porte à des procès pénaux au simple motif que les faits seraient prescrits. Il s'agirait là d'une forme de déni de justice aux yeux de certaines victimes de tels faits.

Néanmoins ne faut-il pas minimiser la problématique d'un dépérissement des preuves qui peut être réelle 20 ou 30 années après les faits, mais la protection et la prise en compte accrue des victimes d'agressions sexuelles mérite qu'on permette la tenue de procès pénaux ou au moins d'instructions judiciaires sur de tels faits sans opposer *ab initio* la prescription comme une fin de non-recevoir.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(24.2.2022)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 17 janvier 2022 avec les observations suivantes :

Veillez trouver ci-dessous l'avis du **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** (ci-après TAD) au sujet du projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/ UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du code pénal et 2° du code de procédure pénale.

Remarques préliminaires

La solution européenne transposée dans notre législation interne telle que proposée pour améliorer la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ne peut qu'être approuvée.

Elle remplira également les obligations requises des Etats par la Convention de Lanzarote et le Comité pour les droits des enfants du Conseil de l'Europe ainsi que des Nations Unies.

L'inclusion de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, notion plus large que l'attentat à la pudeur permettra de couvrir un spectre plus large d'infractions dans ce domaine.

Il faudra veiller à ce que toutes les infractions commises dans le net à l'égard d'enfants, de jeunes adolescents et d'adultes soient incluses et couvertes par les textes à réformer. Est-ce l'ajout « *par quelque moyen que ce soit* » suffit pour inclure toutes les éventualités ?

Quelle est la valeur ajoutée par rapport à la législation actuellement en vigueur de rendre certaines infractions imprescriptibles ?

La prise de décision quant à l'opportunité d'introduire cette imprescriptibilité de certaines des infractions visées par le projet revient au pouvoir politique.

Certaines des peines prononcées sont disproportionnées par rapport à la gravité des infractions.

Il est recommandé de tirer des apprentissages de l'augmentation en chiffre des affaires connues et dénoncées en cette matière et de se donner les moyens efficaces en vue de la poursuite effective de ces infractions et d'une réparation juste, effective et satisfaisante du dommage causé aux victimes tant par le niveau des peines prononcées que par les montants alloués pour la réparation équitable du préjudice.

Il serait encore judicieux d'intervenir auprès de l'évêché, des églises et des associations religieuses ou autres communautés religieuses afin que les victimes connues abusées par leurs agents soient indemnisées par l'allocation de sommes similaires à celles accordées dans les pays limitrophes. L'enquête après la dénonciation des faits devrait être attribuée à des instances indépendantes de ces entités.

Est-ce que le mariage forcé, la prostitution, mutilations génitales, la traite, les crimes de guerre, le meurtre sont couverts par le nouveau projet ?

Combien de faits d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commis à l'étranger sont poursuivis au Luxembourg ?

Ces mesures devraient être précédées et accompagnées d'une campagne de prévention massive auprès des enfants et jeunes adultes dans le but de les rendre imperméables et résistants aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle.

Remarques par rapport au texte proposé

L'imprescriptibilité de certaines infractions et le délai de prescription des autres infractions

Le projet prévoit de rendre certaines infractions imprescriptibles.

Est-ce que cette imprescriptibilité ne poserait pas plus de questions pratiques dans le cadre de l'instruction qu'elle n'en résoudra notamment quant à l'administration de la preuve ?

Quid d'autres infractions toutes aussi graves comme le meurtre, les coups et blessures volontaires très graves, l'abstention fautive, l'abus de faiblesse qui sont couvertes par la prescription normale ?

Les jeunes de 18 ans étant majeurs et partant sont responsables d'un point de vue juridique. Le choix de déposer plainte et d'engager des poursuites ou non leur incombe.

Non seulement l'administration de la preuve est quasiment impossible après 30 ans, peut-être la victime n'a plus de contact ou de nouvelles de « *son cercle de confiance* » avec le risque d'un acquittement par la suite d'un auteur qui est âgé de 80 ans ou plus. Cette imprescriptibilité est également de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'inculpé (innocent) et à porter atteinte aux droits de la défense.

D'ailleurs en cas de condamnation la limite d'âge pour prononcer la contrainte par corps est limitée à 70 ans. Il résulte en effet de l'article 30 (6) du code pénal que la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Les preuves matérielles n'existent plus !

Une victime qui a été abusée quand elle était jeune enfant ou adolescente après l'atteinte de la majorité a dix ans pour se décider à déposer plainte. Il résulte en effet de l'article 637(2) du code de procédure pénale que le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 409bis, paragraphe 3 à 5 du code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. Souvent peut-être cette victime ne prendra cette décision que lorsqu'elle sera elle-même parent.

Le délai actuel est suffisant pour prendre la décision de déposer plainte et engager des poursuites.

Une thérapie entreprise entretemps par cette personne résoudra souvent ses difficultés psychologiques et elle ne voudra plus passer par un procès et voudra clore cette période de sa vie.

Cette personne qui était jeune enfant ou adolescente au moment des faits ne se rappellera plus le déroulement exact et risquera de fléchir devant les questions du tribunal, du Ministère Public ou de la défense et sa crédibilité en pâtira.

Les mêmes réflexions s'imposent pour les autres témoins et l'auteur présumé sera acquitté faute de preuve ou pour cause de doute.

Si une telle infraction est dénoncée à une autorité de poursuite il faudrait avancer rapidement dans les enquêtes et l'instruction de telles affaires et leur fixation devant les juridictions afin de préserver la fiabilité des preuves recueillies à charge et à décharge ce d'autant plus que dans ces matières le sort des affaires dépend de témoignages parfois d'enfants qui grandissent ou de proches du cercle de confiance. Afin que l'instruction de telles affaires soit terminée dans des délais rapides un délai de prescription plus court est à avantager. Un acquittement de l'auteur présumé en raison de témoignages ou des preuves contradictoires alors qu'après 30 ans les témoins ne se souviennent plus, n'est pas dans l'intérêt des victimes.

Il est recommandé pour ces motifs de tirer des apprentissages de l'augmentation en chiffre des affaires connues et dénoncées en cette matière et de se donner les moyens efficaces en vue de la poursuite permettant de recueillir les preuves en temps utile et du jugement dans un délai raisonnable après la dénonciation de tels faits et de prévoir des peines sérieuses et ce dans un cadre démocratique et juridique guidé par des principes éthiques, le respect des droits de la défense au niveau national et international ainsi que de la dignité et les droits des victimes de telles infractions.

Pour ce motif l'imprescriptibilité de certaines infractions même très graves n'est pas une solution idéale pour atteindre le but voulu par les auteurs des textes.

Les infractions commises dans le net

Est-ce que toutes les infractions commises par le biais de cet instrument sont couvertes. Il n'est pas certain que l'ajout « *par quelque moyen que ce soit* » suffit pour couvrir tous les cas de figure alors que cette notion est utilisée notamment dans le nouvel article 375, pour décrire les éléments constitutifs de l'acte de pénétration sexuelle.

Cette similitude entraînera des discussions devant les juridictions.

Le législateur ne devrait pas restreindre le champ d'interprétation des juridictions.

L'ajout pourrait être complété comme suit « *par quelque moyen que ce soit y compris les infractions commises par l'intermédiaire des moyens électroniques ou autres et quel qu'en soit le support commis en ligne et à distance* »

Comme les perversions ne connaissent pas de limites un acte de pénétration sexuelle dans l'oreille n'est pas visé. Il faudrait remplacer dans l'article 375 et ss. par le terme « *commis dans tous les orifices du corps* »

Il faudra éviter que les tribunaux saisis par de telles affaires devraient jongler ou procéder à des interprétations rocambolesques de textes pour couvrir tous les cas de figure et aboutir à des condamnations.

Est-ce l'article 383bis inclue la fabrication de photos falsifiées et indécentes à connotation sexuelle commise par le vol de photos normales de mineurs à partir des pages Facebook et autres et utilisés pour fabriquer de telles photos à caractère sexuel ?

L'article 371-2 tel que proposé inclut et précise l'appréciation à faire par le juge du consentement ou de l'absence et du retrait de consentement à un acte sexuel y compris l'absence de résistance dans toutes les affaires risque de limiter la faculté d'appréciation des juges et de créer des difficultés d'interprétation pour les juges saisis ainsi que celle de l'auteur présumé notamment en présence d'une personne majeure non vulnérable.

Enfin aux articles 372ter et 375ter les mots « *qu'il y consente ou non,* » sont à biffer. En effet, à l'article 371-2 nouveau, dernier paragraphe il est prévu que « *Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.* », de sorte que les mots « *qu'il y consente ou non* » ne font que rajouter une confusion à une situation que le législateur voulait au départ claire.

La soussignée propose ensuite une adaptation terminologique aux points 9°, 10°, et 12° de l'article 1^{er} du projet de loi, et au point 1° de l'article 2 du projet de loi, et de remplacer les textes proposés

- « 9° *L'article 376 du Code pénal alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :* » par le texte usuellement employé dans les textes de loi « 9° *A l'article 376 du Code pénal, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :* »
- « 10° *L'article 376 du Code pénal, alinéa 2, est modifié comme suit :* » par le texte usuellement employé dans les textes de loi « 10° *A l'article 376 du Code pénal, l'alinéa 2 est modifié comme suit :* »
- « 12° *L'article 383bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal, est modifié comme suit :* » par le texte usuellement employé dans les textes de loi « 12° *A l'article 383bis du Code pénal, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :* »
- « 1° *L'article 637, paragraphe 2, est modifié par la disposition suivante :* » par le texte usuellement employé dans les textes de loi « 1° *A l'article 637 du Code de procédure pénale, l'alinéa 2 est modifié comme suit :* »

Enfin, il convient de rajouter le mot « *article* » dans le texte de modification de l'article 637, alinéa 2, du Code de procédure pénale, entre les mots « *... des crimes visés aux* » et « *348, 372 à 377, ...* ».

L'adéquation des peines de certaines infractions est trop élevée par rapport aux infractions visées comme p.ex la peine de réclusion de 5-10 ans pour l'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne âgée de 17 ans consentant par un allié au 3ième degré.

La campagne de prévention

La campagne de prévention massive devrait être faite auprès des enfants et jeunes enfants dans le but de les informer et de pouvoir se défendre contre les agressions sexuelles afin qu'ils résistent et savent dire non à ces agissements répréhensibles.

Une communication transparente avec des moyens pédagogiques et autres adaptés aux facultés de discernement des jeunes visés et ne devrait pas seulement être limitée aux enfants et aux jeunes mais être accessible également aux personnes adultes qui ne lisent pas les quotidiens luxembourgeois, n'écoutent pas les radios locales et peut-être ne comprennent pas toutes les informations fournies et ce dans une langue et un langage compréhensible pour eux et leurs enfants clair et simple afin de limiter les abus sexuels commis sur ces personnes vulnérables et atteindre le but visé par le projet.

Des centres d'information indépendants autres que judiciaires seraient à instituer pour les personnes désireuses de dénoncer des faits et les orienter.

*Les sanctions proposées sont -elles adéquates
par rapport à la gravité des faits ?*

La faculté du doublement de la peine de l'actuel article 377 a ses avantages.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

**AVIS COMMUN DU PARQUET GENERAL
ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**

(23.2.2022)

Remarques d'ordre général :

Le projet de loi a pour objet de renforcer le dispositif législatif en matière d'abus sexuels commis à l'égard des mineurs d'âge. Il ne se limite pas à prévoir de nouvelles circonstances aggravantes, mais modifie de manière substantielle les infractions de nature sexuelle, à savoir l'attentat à la pudeur et le viol, tant pour les victimes mineures que pour les victimes majeures.

Les libellés de ces infractions pénales sont reformulés et de nouvelles infractions autonomes sont créées.

De plus, les peines sont revues notablement à la hausse et les délais de prescription sont sensiblement rallongés.

Les membres soussignés du ministère public souscrivent entièrement à l'intention des auteurs du projet de loi, à savoir de veiller à une poursuite pénale rigoureuse et conséquente en matière d'infractions sexuelles et ceci d'autant plus lorsque les victimes sont des mineurs d'âge.

Toutefois, il faut se demander si l'approche choisie par les auteurs du projet de loi sera de nature à renforcer effectivement la protection des enfants contre les abus sexuels.

En effet, tout d'abord, à supposer que le rallongement des délais de prescription entraîne une augmentation des plaintes et des affaires à poursuivre, il faudra que les enquêteurs spécialisés de la police judiciaire qui s'occupent des investigations en la matière et qui sont formés pour entendre les victimes, puissent gérer le nombre accru de dossiers et finaliser leurs enquêtes dans des délais raisonnables.

Or, déjà à l'heure actuelle, le traitement des affaires en cours connaît des retards dus à la surcharge de travail de la section protection de la jeunesse de la police judiciaire. Une augmentation des plaintes aggravera donc la situation et mènera à des délais encore plus longs. Or, le projet de loi reste muet quant à un éventuel renforcement des services de police compétents et la fiche technique précise que le budget de l'Etat ne sera pas grevé.

Il faut souligner que sans renforcement sérieux au niveau du nombre des enquêteurs spécialisés de la police judiciaire, la seule modification des textes de loi applicables ne pourra pas garantir une poursuite pénale plus efficace des infractions en cause.

A cela s'ajoute que le rallongement, voire la suppression des délais de prescription posera inévitablement problème au niveau de la preuve dont la charge repose sur le ministère public. A cet égard, il faudra veiller à ce que le changement législatif envisagé ne crée des illusions dans le chef des victimes.

Dans les affaires d'abus sexuels, peu importe que les victimes soient mineures ou majeures, l'expérience montre que dans la plupart des cas, les plaintes ne sont déposées que tardivement, c'est-à-dire

plusieurs mois, sinon plusieurs années après les faits. Les procédures de flagrance sont très rares. Par conséquent, on ne dispose qu'à titre exceptionnel de preuves matérielles telles que des traces d'ADN, permettant de confondre l'auteur. Dans l'écrasante majorité des hypothèses, les seuls éléments de preuve consistent en les déclarations de la victime qu'il faut essayer d'étayer par les dépositions d'éventuels témoins et de les corroborer, dans la mesure de possible, par des éléments matériels (ex : vérifier si la chambre décrite par la victime dans laquelle les faits allégués ont eu lieu, correspond en réalité à ses explications, etc.).

Or, au fil du temps, la mémoire de la victime s'affaiblit et il en va de même pour celle des éventuels témoins, voire pour celle de l'auteur désigné. Les lieux auront changé, sinon n'existeront plus. Les personnes qui auraient pu avoir observé quelque chose, de même que l'auteur ne seront peut-être plus en vie.

Cette déperdition des preuves au fil du temps rendra la tâche du ministère public extrêmement difficile. Des décisions de non-lieu, sinon d'acquiescement deviendront beaucoup plus fréquentes. Les victimes en seront frustrées, ce qui est entièrement compréhensible, et l'appareil judiciaire risquera d'être accusé de traiter ces affaires de manière trop laxiste et d'en laisser les auteurs impunis.

D'ailleurs, concernant le phénomène de l'amnésie traumatique auquel les auteurs du projet de loi font référence pour justifier l'augmentation des délais de prescription, il échet de signaler qu'il ne fait pas l'unanimité des experts en la matière, même si « l'amnésie dissociative » figure dans le manuel de référence de psychiatrie, le DSM-5. Au cours des futurs procès, des batailles d'experts sur le fonctionnement de la mémoire, sur les phénomènes amnésiques ainsi que les « faux souvenirs » sont à redouter, à l'instar des procédures aux Etats Unis¹, par exemple, qui défrayent régulièrement la chronique.

Finalement, il faut d'ailleurs se demander si cette imprescriptibilité ou cet allongement de la prescription n'est pas en opposition avec l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Le droit à un procès équitable implique aussi que la cause doit être débattue endéans un délai raisonnable. Tout justiciable a non seulement le droit de prendre position endéans un délai acceptable, mais aussi surtout de pouvoir prendre position dans des conditions qui permettent une défense adéquate. Or, vingt, trente ou quarante années après les soi-disant faits, le suspect pourra-t-il encore faire valoir des éléments à décharge tels que le recueil de témoignages à décharge, la vérification d'alibis ou même la vérification matérielle de certains faits ou lieux alors que ces derniers n'existeront tout simplement plus ?

En outre, les soussignés estiment que l'augmentation drastique des peines proposée par le projet sous examen est exagérée. Il en découle que l'on reconnaît aux infractions sexuelles en cause une gravité qui n'est plus en proportion par rapport à d'autres infractions telles que les homicides volontaires, qui continueront d'ailleurs à se prescrire par dix ans, ou les coups et blessures volontaires, dont le maximum de peine est de 6 mois, respectivement de 2 ans, en cas d'incapacité de travail, voire de 5 ans, en cas de maladie paraissant incurable ou de perte de l'usage absolu d'un organe.

Ainsi, selon le nouvel article 372ter (4), une atteinte à l'intégrité sexuelle, consistant par exemple en un attouchement aux fesses, commise par une personne de confiance, tel qu'un enseignant, un entraîneur sportif ou un membre de la famille proche sur un enfant de moins de treize ans sera puni d'une peine de réclusion de 20 à 30 ans. Une décriminalisation ne sera plus possible. Par contre, une agression grave à l'aide d'un couteau, entraînant pour la victime une hospitalisation de plusieurs semaines, ne sera punie, au vœu de l'article 399 du Code pénal, que d'une peine maximale de 2 ans et relèvera d'une chambre correctionnelle.

Sans vouloir minimiser la gravité des infractions sexuelles – les soussignés ayant tous eu à connaître de dossiers dans lesquels les victimes souffraient de séquelles dramatiques – il faut cependant donner à considérer que les taux de peine envisagés, de même que l'assimilation à des crimes contre l'humanité par l'imprescriptibilité pour tout viol sur mineur, rompt la proportionnalité et l'équilibre par rapport au reste du dispositif pénal actuellement en vigueur.

En outre, la nouvelle modification des textes concernant l'attentat à la pudeur et le viol, qui ont subi des réformes à plusieurs reprises, notamment en 2011 et 2013, compliquera inévitablement la tâche des juridictions dans le cadre de l'application de la loi pénale dans le temps. Dans des affaires d'abus sexuels sur de longues périodes de temps, ce qui est malheureusement souvent le cas lors d'abus intra-

¹ Procès à charge de Harvey WEINSTEIN, Kevin SPACEY ou encore Jeffrey EPSTEIN

familiaux, les libellés des infractions en deviennent presque incompréhensibles puisque les faits tombent sous le coup de plusieurs législations successives.

Finalement, les soussignés tiennent à souligner qu'ils approuvent le choix des auteurs du projet de loi de ne pas introduire dans notre législation de clause dite « Romeo et Juliette ». Une telle disposition, visant à « préserver les amours adolescents », consiste à exclure de toute sanction les relations sexuelles entre majeurs et mineurs, en écartant la règle de l'absence de consentement pour les mineurs en-dessous d'une certaine limite d'âge, dans l'hypothèse où l'écart d'âge entre l'auteur, majeur d'âge, et la victime, mineure, ne dépasse pas un certain seuil. Dans notre législation, un mineur de moins de 16 ans ne peut pas valablement consentir à un acte sexuel. Une clause « Romeo et Juliette » pourrait ainsi prévoir que tel n'est pas le cas si la différence d'âge entre les deux personnes est inférieure ou égale à 5 ans². Ainsi, elle permettrait, par exemple, à un majeur de 18 ans d'entretenir des relations sexuelles avec un/une mineur(e) de 13 ans, ou bien à un majeur de 19 ans, d'en avoir avec un/une mineur(e) de 14 ans, etc. Dans cette hypothèse, le ou la mineure qui se dit victime de viol devrait rapporter la preuve de son absence de consentement, la protection spéciale prévue par la loi pour les mineurs en-dessous de l'âge de 16 ans étant mise à néant. Une telle preuve est toujours difficile à rapporter et d'autant plus pour une jeune victime qui n'a peut-être pas osé s'opposer aux gestes sexuels lui imposés et qui risque de se voir exposer à des pressions de la part de son violeur pour admettre qu'elle était d'accord avec l'acte. De toute façon, l'utilité d'une clause de ce genre n'est pas donnée, dès lors que le principe de l'opportunité des poursuites du ministère public permet justement de ne pas poursuivre des affaires dans lesquelles il est évident que le rapport sexuel incriminé se situe dans le cadre d'une relation amoureuse et que le ou la mineure y a clairement consenti.

Observations quant aux différents articles du projet de loi :

Ad article 1 :

L'article 371-2 du Code pénal

Selon le commentaire de l'article, cette nouvelle disposition législative entend donner une définition du consentement à un acte sexuel.

Sa numérotation est malencontreuse, dès lors que les infractions auxquelles elle est supposée s'appliquer ne commencent qu'avec l'article 372 du Code pénal. L'article précédent, à savoir l'article 371-1, auquel il se rattache par sa numérotation, figure sous le chapitre IV, concernant l'enlèvement des mineurs. Il serait donc préférable qu'il figure sous le chapitre V, relatif à l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol.

Ensuite, il faut constater que le texte proposé ne fournit pas de définition du consentement, contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire de l'article en cause. Il indique plutôt dans quelles hypothèses celui-ci n'existe pas. Il ne précise pas que le consentement à un acte sexuel devrait être, par exemple, clair et non équivoque. La notion de consentement en elle-même reste donc sujet à interprétation « *au regard des circonstances de l'affaire* ». Il pourra être explicite ou tacite, de sorte que les auteurs poursuivis pourront toujours essayer de s'exonérer en affirmant qu'ils avaient déduit de l'attitude de la victime que celle-ci consentait à leurs actes.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 371-2 posent le principe qu'un mineur de moins de 16 ans, voire de 18 ans dans l'hypothèse d'un acte sexuel par un membre de la famille proche ou une personne de confiance, ne peut jamais consentir à un acte sexuel, peu importe qu'il s'agisse d'un attouchement ou d'un acte de pénétration.

Ce principe est reconnu, pour ce qui est du mineur âgé de moins de seize ans, par notre législation depuis longue date et se trouve actuellement consacré par l'article 372 3° du Code pénal, ainsi que surtout par l'article 375 alinéa 2, qui institue une présomption irréfragable d'absence de consentement dans son chef. Cette protection est donc étendue aux mineurs de moins de 18 ans en fonction de la qualité de l'auteur.

La façon dont les deux alinéas sont formulés laisse penser qu'au lieu d'instituer une présomption irréfragable, les textes en cause posent des interdictions pures et simples d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de 16, sinon de 18 ans.

² Une telle disposition a été envisagée en France et y a été âprement discutée. Elle a finalement été introduite dans la législation française par une loi du 21 avril 2021, avec la précision qu'elle ne joue ni en cas d'inceste, ni de relation non consentie, ni dans le cadre de la prostitution.

Cette nouvelle approche a le mérite d'être claire : la loi interdit toute activité sexuelle avec les mineurs en-dessous de ces deux catégories d'âge. La « majorité sexuelle » se situe donc en principe à 16 ans. Elle est élevée à 18 ans pour les rapports incestueux, de même que vis-à-vis des personnes ayant autorité sur un mineur.

Elle revêt un deuxième avantage, à savoir de ne plus faire référence au mécanisme de la présomption, qui est en fait une règle de preuve, permettant d'induire un fait inconnu à partir d'un fait connu. La question du consentement du mineur devient tout simplement indifférente. Que le mineur ait consenti ou non à l'acte, l'auteur ne peut jamais s'en prévaloir et il ne pourra pas s'exonérer de sa culpabilité, en prétendant que l'enfant était d'accord avec ses agissements. Certes, tel est le cas déjà sous la législation actuelle, mais il faut signaler que le mécanisme des présomptions irréfragables en matière pénale est vivement critiqué par la jurisprudence tant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En érigeant le principe du non-consentement des mineurs à des actes sexuels en-dessous d'un certain seuil d'âge en interdiction absolue d'entretenir des rapports sexuels avec eux, on évite une éventuelle censure de notre législation par ces deux juridictions supranationales et on garantit une protection efficace aux mineurs sur le plan sexuel.

Les soussignés ne peuvent que souscrire à cette démarche.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle : articles 372, 372bis et 372ter du Code pénal

Les auteurs du projet de loi proposent d'abandonner la notion actuelle d' « attentat à la pudeur » qui serait désuète, pour la remplacer par le terme plus moderne d' « atteinte à l'intégrité sexuelle », inspirée d'un projet de loi belge.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que cette modification s'imposerait, alors que le terme d'attentat à la pudeur ne désignerait pas la pudeur individuelle de la victime, mais la notion de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité. Or, toujours selon les auteurs, la valeur à protéger serait le droit de toute personne à son autodétermination sexuelle.

Or, si cela peut éventuellement valoir pour les majeurs, il faut que la référence à la pudeur, telle qu'elle est reconnue par la société dans son ensemble, reste la référence pour les attouchements commis sur de jeunes enfants. En effet, les enfants, en-dessous d'un certain âge, ne comprennent pas du tout le sens des gestes sexuels qui leurs sont imposés par l'auteur. Dans l'hypothèse d'abus sexuels commis pendant une longue période de temps, les victimes sont conditionnées par l'auteur et elles s'habituent aux actes les plus pervers. Il faut donc éviter que l'auteur ne puisse argumenter qu'il n'a pas porté atteinte à la pudeur individuelle de sa victime qui acceptait volontairement ses agissements, même si les gestes sont ressentis comme abjects par la société.

Un acte d'atteinte à l'intégrité sexuelle doit donc se définir comme heurtant le sentiment de pudeur individuel de la victime, mais aussi celui de la société en son ensemble, tel que c'est le cas à l'heure actuelle.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi soutiennent que la nouvelle notion d' « atteinte à l'intégrité sexuelle » remplacera simplement celle d' « attentat à la pudeur ». Il faut espérer que la jurisprudence se développera effectivement en ce sens et qu'elle maintiendra son interprétation très large des faits susceptibles de tomber sous le coup de cette qualification. Il n'existe toutefois aucune garantie en ce sens, les juges étant libres d'interpréter un nouveau terme juridique comme ils l'entendent.

A l'heure actuelle, par exemple, le fait pour l'auteur de caresser les cuisses de la victime au-dessus de son pantalon peut être qualifié d'attentat à la pudeur. Or, est-ce qu'un tel geste est également de nature à porter atteinte à « l'intégrité sexuelle » de la victime ? Est-ce que le terme d' « atteinte » ne vise pas une certaine forme de préjudice, supposant que la victime soit en quelque sorte *blessée* au niveau de son intégrité sexuelle ? Il faut espérer que l'interprétation par la jurisprudence reste large et protectrice pour les victimes, au risque de voir dépénaliser des agissements de nature sexuelle actuellement répréhensibles.

A voir également si le projet de loi belge, dont les auteurs du projet sous examen se sont inspirés, sera adopté, ce qu'il faut également souhaiter, afin que nos juridictions puissent continuer à s'inspirer de la jurisprudence belge en la matière.

L'article 372 du Code pénal institue l'infraction « de base » d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Elle s'applique aux victimes majeures d'âge ainsi qu'aux mineurs âgés de plus de 16 ans.

La nouvelle qualification ne précise pas qu'il faut une action physique dans laquelle le corps de la victime est impliqué. Toutefois, ceci semble découler du commentaire de l'article qui fait référence à la jurisprudence actuelle qui exige que le corps de la victime soit impliqué dans l'acte, même s'il n'y a pas de contact physique direct entre l'auteur et la victime.

En précisant que la qualification englobe aussi les agissements que la victime serait amenée à commettre sur son propre corps, sinon sur le corps d'un tiers, le texte permet de viser notamment les abus sexuels en ligne, où auteur et victime ne sont qu'en contact virtuel et où l'auteur demande à la victime de faire des actes sur son propre corps que l'auteur peut visionner en direct, voire même enregistrer.

Le libellé vise expressément l'absence de consentement dans le chef de la victime, alors que le texte actuel concernant l'attentat à la pudeur est muet à cet égard. L'absence de consentement est toutefois sous-entendue à l'heure actuelle, mais il vaut effectivement mieux de le prévoir clairement en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

A l'instar de l'actuel article 372 2° du Code pénal, l'infraction est aggravée si l'auteur fait usage de violence ou de menace, ce dernier terme passant du pluriel au singulier, de sorte que la victime n'aura pas besoin de démontrer qu'elle a été menacée à plusieurs reprises par l'auteur, une seule menace suffisant pour que la circonstance aggravante soit constituée.

Dans les deux hypothèses, l'infraction est de nature délictuelle.

L'article 372bis du Code pénal incrimine l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur âgé de moins de 16 ans.

Le texte souligne que l'infraction est constituée, peu importe que le mineur y consente ou non. Au vu du principe posé par l'article 371-2, cette précision pourrait sembler superflue. Toutefois, les sous-signés l'estiment utile, dès lors qu'elle signale clairement aux auteurs qu'ils ne sauraient faire valoir, en aucune hypothèse, que leur victime était en réalité consentante à l'acte, de sorte que l'infraction ne serait pas constituée. Elle permet aussi de se distancier du concept de présomption irréfragable d'absence de consentement, qui risquerait d'appeler les critiques de la part des juridictions supranationales, tel qu'indiqué ci-dessus.

A la base, l'infraction constitue un délit, le maximum étant un emprisonnement de 5 ans. Les alinéas 2 et 3 prévoient des circonstances aggravantes en fonction de l'âge de la victime (13 ans, au lieu de 11 ans actuellement), ainsi que l'usage par l'auteur de violence et/ou de menace. On passe ainsi au crime, la peine étant la réclusion de 5 à 10 ans, respectivement de 7 à 10 ans.

Ce texte n'appelle pas d'autres commentaires de la part des soussignés.

L'article 372ter du Code pénal érige en infraction autonome l'atteinte à l'intégrité sexuelle intra-familiale, sinon commise par des personnes relevant d'une certaine catégorie d'auteurs, ayant autorité sur la victime ou bien se trouvant dans une relation de confiance avec elle.

Selon l'alinéa 1^{er}, tout acte sexuel commis par un tel auteur sur un mineur, âgé de moins de 18 ans, est pénalement répréhensible. Un adulte qui se trouve en position d'autorité, ou bien dans une relation de confiance avec un mineur, ne pourra donc jamais invoquer une relation amoureuse afin de se déculpabiliser.

Il s'agit donc d'une disposition très protectrice à l'égard des mineurs que les soussignés approuvent. A noter toutefois que la notion de « position reconnue de confiance ou d'influence » est assez vague et source potentielle de discussions lors de débats. Il appartiendra aux juges du fond d'interpréter cette notion et de décider à quel genre d'auteurs elle pourra s'appliquer.

L'infraction constitue toujours un crime. L'alinéa 1^{er} prévoit la réclusion de 5 à 10 ans et y ajoute, a-typiquement en matière criminelle, une peine d'amende. A noter que selon le projet de loi, l'amende n'est pas prévue en matière de viol (article 375 et suivants). Le commentaire des articles est muet quant à la raison de cette différence au niveau de la peine.

Les alinéas 2 et 3 prévoient les mêmes circonstances aggravantes que l'article 372bis, à savoir si la victime est âgée de moins de 13 ans, et /ou si l'auteur fait usage de violence ou de menace.

L'alinéa 2 élève la peine à la réclusion de 15 à 20 ans et l'alinéa 3 de 20 à 30 ans. Dans le commentaire de l'article, il est expliqué qu'il serait nécessaire de monter de deux échelons de peine, afin que les nouvelles peines ne soient pas moins élevées que sous les textes actuels.

Or, selon l'article 372, dernier alinéa, du Code pénal, dans sa version actuelle, la peine maximale prévue pour un attentat à la pudeur est la réclusion de 5 à 10 ans, lorsque la victime est âgée de moins de 11 ans (indépendamment de l'usage de violence ou menaces qui ne sont pas prévues comme cir-

constance aggravante supplémentaire). Cette peine est aggravée, selon les dispositions de l'article 377, notamment en fonction de la qualité de l'auteur (inceste ou autorité). Ainsi, le minimum est élevé, conformément à l'article 266, de deux ans et le maximum *peut* être doublé. On passe ainsi à une peine de réclusion de 7 ans à facultativement 20 ans. On est donc toujours loin des 20 à 30 ans de réclusion criminelle prévus par l'article 372ter, dernier alinéa, qui constitue, comme les soussignés l'ont exposé ci-avant, une peine disproportionnée.

Après l'article 372ter, le projet de loi passe de suite à l'article 375. Il ne se prononce pas sur le sort à réserver à l'actuel article 374 du Code pénal qui dispose : « *L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution* ».

Or, soit il faudrait préciser que cette disposition est abrogée, soit il faudrait l'adapter en précisant que « L'atteinte à l'intégrité sexuelle existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

Le viol : les articles 375, 375bis et 375ter du Code pénal

L'infraction de viol, qui est actuellement prévue par le seul article 375 du Code pénal, sera agencée en trois infractions autonomes, selon le même schéma que l'atteinte à l'intégrité sexuelle. L'infraction de base concerne les victimes majeures et les mineurs âgés de plus de seize ans, tandis que l'article 375bis vise les mineurs de moins de seize ans et l'article 375ter les viols incestueux ou ceux commis par une personne d'autorité/de confiance.

L'article 375, tel qu'institué par le projet de loi, prévoit tout d'abord une définition plus précise de l'acte de pénétration sexuelle.

Ainsi on passe de « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit* » à « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt* ».

Le texte définit donc d'abord les parties du corps humain susceptibles de faire l'objet d'une pénétration sexuelle, à savoir le vagin, l'anus et la bouche. Ensuite, il détermine que tant l'introduction du sexe (masculin), mais aussi celle d'un objet ou d'un doigt dans ces organes constitue un acte de pénétration sexuelle au sens de la loi.

Un tel degré de précision pourrait sembler exagéré, mais il ne l'est pas. En effet, certaines de ces conjugaisons ont posé problème par le passé et la jurisprudence a refusé de les reconnaître en tant qu'élément matériel du viol, retenant alors seulement un attentat à la pudeur. Tel fut le cas notamment en cas de l'introduction d'un doigt ou d'un objet dans l'anus, dès lors que ni l'un ni l'autre ne constitue, a priori, un organe sexuel. Même si la jurisprudence a récemment évolué³, retenant une telle infraction sous la qualification de viol, la définition claire et précise proposée par le texte du projet de loi est utile, en ce qu'elle enlève tout doute quant à la qualification exacte à retenir.

Toutefois, on peut se poser la question de savoir si tout acte de pénétration buccale doit forcément constituer un acte de pénétration sexuelle. Ainsi, il n'y a aucun doute dans l'hypothèse d'une fellation. Mais qu'en est-il dans le cas de l'introduction d'un doigt ou d'un objet dans la bouche ? Le cas échéant, il faut alors se livrer à l'analyse des intentions, voire même des mobiles de l'auteur, afin d'en déduire une connotation sexuelle quant au geste posé. Dans cette optique, le fait d'embrasser la victime avec la langue pourrait également tomber sous la qualification de viol, alors que pour le moment la jurisprudence la qualifie d'attentat à la pudeur.

En outre, le texte du nouvel article 375 retient que l'acte de pénétration sexuelle a pu être commis *sur* une personne ou *à l'aide* d'une personne qui n'y consent pas. Cette dernière hypothèse n'est pas visée par la législation actuelle, ce qui a eu comme conséquence que certains actes de pénétration sexuelle, lorsqu'ils étaient commis non pas par l'auteur, mais sur la personne de l'auteur, n'étaient pas reconnus en tant que viols, mais seulement en tant qu'attentats à la pudeur. Tel fut le cas, par exemple, si l'auteur a imposé une fellation à sa victime (masculine) : ce n'est pas la victime qui est pénétrée, mais l'auteur. Or, au niveau de la gravité de l'acte, on ne voit pas de différence. Une jurisprudence très récente de la Cour d'appel⁴ a retenu dans ce cas de figure un viol par assimilation. Là encore, les soussignés estiment que la précision apportée par le texte proposé est utile et doit donc être approuvée.

³ Cour d'appel, chambre criminelle, 27 octobre 2021, n°31/21

⁴ Cour d'appel, chambre criminelle, 23 novembre 2021, n°34/21

Comme pour l'atteinte à l'intégrité sexuelle, l'acte est également répréhensible si l'auteur amène la victime à commettre l'acte de pénétration sur son propre corps, voire sur le corps d'un tiers. Ceci vise notamment les abus sexuels en ligne, tel qu'expliqué ci-dessus.

A l'instar du texte actuel, le deuxième élément constitutif du viol, après l'acte matériel, consiste en l'absence de consentement de la victime, puisque l'acte de pénétration est commis sur, sinon à l'aide d'une personne « *qui n'y consent pas* ». Par le terme « *notamment* », le texte introduit une liste non exhaustive de circonstances dont l'absence de consentement peut être déduite. Cette liste est analogue à celle de l'article 375 dans sa version actuelle, à deux différences près.

Premièrement, l'expression, au pluriel de « *menaces graves* », est remplacée par celle, au singulier de « *menace* ». Cette modification est à saluer, dès lors qu'elle aligne le terme de menace sur celui utilisé dans l'hypothèse de l'atteinte à l'intégrité sexuelle. Pourquoi exiger des *menaces graves* pour un viol, alors qu'une simple menace suffit pour l'atteinte à l'intégrité sexuelle ? Et pourquoi faudrait-il démontrer une pluralité de menaces pour établir que la victime n'était pas d'accord ? Il en va de même pour le terme de violence, qui passe également au singulier⁵.

Deuxièmement, le texte ajoute la circonstance de la « *surprise* ». Ceci est également à approuver, étant donné que l'expérience montre régulièrement des cas où l'auteur a justement profité d'un effet de surprise, sans vraiment faire usage de ruse ou d'artifice, ni de violence, pour imposer un acte de pénétration à une victime qui n'a aucune chance pour s'opposer et qui ne peut pas réagir utilement. A noter que la notion de « *surprise* » est également prévue par l'article 222-23 du Code pénal français, qui définit le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.* » Pour l'interprétation du terme de « *surprise* », les juridictions pourront donc utilement se référer tant à la jurisprudence française, qu'à la jurisprudence belge, puisque le texte belge⁶ le prévoit à son tour.

La peine prévue par l'article 375 consiste en la réclusion de 5 à 10 ans, ce qui correspond au taux de peine actuel.

L'article 375bis prévoit l'infraction de viol commise sur/à l'aide d'un mineur âgé de moins de seize ans. Il précise à nouveau, à l'instar de l'article 372bis, que l'infraction est donnée, peu importe que le mineur y consente ou non. Pour autant que de besoin, les soussignés réitèrent ici leurs observations concernant l'article 372bis.

La peine, qui est de 10 à 15 ans, ne change pas par rapport aux dispositions actuelles de l'article 375, alinéa 2.

L'article 375ter concerne le viol incestueux, ainsi que celui commis par une personne d'autorité/de confiance sur un mineur de moins de 18 ans.

La peine est la réclusion de 20 à 30 ans, ce qui constitue une peine très élevée, résultant du choix des auteurs du texte de souligner la gravité particulière des abus sexuels qualifiés d'incestueux. On peut se demander si une réclusion de 15 à 20 ans ne pourrait pas suffire, car elle se situerait toujours un échelon au-dessus de la réclusion de 10 à 15 ans prévue par l'article précédent concernant le viol sur mineur de moins de 16 ans.

L'article 376, alinéa 1, a dû être modifié, afin de prévoir une aggravation de peine dans l'hypothèse d'une maladie ou incapacité de travail permanente comme conséquence du viol incestueux. On passe ainsi à la réclusion à vie, puisqu'il s'agit du seul degré supérieur à la peine de 20 à 30 ans instituée par l'article 375ter. Les soussignés répètent leurs remarques concernant le caractère excessif de cette peine.

Il en va de même pour l'article 376, alinéa 2, concernant le cas où le viol a causé la mort, et qui prévoit des peines 15 à 20 ans (article 375), de 20 à 30 ans (article 375bis), voire de réclusion à vie (article 375ter). Au vu de la gravité particulière d'une telle infraction et afin de garder une certaine

5 Dans les textes concernant l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le terme de « *violence* » se trouve également au singulier. Tel est déjà le cas pour l'attentat à la pudeur, dans la version actuelle de l'article 372 du Code pénal. Ainsi, le projet de loi permet donc une harmonisation des textes en prévoyant à chaque fois le terme de « *violence ou de menace* » au singulier et sans l'adjectif « *grave* ».

6 Article 375 du Code pénal belge : « Il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. »

proportionnalité, les soussignés estimeraient préférable de prévoir la réclusion à vie pour toute infraction de viol qui a causé la mort de la victime, peu importe que l'on se trouve dans le cadre de l'article 375, de l'article 375bis ou de l'article 375ter. En effet, on ne peut guère imaginer d'infraction plus grave et on ne voit pas pourquoi un tel crime serait puni d'une peine plus douce qu'un homicide volontaire, peu importe que l'auteur ait été animé d'une intention de tuer ou han. Si l'auteur fait usage lors du viol de violences telles que la victime en décède, la peine maximale s'impose.

L'article 377 réaménage les circonstances aggravantes de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol en fonction des nouvelles infractions autonomes créées par les articles 372bis, 372ter, 375 bis et 375ter.

Ce texte n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est qu'au point 5°, le terme « *enfant* » se trouve remplacé par le terme « *victime* »⁷. Ceci se justifie, dès lors que le viol mérite d'être aggravé non seulement dans l'hypothèse où c'est une victime mineure qui subit un préjudice grave suite à un viol, mais aussi si c'est une victime majeure qui le subit. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « *préjudice grave* », étant donné que s'il s'agit d'une maladie ou incapacité de travail permanente, c'est l'article 376 qui doit s'appliquer. Le problème n'est toutefois pas nouveau, la circonstance aggravante existant déjà dans la version actuelle de l'article 377.

Toutefois, il se pose la question s'il n'y a pas une erreur de numérotation au point 6° dernier tiret qui mentionne « un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée **au tiret 1** ».

En effet l'article 377 du Code pénal dispose actuellement que :

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

(...)

« 5° lorsque la victime est

- **une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,**
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une soeur,
- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur **d'une personne visée au tiret 1.** »

Il se pourrait que les circonstances aggravantes prévues aux articles 409 (loi du 8 septembre 2003) et 330-1 (idem) du Code pénal ont peut-être été copiées puis collées à l'article 377 (loi du 21 février 2013) du Code pénal, sans tenir compte de l'ordre dans lequel apparaît chaque circonstance.

L'erreur se serait donc produite au moment de l'introduction des circonstances aggravantes supplémentaires par la loi de 2013.

Les articles 409 et 330-1 du Code pénal prévoient en effet une circonstance aggravante lorsque l'infraction aura été commise :

« **1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;**

2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur **d'une personne visée sub 1°;**

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

⁷ Le texte du projet de loi prévoit les deux, mais il s'agit manifestement d'une erreur matérielle.

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination. »

Ainsi, l'article 377 5° dernier tiret du nouveau texte de loi devrait se référer au **tiret 2**, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 409 et 330-1 du Code pénal.

En tout cas, cette incohérence dans les textes devrait être clarifiée.

L'article 383bis du Code pénal

La modification de cet article s'explique par une procédure en manquement dirigée par la Commission européenne contre le Luxembourg dans le cadre de la transposition de la Directive 2011/93/UE.

Jusqu'à présent, notre législation n'a incriminé la fabrication, le transport et la diffusion de matériel pédopornographique que dans l'hypothèse où ce matériel était susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, l'article 383bis ne constituant à présent qu'une circonstance aggravante de l'article 383.

Le nouvel article 383bis érige de tels agissements en infraction autonome, de sorte que les faits sont punissables, même si le matériel n'est pas susceptible d'être vu par un mineur.

Cette modification est absolument justifiée et ne peut être qu'approuvée.

Ad article 2 :

L'article 2 du projet de loi modifie les articles 637 et 638 du Code de procédure pénale en rallongeant de manière sensible les délais de prescription en matière d'abus sexuels sur mineurs.

Actuellement, depuis une modification législative datant de 2009⁸, les délais de prescription en matière d'attentat à la pudeur et de viol commis sur des mineurs ne commencent à courir qu'à partir de leur majorité, sinon de leur décès, si celui-ci devait y être antérieur. Cette loi n'a cependant pas modifié la longueur des délais qui restent de 5 ans en matière délictuelle et de 10 ans en matière criminelle.

Le projet de loi porte le délai de prescription des atteintes à l'intégrité sexuelle, lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des mineurs, à 30 ans, ce délai ne courant qu'à partir de la majorité de la victime ou bien de son décès, s'il y est antérieur. Pour les délits, le délai est élevé à 20 ans, le point de départ se situant également à la majorité, sinon au décès de la victime.

Tous les viols sur mineurs deviennent imprescriptibles.

Les soussignés réitèrent à cet égard leurs observations, formulées dans le cadre des remarques introductives, quant aux problèmes d'ordre pratique au niveau de la preuve qui découleront inévitablement de ces dispositions. Il s'y ajoute que pour le moment, seules les violations graves du droit international humanitaire⁹ sont imprescriptibles, de sorte que les viols sur mineurs se trouvent assimilés, quant à leur gravité, aux crimes contre l'humanité. Reste à savoir si un tel alignement se justifie. Il ne faut pas perdre de vue qu'un meurtre ou un assassinat, même si la victime en est un enfant, continueront à se prescrire par 10 ans et le délai court à partir de la commission du crime.

Reste à noter que l'article 401bis du Code pénal est rajouté dans l'énumération des infractions à l'article 637, paragraphe (2). Ceci est entièrement justifié, étant donné qu'il n'existe aucune raison pour laquelle le point de départ pour les maltraitements sur mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime s'il s'agit d'un délit, alors qu'il commence à courir à partir de la commission de l'infraction lorsqu'il s'agit d'un crime. Cette disposition porte donc remède à un oubli malencontreux du législateur.

Ad article 3 :

Le dernier article du projet de loi sous examen concerne l'entrée en vigueur de ses dispositions.

Il est prévu qu'elles ne sont applicables qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ceci semble conforme aux principes régissant l'application de la loi pénale dans le temps. Vu que les dispositions du projet de loi sont indiscutablement à considérer comme étant plus sévères par rapport aux règles actuelles, en ce qu'elles en élargissent le champ d'application, en ce qu'elles prévoient de nouvelles circonstances aggravantes et en ce qu'elles comportent des peines plus élevées, elles ne sauraient rétroagir.

⁸ Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales

⁹ Articles 136bis à 136 quinquies du Code pénal

L'article 2 en est toutefois exclu. Ceci signifie qu'il est censé être d'application immédiate, de sorte que les nouveaux délais de prescription devront s'appliquer, selon le commentaire de l'article, aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la future loi, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

Les soussignés donnent à considérer s'il ne serait pas plus prudent de reprendre la formulation de la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale qui avait rectifié les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des dispositions concernant les délais de prescription institués par la loi précitée de 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

On pourrait retenir la formulation suivante :

« Les dispositions de l'article 2 sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise. »

Ernest NILLES

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de Diekirch*

David LENTZ

*Procureur d'Etat Adjoint près le Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*

Simone FLAMMANG

Premier Avocat Général

7949/02

N° 7949²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE L'EGLISE CATHOLIQUE A LUXEMBOURG

(10.3.2022)

L'Archevêché de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi sous rubrique, dont il salue l'initiative tout en souhaitant rendre attentif à certaines considérations issues de l'expérience pratique acquise au contact des victimes d'abus.

L'Eglise Catholique a mis en place un centre d'accueil pour les victimes d'abus depuis 2010, pourvu d'un personnel attiré et spécifiquement formé.

Dans ce cadre, l'Eglise a un contact étroit et privilégié avec les victimes d'actes d'abus sexualisés perpétrés par des collaborateurs ecclésiastiques, ce qui lui a permis d'accumuler au fil des ans une certaine expérience et sensibilité par rapport aux problèmes que peuvent rencontrer les victimes.

Or, au contact des victimes, il est malheureusement évident qu'il s'agit le plus souvent de personnes souffrant pour des dizaines d'années des suites des actes qu'ils ont subis, voire même, marquées pour la vie.

Spécificités de la démarche des victimes :

Sans exception, il est toujours très difficile pour les victimes de parler de ce qui leur est arrivé. Bien que chaque personne réagisse différemment, la grande majorité des victimes a besoin d'un temps considérable avant d'être prête à oser « briser les tabous » et s'adresser au centre d'accueil, une structure « protégée » et adaptée à leur écoute. S'adresser au public, ou aux instances publiques est souvent encore plus difficile.

On a ainsi pu constater que *la plupart des cas d'abus sexuels* dotent d'au moins 30 ans avant que la victime ne s'adresse au centre d'accueil.

Comme le prévoient les règles archidiocésaines de l'Eglise Catholique du Luxembourg en matière d'abus, *chaque cause* est systématiquement communiquée au Parquet, sans qu'il ne soit vérifié au préalable si les faits sont prescrits ou pas. L'Eglise part du principe que cela est de la compétence du Parquet.

Malheureusement, la plupart des causes sont prescrites, et ne peuvent dès lors être appréhendées pénalement.

La conséquence qui en découle est un sentiment d'impuissance, d'être des victimes de deuxième catégorie, voire même l'impression que les faits sont occultés (tant par l'Eglise que par l'Etat...).

L'impression des victimes est souvent celle d'être traitées de façon injuste, alors qu'elles ont mis tant d'efforts à oser briser le silence, respectivement, à s'adresser aux instances répressives et qu'elles se trouvent maintenant écartées *justement du fait* d'avoir eu besoin de ce temps pour être assez fortes

pour surmonter leurs blessures profondes, causées par une personne qui ne pourra / sera pas inquiétée judiciairement, alors qu'elles-mêmes auront à porter les séquelles de cet acte pendant toute leur vie.

Or, d'un point de vue psychologique, ce temps leur était *nécessaire* pour s'ouvrir, pour dépasser leurs *blocages* et ne peut donc leur être *reproché*. Si nous sommes conscients que, d'un point de vue juridique, il ne s'agit pas en l'espèce d'un reproche à l'encontre des victimes, mais d'une conséquence qui découle de l'essence même du droit pénal et qui a ses justifications spécifiques, nous voudrions cependant attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le *ressenti*, sur l'*impression* que peuvent avoir les victimes. Cette impression, ce ressenti ne doit pas être pris à la légère, parce qu'il *participe* à la guérison psychologique de la victime ou au contraire aux obstacles à cette guérison...

En ce qui concerne les actes perpétrés par des clercs, il reste tout au plus la possibilité d'une action canonique, mais cela n'est souvent que de peu de réconfort aux victimes.

Un projet de loi globalement positif :

C'est pourquoi, en tant qu'Eglise Catholique, nous saluons le rallongement des délais de prescription tels que proposés par le projet de loi, mesure qui constitue assurément un pas dans la bonne direction.

Nous saluons également l'imprescriptibilité pour les crimes les plus graves commis envers les mineurs. A notre avis, cette mesure ultime comporte un réel effet pédagogique et dissuasif et est de nature à tenir compte de la situation difficile spécifique aux victimes d'abus sexuels, surtout les plus graves – même si elle ne peut pas résoudre tous les problèmes.

Nous saluons aussi l'effet pédagogique qui se dégage des modifications proposées au droit pénal lui-même, qui nous semble utile au but indiqué de souligner, par l'autonomie de l'incrimination, la gravité des infractions dont question.

L'aggravation très mesurée de certaines peines, et surtout la formulation plus large des infractions destinée à mieux couvrir les comportements dommageables pour les mineurs va assurément dans le bon sens.

Quelques problèmes restants :

Pour autant, il faut accepter que le projet de loi ne peut résoudre tous les problèmes. Ainsi, paradoxalement, tout effort pour prendre mieux en compte les difficultés des victimes à porter plainte les expose fatalement à un chemin procédural plus compliqué du fait du dépérissement des preuves. On touche ici aux limites du Droit, inhérentes à son essence, auxquelles on ne peut toutefois remédier sans le dénaturer. Nous comprenons qu'il faut dès lors se réjouir que le projet de loi présente des efforts louables pour alléger le fardeau de la preuve, notamment par la présomption de non-consentement pour les mineurs de moins de 16, respectivement, 18 ans.

Nous comprenons aussi que les règles de Droit procédural imposent de respecter la prescription déjà acquise, tout en regrettant que ces principes ferment définitivement la porte de poursuites judiciaires à des victimes dont « le malheur » était de devenir victimes « trop tôt ».

Ceci touche notamment la grande majorité des victimes qui se sont présentées au centre d'accueil, dès lors que leurs causes sont d'ores et déjà prescrites, de sorte qu'elles ne bénéficieront pas du projet de loi.

Propositions complémentaires :

En tant qu'Eglise Catholique, il nous tient à cœur de nous ranger aux côtés de ces victimes les plus faibles en soulignant le fait qu'une démarche judiciaire pourrait être de nature à leur être bénéfique : à les conforter dans le sentiment d'être prises au sérieux, de ne pas être fautives, de parler de, et donc de « s'approprier » leur situation en débutant un processus de guérison... ce qui peut certainement se traduire positivement sur leur état de santé psychologique.

C'est pourquoi, nous saluons et encourageons la recherche corrélative d'alternatives permettant à ces victimes également de s'engager dans un tel processus de guérison et de ne pas se sentir « reléguées au second plan ».

Nous pensons par exemple à une proposition de prise en charge par le « Service d'aide aux victimes » du Parquet dès la signalisation d'un cas d'abus sexuel, ainsi qu'une proposition de dialogue personnalisé avec un membre du Parquet afin de leur expliquer les considérations juridiques qui font qu'aucune poursuite ne peut avoir lieu, etc.

Cela permettrait à notre avis que ces victimes aussi puissent se sentir prises au sérieux et, à tout le moins, ne souffrent pas de stress supplémentaire du fait du traitement juridique de leur cause, alors que, dans l'état actuel des choses, elles sont « juste » informées de ce que les faits sont prescrits.

Luxembourg, le 10 mars 2022

Jean-Claude Cardinal HOLLERICH
Archevêque de Luxembourg

Martine JUNGERS
Interlocutrice en matière d'abus sexuels

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7949/03

N° 7949³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

* * *

**AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER
A JUGENDLECHER (OKAJU)**

(8.7.2022)

**CONSIDERATIONS GENERALES
SUR LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

En guise d'introduction, l'OKAJU salue l'initiative législative de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de renforcer la protection des mineurs contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, notamment en tenant compte de la gravité des actes en question commis contre les mineurs et de la difficulté pour les victimes d'en parler, ainsi que de l'évolution dans l'environnement numérique qui facilite la commission des infractions concernées.

Le texte du projet de loi est formulé d'une façon large et « *technology neutral* »¹, reconnaissant que les infractions sexuelles peuvent également être commises sans un contact physique direct entre l'auteur et la victime, et punissant tout autant les infractions sexuelles commises contre les enfants en ligne que celles commises hors ligne. Ceci est conforme avec ce que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé dans ses *Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*,² adoptées en 2019.

Le texte du projet de loi présente des changements importants pour garantir une meilleure protection de tous les enfants et jeunes au Luxembourg contre les atteintes à leur intégrité sexuelle, et permet de rendre le cadre juridique en matière d'infractions sexuelles contre les enfants conforme aux standards européens.

Pour commencer, le projet de loi transposerait de manière plus adéquate la *Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie*.³ La transposition de ladite Directive avait en effet été considérée insuffisante par la Commission européenne qui, en octobre 2019, a adressé une lettre de mise en demeure au Luxembourg pour mise en œuvre incorrecte.⁴

1 Terme utilisé dans l'exposé des motifs.

2 Disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/156&Lang=en

3 L'OKAJU souligne qu'il et reprend cette terminologie uniquement parce qu'elle figure dans le titre de la Directive citée. D'ordre générale, l'OKAJU recommande de suivre les recommandations des Luxembourg Guidelines en matière de terminologie.

4 Voir par exemple : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/FR/INF_19_5950

En outre, le projet de loi a le mérite de mieux tenir compte de la Convention de Lanzarote, ratifiée par le Luxembourg le 9 septembre 2011, et notamment de son article 18 qui exige que les États parties à la Convention érigent en infractions autonomes certains actes spécifiques. Ainsi, le législateur propose la création des infractions autonomes de viol sur mineur et atteint à l'intégrité sexuelle d'un mineur dans le cadre familial ainsi que dans le cercle de confiance et d'influence.

Ceci correspond aux recommandations émises par le Comité de Lanzarote envers le Luxembourg dans le cycle de suivi thématique relatif à la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.⁵ Dans ses recommandations, publiées en 2018, le Comité de Lanzarote a d'abord invité le Luxembourg à réviser sa législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents. De plus, le Comité a « exhorté⁶ le Luxembourg à réviser sa législation afin d'assurer une protection effective des enfants contre les situations d'abus d'une position reconnue d'influence », et à « établir dans sa législation l'infraction d'abus sexuel commis dans le cercle de confiance au lieu de considérer le fait qu'une personne ait abusé de sa position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence seulement comme une circonstance aggravante de l'infraction d'abus sexuel ».

De façon plus générale, l'OKAJU remarque qu'alors que le titre du projet de loi se réfère aux abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, le texte explicatif de l'exposé des motifs du projet de loi reste exclusivement focalisé sur les abus sexuels, laissant de côté l'aspect de l'exploitation. Il serait important et tout à fait pertinent d'ajouter la notion d'« exploitation » dans l'exposé des motifs.

*

COMMENTAIRES SPECIFIQUES PAR RAPPORT AU TEXTE PROPOSE

Ad Article 1^{er}, 1^o

Terminologie

Le législateur explique, dans l'exposé des motifs, qu'un changement de terminologie « s'impose », à cause de la critique contre le terme d'« attentat à la pudeur », qui ne désignerait pas la pudeur individuelle de la victime mais plutôt une notion générale de pudeur collective.

L'OKAJU partage la réflexion faite à l'égard de cette critique, et souligne qu'il ne s'agit pas nécessairement de « pudeur » du tout, mais plutôt d'intégrité (sexuelle, émotionnelle et physique). Comme expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, la valeur à protéger est en effet l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cependant, l'OKAJU met en garde par rapport à la terminologie sensée remplacer l'ancienne expression, c'est-à-dire l'« atteinte à l'intégrité sexuelle ». L'OKAJU souhaite alerter le législateur sur le fait que cette expression risque de placer une responsabilité lourde sur l'enfant victime d'abus sexuel, qui devrait ressentir que son intégrité sexuelle ait été atteinte. Or, la nature malveillante et souvent manipulatrice des abus sexuels fait que certains enfants victimes ne soient pas capables de se percevoir comme des victimes et/ou mettent très longtemps avant de réaliser qu'ils aient été victimes. Pour cette raison, OKAJU estime qu'il est utile de faire la différence entre la valeur à protéger d'un côté (qui est effectivement celle de l'intégrité sexuelle de la personne), et le titre de l'infraction de l'autre, qui devrait plutôt – à l'instar de la loi française – s'intituler « atteinte sexuelle » et/ou « agression sexuelle ».

De cette façon, on distingue entre l'intégrité personnelle de la victime, qui peut être perçue comme atteinte ou pas, et l'acte criminel qui est, indépendamment du ressenti personnel de chaque victime à un moment donné, une agression sexuelle. Par analogie, on peut constater que la notion de l'« attentat à la pudeur » (bien qu'inadaptée) a une certaine utilité, qui réside précisément dans le fait d'englober une vision collective et globale d'un mal, indépendamment de la situation individuelle de chaque victime, permettant ainsi de protéger aussi les victimes trop jeunes et/ou trop traumatisées pour réaliser la gravité des actes commis à leur rencontre.

⁵ Les recommandations se trouvent dans deux rapports de mise en œuvre : 1^{er} Rapport sur le cadre juridique, disponible sur : <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3> et 2^{ème} Rapport sur les stratégies, disponible sur : <https://rm.coe.int/2d-rapport-de-mise-en-oeuvre-la-protection-des-enfants-contre-les-abus/16808dd9d3>

⁶ N.B. La plus forte formule de recommandations utilisée par le Comité de Lanzarote.

La suggestion de l'OKAJU est donc la suivante :
 « Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol »

Article 1^{er}, 2^o

Consentement

Cet article vise à insérer un nouvel article 371-2 dans le Code pénal définissant la notion de consentement. L'OKAJU salue la formulation de cet article, qui définit clairement qu'il s'agit du consentement à un acte sexuel et précise bien les limites du consentement selon différents groupes d'âges et différentes formes d'actes sexuels.

Afin de clarifier toute éventuelle situation où des personnes mineures d'âge (des pairs) pourraient entretenir une relation sexuelle consensuelle, l'OKAJU propose d'ajouter une mention dans la loi, ou à tout le moins dans le commentaire des articles, expliquant que la loi ne vise pas à criminaliser les comportements consensuels relevant de relations intimes entre pairs. Ceci serait en ligne avec la Convention de Lanzarote, qui établit dans son article 18.3 que : « *Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs* ».

Une telle mention pourrait s'insérer entre deux paragraphes du commentaire des articles déjà prévu et se formuler comme suit (texte en gras) :

« Le consentement à un acte sexuel doit résulter d'un choix libre et éclairé. Dans ce contexte, il est également précisé à des fins de clarté que dans les cas des articles 372bis (atteinte à l'intégrité sexuelle commise à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans) et 375bis (viol commis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans), « *le mineur de moins de seize ans n'est jamais réputé avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel* », conformément à la jurisprudence actuelle en la matière.

Ces dispositions n'ont pas pour objet de régir les relations sexuelles librement consenties entre mineurs.

Dans les cas des articles 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse commise à l'égard d'un mineur) et 375ter (viol incestueux commis à l'égard d'un mineur), il n'y a pas de consentement dès lors que la victime est un mineur. Dans ce cas de figure, tous les mineurs, et non seulement ceux ayant moins de 16 ans, sont visés. »

Ceci correspondrait non seulement à la réalité du Luxembourg, où en 2018 plus de 20% des jeunes de 15 ans ont déclaré avoir eu des relations sexuelles,⁷ mais également aux obligations dérivant de la Convention de Lanzarote⁸ et aux recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de Genève, qui a souligné que : « *Les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés ne devraient pas être incriminées* ». ⁹

Or, le texte actuel du projet de loi, qui précise dans son exposé des motifs qu'« il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci », semble être contraire aux recommandations internationales en la matière et dénote une vision peu réaliste.

Pour être conforme à ces standards, la mention dans l'exposé des motifs pourrait être reformulée comme suit :

« *il est interdit par la loi aux personnes **adultes âgées de plus de seize ans** d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci* »

⁷ Voir : HBSC Luxembourg Trends Report, Health behaviour in school-aged children, p.107.

⁸ Convention de Lanzarote, article 18.3. « *Article 18 – Abus sexuels. 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants: a. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles; b. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant: – en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou – en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou – en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance. 2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. 3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.* »

⁹ « Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », paragraphe 73. Disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/156&Lang=en

Concernant la forme, l'OKAJU regrette que l'article reprenne la numérotation d'un article du chapitre précédent du Code pénal (371) relatif à l'enlèvement des mineurs, ce qui risque d'être cause de confusion.¹⁰ Pour assurer une meilleure lisibilité, il conviendrait d'intégrer le texte de l'article dans l'article 372.

Article 1^{er}, 4^o

Dans cet article, il est précisé que les sanctions prévues sont applicables lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit. Ceci va dans le sens de la recommandation émise par le Comité de Lanzarote, qui en 2018 a invité le Luxembourg à réviser sa législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents.¹¹

L'OKAJU salue le fait que le législateur ait également inclus, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que cette formulation volontairement large inclut également les actes commis en ligne ou facilités par l'environnement numérique, donnant ainsi au projet de loi un caractère « *technology neutral* » qui paraît essentiel à ce type d'infractions. Cela permettra en effet d'éviter toute situation de doute quant à l'illégalité des atteintes à l'intégrité sexuelle commises contre des mineurs en ligne, notamment le fait de manipuler un enfant à se dénuder devant un écran, à envoyer des photos ou vidéos sexualisées, ou de commettre des actes sexuels sur elle-/lui-même. Ces actes peuvent – et sont souvent – commis sans aucun acte physique par l'auteur de l'infraction sur le corps de l'enfant.

Afin de rendre l'aspect « *technology neutral* » parfaitement clair, l'OKAJU recommande au législateur d'ajouter l'explication de l'exposé des motifs dans le commentaire des articles, qui est plus souvent consulté par les professionnels concernés.

En ce qui concerne la formulation exacte de l'article 372*bis*, l'OKAJU remarque que la mention « qu'il y consente ou non » devient superflue lorsqu'il est précisé dans l'article 371-2 que le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

En outre, la formulation « à l'aide d'un mineur » n'est pas du tout claire et risque de prêter à confusion quant au rôle du mineur qui « aide » – est-il/elle auteur d'infraction ou victime ? L'OKAJU suggère de biffer la mention « à l'aide d'un mineur ».

Suivant la suggestion de l'OKAJU, le texte du nouvel article 372*bis* serait ainsi comme suit :

« Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros. » [...]

Article 1^{er}, 5^o

L'OKAJU félicite le législateur de reprendre, dans le texte proposé de l'article 372*ter* (1), la circonstance aggravante de l'élément incestueux de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, prévue à l'heure actuelle à l'article 377 du Code pénal, pour en créer une infraction autonome lorsque la victime est un mineur. Cette démarche démontre la gravité de ces actes et contribue à définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des enfants victimes.

En outre, l'OKAJU remarque avec satisfaction l'ajout dans le texte du projet de loi d'un nouvel article 372*ter* (2) qui étend les peines prévues à l'article 372*ter* (1) aux personnes ayant une position reconnue de confiance ou d'influence sur l'enfant. Ceci répond aux recommandations émises par le Comité de Lanzarote relatives aux abus sexuels des enfants commis dans le cercle de confiance,¹² ainsi qu'au texte de la Directive 2011/93/UE (article 3.5).

¹⁰ Sur ce point, voir également le commentaire dans l'avis sur le même projet de loi de la Cour supérieure de justice.

¹¹ Voir : <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>

¹² <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>

En ce qui concerne la formulation exacte de l'article 372ter, l'OKAJU fait la même remarque que plus haut dans l'article 372bis par rapport à « à l'aide d'un mineur ». En revanche, puisque cet article couvre tout mineur de moins de 18 ans, il y a lieu de garder la mention « qu'il y consente ou non ». L'OKAJU propose ainsi la formulation suivante :

(1) « *Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.*

(2) [...]

(3) *La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.*

(4) *La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »*

Article 1^{er}, 7^o

Le texte proposé introduit dans le Code Pénal un article 375bis, dans lequel l'acte de pénétration sexuelle est défini, expliquant qu'il peut être « de quelque nature qu'il soit, par quelque moyen que ce soit » (, et qu'il peut être de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt.

Selon l'OKAJU, il s'agit de précisions importantes à ajouter, bien que la formulation à employer devrait préciser que l'acte de pénétration sexuelle comprend toute pénétration sexuelle « de quelque orifice du corps humain ».

De telle façon, la pénétration est à la fois limitée à la « pénétration sexuelle » et à la fois élargie au-delà de la pénétration « vaginale, anale, ou buccale ». Les abus sexuels commis sur enfants prennent toutes les formes et il est important que le législateur ne limite pas, involontairement, l'étendue de la loi.

L'OKAJU remarque également que, à la différence de l'article qui précède (article 375), l'article 375bis ne mentionne aucunement qu'il s'agit d'un viol, semblant ainsi laisser les actes de pénétration commis contre des enfants de moins de 16 ans en dehors ou séparés de la définition de viol. Ceci ne correspond pas à l'explication fournie dans l'exposé des motifs, qui précise, à contrario, que « tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol ».

Il conviendrait de reprendre la même formulation utilisée dans l'article 375 : « *Tout acte de ... constitue un viol et sera puni de ...* ».

En outre, tout comme pour l'article 372bis, la mention « qu'il y consente ou non » devient superflu lorsqu'il est précisé dans l'article 371-2 que le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Selon la proposition de l'OKAJU, la nouvelle formulation de l'article 375bis serait ainsi :

« *Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, de quelque orifice du corps humain que ce soit, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, constitue un viol et sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »*

Article 1^{er}, 8^o

L'OKAJU salue l'introduction dans le texte du projet de loi d'un article (375ter) qui introduit des peines plus élevées pour les actes de pénétration sexuelle commis contre tout enfant de moins de 18 ans par un membre de sa famille élargie (1) ou par quelqu'un dans son cercle de confiance (2), répondant ainsi aux exigences des standards européens susmentionnés.

Cependant, l'OKAJU remarque que, tout comme dans l'article 375*bis* proposé, aucune mention n'est faite du terme « viol », laissant une certaine confusion quant à la qualification juridique des actes mentionnés.

L'OKAJU fait également la même remarque faite plus haut par rapport à la pénétration sexuelle, qui devrait être définie de façon large.

Conformément aux suggestions de l'OKAJU, le nouvel article 375*ter* (1) devrait se formuler ainsi :

« (1) *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, de quelque orifice du corps humain que ce soit, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, constitue un viol et sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.* »

Article 1^{er}, 9°, 10°, 11°

L'OKAJU constate que le texte du projet de loi contient une incohérence en ce sens qu'il s'abstient, dans les articles 375*bis* et 375*ter*, de faire référence au « viol » contre un enfant, mais se réfère à plusieurs reprises, dans les articles 376 et 377, à l'expression « le viol (...) ».

L'OKAJU considère que cette incohérence doit être résolue, soit en suivant les suggestions faites ci-dessus concernant les articles 375*bis* et 375*ter* et en ajoutant la qualification de viol à ces dispositions, soit en supprimant la référence à l'expression « le viol » dans les articles 376 et 377, en mentionnant plutôt « l'acte de pénétration ».

Article 1^{er}, 12°

Le texte proposé vient remédier un manquement de la part du Luxembourg par rapport à ses obligations sous la *Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie*. Bien que ce changement soit bienvenu et nécessaire, l'OKAJU souligne également que les articles 383-384 couvrent uniquement les messages « à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine », ou les « écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs ».

Or, beaucoup d'images, photos et vidéos d'enfants qui sont utilisées à des fins de gratification sexuelle ne sont pas explicitement pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Plutôt, c'est l'usage qui en est fait qui porte gravement atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité sexuelle de l'enfant. Ceci signifie qu'une réflexion est nécessaire sur l'intention et l'usage des images mettant en scène des enfants dénudés et/ou leurs parties intimes/génitales. En effet, dans ses « Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants »,¹³ le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a souligné que « lorsqu'il est difficile d'établir avec certitude si la représentation est destinée à des fins principalement sexuelles, il faut examiner le contexte dans lequel elle est utilisée. » (paragraphe 62).

La suggestion de l'OKAJU est de reformuler la disposition comme suit :

Article 383 : « *les messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité sexuelle* »

Article 384 : « *les écrits, imprimés, images, photographies, films ou tout autre objet ou support à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs ou qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle du mineur* ».

Les observations plus haut concernant l'intention et l'usage des supports mettant en scène des enfants d'une manière sexualisée sont également une des raisons pour l'OKAJU d'encourager le législateur à considérer la notion des *représentations sexualisées d'enfants* plutôt que les représentations pornographiques mettant en scène des enfants.

¹³ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/156&Lang=en

L'autre raison pour un tel changement de terminologie réside dans le besoin de s'éloigner de l'idée que les enfants puissent de quelque façon consentir à leur propre participation dans la pornographie (parfois dénommée « pornographie infantile ») – idée qui continue de stigmatiser les victimes et de minimiser la gravité de la sexualisation des enfants par certains adultes).

A ce propos, l'OKAJU rappelle les engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale que le Gouvernement de Luxembourg a soumis à l'ONU, et notamment de son paragraphe 16 :

« [...] promouvoir les Luxembourg Guidelines, un guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels qui a été adopté en janvier 2016 à Luxembourg par 18 organisations internationales. »¹⁴

Dans le même esprit, l'OKAJU estime que le Code pénal devrait – à l'instar du droit pénal allemand – expressément prévoir l'exemption des peines prononcées aux articles 383bis, 383ter et 384 pour les enfants qui produisent et partagent de façon volontaire et consentie des images d'eux-mêmes dans un cadre exclusivement personnel.

La proposition de l'OKAJU est ainsi d'introduire dans le Code pénal la mention suivante :

« Ces dispositions n'ont pas pour objet de sanctionner les activités des personnes mineurs d'âge qui fabriquent, transportent, offrent, rendent disponible ou diffusent, fixent, enregistrent ou transmettent des représentations à caractère sexuel d'elles-mêmes, à condition de le faire dans le cadre d'une utilisation strictement et exclusivement personnel, sans aucune intention de porter préjudice à autrui. »

Ceci permettrait d'éviter tout risque qu'un enfant soit tenu pénalement responsable pour des faits dénommés « sexting », qui n'ont nullement l'intention d'exploiter sexuellement un enfant, et serait en ligne avec les recommandations du Comité de Lanzarote¹⁵ et du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ce dernier a notamment souligné que :

« Il faut établir une distinction entre, d'une part, ce que le Protocole facultatif appelle « pornographie mettant en scène des enfants », qui constitue une infraction pénale, et, d'autre part, les contenus sexuels autoproduits par un enfant qui diffuse une image de lui-même. Le Comité craint que le fait que le contenu soit autoproduit aggrave le risque que l'enfant soit considéré comme responsable plutôt que comme victime et souligne que les enfants ne devraient pas être mis en cause au pénal pour avoir produit des images d'eux-mêmes. »¹⁶

En lien avec les représentations sexualisées d'enfants, l'OKAJU souhaite attirer l'attention du législateur sur la proposition récente de la Commission européenne pour un Règlement européen¹⁷ en matière de représentations sexuelles d'enfants (*child sexual abuse material* – CSAM), qui prévoit des nouvelles règles pour les États membres de l'UE pour lutter contre ce phénomène et qui, si adopté, est susceptible d'obliger les États de renforcer considérablement leur cadre juridique national en la matière.

En ce qui concerne l'article 386 du Code pénal, et suivant le même esprit qui a permis au législateur d'introduire l'imprescriptibilité de certains crimes à caractère sexuel commis contre les enfants, l'OKAJU estime que le délai pour l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs devrait être porté à « entre dix ans et à vie », plutôt que pour une durée de dix ans au plus, comme actuellement prévu.

¹⁴ Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/146/62/PDF/N2114662.pdf?OpenElement>, paragraphe 16.

¹⁵ Voir : https://www.coe.int/en/web/cm/news/-/asset_publisher/hwwluK1RCEJo/content/child-self-generated-sexual-images-and-videos-new-report-provides-guidance-to-governments/16695?inheritRedirect=false

¹⁶ « Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », paragraphe 67. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/156&Lang=en

¹⁷ Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL laying down rules to prevent and combat child sexual abuse, COM/2022/209 final, published on 11 May 2022. Disponible (en anglais) sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2022%3A209%3AFIN>

La proposition de l'OKAJU est la suivante :

Article 386 : « *Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de **entre dix ans et à vie au plus**, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.*

Article 2, 1°

L'OKAJU salue tout d'abord l'initiative d'inscrire dans le Code de procédure pénale l'imprescriptibilité des crimes commis à l'égard des mineurs et prévus aux articles 375 à 377 du Code pénal, qui se rapportent aux crimes sexuels les plus graves, à savoir le viol sur mineur et le viol commis sur mineur dans le cadre de la famille ou dans le cercle de confiance.

En ce qui concerne la prolongation des délais de prescription pour les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants, l'OKAJU exprime son plein accord. En effet, l'extrême difficulté pour les victimes de dévoiler des abus sexuels subis dans l'enfance est désormais bien connue, et il faut espérer que des délais de prescription plus longs donneront le temps nécessaire pour que les victimes puissent trouver la force et le courage de dénoncer ces infractions.

Dans le même temps, et sans diminuer l'importance des modifications susmentionnées, il est important de reconnaître que la justice pénale ne pourra jamais offrir des solutions à toutes les victimes d'abus et d'exploitation sexuels dans l'enfance, notamment à cause des preuves souvent obsolètes après des longues années, et que d'autres options – alternatives et/ou complémentaires – devraient également être disponibles en parallèle, tels que des possibilités de soutien psychosocial pour les victimes et des services spécialisés pour les enfants victimes (p.ex. *Barnahus*) qui ne dépendent pas de – ou qui ne sont pas liés à – l'existence ou non d'une procédure pénale, ainsi que des voies officielles de reconnaissance aux victimes, même lorsqu'aucun auteur ne peut être identifié et/ou tenu responsable.

*

OBSERVATIONS FINALES

Le texte du projet de loi présente des éléments fondamentaux pour protéger les enfants de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol, et va dans le sens des conventions internationales et européennes sur les droits de l'enfant, qui imposent des obligations sur le Luxembourg.

Au-delà des modifications énoncées dans le texte du Projet de loi, l'OKAJU estime que les réflexions sur la protection des enfants doivent continuer afin de renforcer ultérieurement les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

Notamment, des questions se posent quant à l'application du sursis en matière d'infractions sexuelles et du signal que cela envoie à la société et aux victimes. Le sursis et la liberté conditionnelle pour les auteurs d'infractions sexuelles provoquent un sentiment d'impunité qui se heurte à la gravité des actes commis, et provoquent souvent chez les victimes un sentiment de peur et d'insécurité. En termes de justice, cela peut aussi être vécu par les victimes et leurs proches comme une déception, voire comme un acquittement de l'auteur.

L'OKAJU estime que, pour souligner la gravité de tout type d'infraction sexuelle contre les enfants, le sursis, pour être applicable, devrait être motivé (et pas l'inverse, comme c'est actuellement le cas).

L'OKAJU souligne également le besoin impératif de thérapie et d'accompagnement dans le long terme pour les auteurs d'infractions sexuelles contre mineurs pour éviter le récidivisme et diminuer le risque que d'autres enfants soient victimes. Ces formes de suivi devraient commencer déjà pendant la prison et se poursuivre après que la période de privation de liberté soit terminée.

En ce qui concerne la thérapie, le Luxembourg nécessite une réflexion plus approfondie sur les formes de thérapie adéquates et comment les mettre en place de manière efficace, y compris pour les jeunes délinquants mineurs d'âge (jeunes en conflit avec la loi). Des dispositifs thérapeutiques doivent exister pour la prévention primaire, par exemple de façon anonyme pour des personnes qui se posent des questions sur et/ou ont peur de leurs intérêts sexuels avant qu'ils aient commis un quelconque acte criminel, tout comme pour la prévention secondaire pour éviter la récidive chez les personnes qui sont déjà passées à l'acte et ont commis une infraction.

L'OKAJU constate que l'offre pédagogique et de services adéquats – que ce soit pour victimes ou pour auteurs – reste insuffisante au Luxembourg, et recommande au législateur de réfléchir à comment mettre en place un système juridique qui prévoit de façon sûre et continue la mise à disposition des ressources financières pour mettre en place des services adéquats.

Parmi ces services, l'OKAJU rappelle l'importance d'une appropriation de la méthodologie du *Barnahus*, laquelle prévoit l'intervention immédiate et concomitante d'acteurs de divers ressorts (policiers et médicaux, notamment) afin de s'assurer d'une prise en charge tenant compte à la fois de la vulnérabilité particulière de la victime mineure dans le contexte des interrogatoires et de la nécessité de collecter aussi rapidement que possible après l'acte les preuves nécessaires, découlant en particulier d'un examen gynécologique à prévoir dès la dénonciation des faits. L'enfant victime ou témoin de violences sexuelles, d'abus ou de maltraitance sexuelle doit pouvoir profiter d'une prise en charge psycho-sociale « dès la première heure », à l'instar du dispositif en matière de services d'aide aux victimes de violence domestique.

Ainsi, un corpus de 10 standards de qualité a été développé afin de mettre en place ou bien d'évaluer des dispositifs en la matière et s'inspirant e.a. du modèle original islandais (<https://www.childrenatrisk.eu/promise/standards/>) respectivement des « Child advocacy centres » (CAC) aux États-Unis (<https://www.nationalchildrensalliance.org/cac-model/>). Les 10 standards ou normes de qualité comprennent : (1) Principes clés et activités transversales, (2) Collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, (3) Groupe-cible inclusif, (4) Environnement adapté aux enfants, (5) Gestion interinstitutionnelle des cas, (6) Entrevues médico-légales, (7) Examen médical, (8) Soins thérapeutiques, (9) Renforcement des compétences, (10) Prévention : Partage d'informations, sensibilisation et renforcement des compétences externes.

Par ailleurs, l'OKAJU rend attentif à la nécessaire mise en œuvre cohérente des dispositions relatives au projet de loi sous avis avec, notamment, celle contenues dans le projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. Dans ce contexte, se pose la question du traitement réservé aux mineurs soupçonnés ou coupables d'un abus sexuel, en particulier dès lors que le mineur en question aurait entre quatorze et seize ans. En effet, alors que le projet de loi sous avis fixe, du moins indirectement, la majorité sexuelle à seize ans et présume l'impossibilité d'exprimer un consentement avant cet âge, le projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs fixe l'âge de la majorité pénale à quatorze ans. Partant, il n'est pas exclu qu'un mineur de plus de quatorze, mais moins de seize ans fasse l'objet de poursuites, voire de sanctions pénales, alors même que le projet de loi sous avis laisse entendre qu'il pourrait – faute de maturité sexuelle – ignorer la portée de ses actes. Il convient ainsi de prévoir un traitement plus nuancé des relations sexuelles consenties entre jeunes mineurs d'âge, conformément à l'article 18.3. de la Convention de Lanzarote.

Finalement, l'OKAJU souhaite aussi souligner l'importance cruciale d'accompagner la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale par des démarches politiques parallèles, qui pourront permettre de prendre le sujet de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels des enfants plus au sérieux, lever les tabous qui pèsent encore sur ces sujets et sur les victimes, et fournir les aides et l'assistance nécessaires aux victimes.

Notamment, l'OKAJU soutient les démarches récentes devant la Chambre de Députés qui invitent le Gouvernement à :

- Centraliser et évaluer les chiffres et statistiques sur les violences sexuelles tant sur mineurs que sur adultes au Luxembourg et à initier ou soutenir des enquêtes scientifiques ;
- Mettre en place un service national d'aide et de soutien centré sur l'enfant (*child-centred*) pour les victimes d'exploitation et d'abus sexuels (du type *Barnahus*) ;
- Inciter les institutions travaillant avec et pour les enfants et adolescents de se doter d'un propre programme de prévention/protection (du type *Child protection policy*) des violences sexuelles, et de leur apporter dans ce contexte l'expertise, le soutien et le monitoring d'un représentant indépendant aux questions d'abus sexuels ;
- Sensibiliser les institutions travaillant avec et pour les enfants et adolescents pour que ces acteurs exigent, lors d'un recrutement, un extrait du bulletin N°5 ;
- Renforcer le Service « Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel » de la Police judiciaire en renforçant les ressources humaines disponibles ;
- Doter le personnel pertinent de formations spécifiques et d'équipement adéquat afin de mieux lutter contre les infractions sexuelles contre enfants au Luxembourg ;

- Organiser des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du grand public.¹⁸

Pour terminer, l'OKAJU souhaite souligner le besoin d'ajouter, idéalement à tout projet de loi mais à tout le mois à tout texte qui concerne de façon directe les mineurs, une fiche d'évaluation d'impact qui contient des questions pertinentes à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'éventuel impact positif ou négatif sur les droits de l'enfant. Ceci permettrait d'évaluer l'impact de toute nouvelle loi à la lumière des droits de l'enfant, tout comme le législateur procède désormais à une telle vérification en matière d'égalité des chances.

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Charel SCHMIT
*Ombudman fir Kanner
a Jugendlecher*

¹⁸ Liste reprise des motions 1-4 « Interpellation abus sexuels » devant la Chambre des Députés, juin 2021, et reformulée par l'OKAJU.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7949/04

N° 7949⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 26 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné, par extraits, des actes qu'il s'agit de modifier, ainsi que du texte de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil et d'un tableau de concordance entre les articles de ladite directive et ceux du projet de loi sous avis.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, l'avis commun du procureur général d'État, du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur d'État près du tribunal d'arrondissement de Diekirch ainsi que les avis de l'Église catholique et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont parvenus au Conseil d'État en date respectivement des 17 mars, 23 mai et 19 juillet 2022.

Les autres avis, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen apporte des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale, ayant pour objectif général le « renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels ».

Le projet de loi vise tout d'abord à clarifier la notion de « consentement à un acte sexuel », en s'inspirant des dispositions belges récentes en la matière.

Il s'agit ensuite de remplacer « la notion d'attentat à la pudeur », désuète d'après les auteurs, « par les termes d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » qui permettrait d'éviter « la notion générale de la pudeur », étant donné que « la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle. »

Il s'agit encore « de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci », les auteurs du projet de loi tenant compte des obligations positives imposées aux États concernant les infractions à caractère sexuel, « y compris lorsque la victime n'a pas opposé de

résistance physique », obligations dégagées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, les auteurs entendent créer une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevées pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

Une partie de la loi en projet vise encore à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, ci-après la « directive 2011/93/UE ». Il s'agit notamment de répondre, selon le commentaire des articles, à une mise en demeure que la Commission européenne a adressée au Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte de ladite directive.

Finalement, le projet de loi sous avis crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir, d'après les auteurs, une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves. Selon les auteurs, le « principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises. »

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis envisagent uniquement les atteintes à l'intégrité sexuelle commises par des personnes majeures sur des personnes mineures, alors que d'après l'exposé des motifs « [t]out acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte. » Lors de la dernière réforme de ces articles par la loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, la commission juridique de la chambre des députés avait justement proposé « d'harmoniser la limite d'âge en vue d'assurer une meilleure protection des enfants, [et] de prévoir un seuil d'âge fixé à moins de seize ans. »¹

À ce propos, le Conseil d'État renvoie à son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi n° 7991, où il avait soulevé : « Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2. »

Le Conseil d'État note que les législateurs belges et français ont tous les deux choisi d'adopter une clause dite « Roméo et Juliette », qui prévoit, pour le législateur belge², que les mineurs entre quatorze et seize ans peuvent consentir à l'acte sexuel si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. En France³, la différence d'âge visée est de cinq ans. Si de telles dispositions sont compatibles avec la directive 2011/93/UE qui prévoit en son article 8 la possibilité pour les États de « décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus », toujours est-il que de telles dispositions ne font pas l'unanimité en ce qu'elles ne permettent pas de protéger les victimes mineures de tous les abus. En tout état de cause, il appartient au législateur d'apporter une solution à la problématique soulevée et le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, à son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi n° 7991.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la directive 2011/93/UE, qui prévoient respectivement que « [l]e fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des

1 Commentaire des amendements parlementaires du 4 novembre 2010 au projet de loi n° 6046.

2 Article 471/6 du code pénal belge.

3 Article 222-23-1 du code pénal français.

activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement » et que « [I]e fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement », ne sont pas encore transposés à l'heure actuelle et recommande de prévoir ces hypothèses dans le projet de loi sous avis, en s'inspirant de l'article 417/7 du code pénal belge.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

Contrairement à ce qu'expliquent les auteurs dans leur commentaire, l'article 371-2 à insérer au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, ne fournit pas une définition du consentement, mais se contente de préciser ses critères d'appréciation.

À l'alinéa 1^{er} de l'article 371-2, à insérer, la première phrase précise que « [I]e consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire ». Le Conseil d'État comprend que le consentement peut être exprès ou implicite, sans que le texte précise qu'il doit être clair et non-équivoque et en tout état de cause avoir été donné librement, tel que le prévoit le législateur belge.

Le Conseil d'État constate que l'article 417/5 du code pénal belge est autrement plus précis que le texte soumis à son avis et il recommande aux auteurs de s'en tenir au libellé de cette disposition, cela d'autant plus qu'il ne découle pas du commentaire des articles pourquoi les auteurs se sont départis dudit texte, qui est pourtant cité comme étant à la base de la disposition sous examen.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 371-2 à insérer précisent que, dans le cadre des articles 372*bis*, 372*ter*, 375*bis* et 375*ter*, le consentement du mineur (de moins de seize/treize ans ou non, selon le cas) est sans incidence sur la qualification de l'infraction, consacrant ainsi le principe de la présomption irréfragable de non-consentement du mineur à certains actes de nature sexuelle dans un article *in limine* du chapitre V du livre II, titre VII, Code pénal. S'il est vrai que les dispositions auxquelles ils font référence contiennent chacune la précision qu'elles s'appliquent au mineur « qu'il y consente ou non », le Conseil d'État peut toutefois comprendre l'utilité d'une disposition de principe, qui se retrouve ensuite appliquée dans les dispositions citées au projet de loi.

Point 3^o

La disposition sous revue a pour objet de remplacer l'article 372 du Code pénal relatif à l'attentat à la pudeur, désormais qualifié d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » pour les raisons évoquées au point 1^o.

Contrairement au modèle belge, l'article 372, même s'il contient une description des éléments matériels pouvant être qualifiés comme atteinte à l'intégrité sexuelle, ne définit pas cette dernière notion elle-même.

Le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 19 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés⁴. » Étant donné que l'article 372, dans sa nouvelle teneur proposée, est entaché d'imprécision en raison du fait qu'il ne définit pas le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et n'est pas conforme à la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande aux auteurs de compléter le texte sous examen par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du code pénal belge.

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), Cour constitutionnelle, arrêts n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et Cour constitutionnelle, n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

À l'alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, et bien que ceci soit sous-entendu, le Conseil d'État demande de préciser également pour ce qui est de l'infraction y décrite que la personne qui en est la victime ne consent pas à l'acte.

Point 4°

L'article 1^{er}, point 4°, de la loi en projet, vise à rétablir l'article 372*bis* du Code pénal.

En ce qui concerne l'imprécision du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » et de l'interprétation des différents cas de figure visés, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées au point 3° et à son opposition formelle y formulée qu'il réitère à l'endroit du point sous examen.

En ce qui concerne la formulation de l'alinéa 3, le Conseil d'État suggère de reprendre la formulation de l'alinéa 1^{er}, pour écrire :

« La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur ~~la personne~~ le mineur de moins de treize ans ou à l'aide ~~de la personne~~ d'un mineur âgé de moins de treize ans. »

Point 5°

Le point 5° de l'article 1^{er} sous examen vise à créer un article 372*ter* au sein du Code pénal, afin de transposer une partie de l'article 3 de la directive 2011/93/UE, selon le tableau de concordance joint au dossier de saisine du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que l'atteinte à l'intégrité sexuelle n'est pas autrement définie, les auteurs estimant que la jurisprudence relative à la notion d'attentat à la pudeur ne devrait pas être remise en question. Au sujet du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au point 3° et à son opposition formelle y formulée, qui est réitérée au sujet de la disposition sous examen.

Point 6°

Le point 6° sous revue vise à remplacer l'article 375 du Code pénal dans son intégralité, afin de fournir une nouvelle définition du viol en droit luxembourgeois.

Le nouvel article repose sur l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal, dont il reprend des éléments tout en en ajoutant des nouveaux. Il est notamment ajouté que l'acte de pénétration sexuelle peut être « de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt ». Le Conseil d'État relève que la définition du viol englobe déjà tout acte de pénétration sexuelle quel qu'il soit depuis la loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et qui sont de surcroît étayées par une jurisprudence constante et fournie, de sorte que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de ces précisions.

Point 7°

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales quant à l'âge de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'adoption du projet de loi n° 7991.

Points 8° à 10°

Sans observation.

Point 11°

Le point 11° sous examen vise à remplacer l'article 377 du Code pénal, prévoyant des circonstances aggravantes dans certaines hypothèses. Au sujet de la terminologie « atteinte à l'intégrité sexuelle », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au point 3° au sujet de ces termes et à son opposition formelle y relative, qui est réitérée au sujet de la disposition sous examen.

Les points 1° à 3° de l'article 377, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoient des circonstances aggravantes applicables dans le cadre des articles 372 et 375 du Code pénal. Aux points 2° et 3°, la

précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'État constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans que de celle accordée aux victimes majeures *via* la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Cette opposition formelle peut être levée si les termes « victime majeure » sont remplacés par ceux de « victime âgée de plus de seize ans ».

Le point 5° du même article reprend l'article 377, point 5°, du Code pénal, en utilisant la nouvelle terminologie « atteinte à l'intégrité sexuelle », tout en prévoyant *in fine* que la circonstance aggravante s'applique lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle « a causé un préjudice grave à la victime l'enfant ». À qui la disposition est-elle censée s'appliquer ? À la lecture du commentaire de la disposition, confondant les numéros des points, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu remplacer le « terme *enfant* par le terme *victime*, afin d'aggraver le viol dans cette hypothèse également pour les victimes majeures. » Il demande en conséquence aux auteurs de la loi en projet de rectifier le point 5° en ce sens.

Point 12°

Sans observation.

Article 2

Point 1°

Le point sous examen a pour effet de remplacer le paragraphe 2 de l'article 637 du Code de procédure pénale. À l'alinéa 3 du paragraphe 2, les auteurs entendent rendre imprescriptible les infractions à caractère sexuel les plus graves contre les mineurs. Le Conseil d'État reconnaît que la détermination des délais de prescription relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Il voudrait toutefois attirer l'attention du législateur sur l'articulation nécessaire entre les délais de prescription prévus et ceux déjà prévus dans le dispositif législatif actuel qui ne prévoit une telle imprescriptibilité que de façon exceptionnelle pour les crimes contre l'humanité visés par les articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 3° vise à insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 638 du Code pénal, prévoyant une prescription de vingt ans pour l'action publique des délits commis contre un mineur « s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372*bis* paragraphe 1er et 377 du Code pénal. » En ce qui concerne les références, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 3

Le Conseil d'État donne à considérer que la précision selon laquelle « [l]es dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur » n'est pas nécessaire. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le principe de légalité des délits et des peines implique « le principe de non-rétroactivité de la loi pénale [qui] s'oppose notamment à ce qu'un juge puisse, au cours d'une procédure pénale, soit sanctionner pénalement un comportement qui n'est

pas interdit par une règle nationale adoptée avant la commission de l'infraction reprochée, soit aggraver le régime de responsabilité pénale de ceux qui font l'objet d'une telle procédure ».⁵

La disposition sous examen excepte toutefois l'article 2 du projet de loi sous avis de son champ d'application. Selon le commentaire de la disposition, cette précision est nécessaire en raison de l'absence d'équivalent à l'article 112-2 du code pénal français selon lequel « les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises. »⁶ Le Conseil d'État rappelle toutefois que dans son arrêt *Coëme et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'application immédiate d'une loi allongeant un délai de prescription « n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits. »⁷ À l'évidence, les prescriptions déjà acquises ne sauraient être remises en cause. Le Conseil d'État estime par conséquent que l'exception proposée par les auteurs peut être omise.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les numéros des articles et des points ne sont pas à souligner.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La formule « il est rétabli un article » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise.

Le Conseil d'État signale que s'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ...

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler le projet de loi sous avis de la manière suivante :

⁵ CJUE, 5 décembre 2017, n° C-42/17.

⁶ Code pénal français, art. 112-2 : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines. »

⁷ *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 149, 2000-VII.

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :

« Chapitre V . – [...] ».

Art. 2. Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. [...]. »

Art. 3. L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 372. [...]. »

Art. 4. À la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article 372*bis*, libellé comme suit :

« Art. 372*bis*. [...]. »

Art. 5. À la suite de l'article 372*bis* du même code, il est inséré un article 372*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 372*ter*. [...]. »

Art. 6. L'article 375 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 375. [...]. ».

Art. 7. À la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375*bis* et 375*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375*bis*. [...].

Art. 375*ter*. [...]. »

Art. 8. À l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« [...] »

Art. 9. L'article 377 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 377. [...]. ».

Art. 10. L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait [...] »

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 11. L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, prend la teneur suivante :

« (2) [...] »

Art. 12. L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, [...];

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] »

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 13. [...]. »

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Ne s'agissant en l'espèce que d'une transposition partielle de très faible envergure de la directive 2011/93/UE précitée, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence afférente à l'endroit de l'intitulé.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule et le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé du projet de loi sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs ».

Article 1^{er}

Au point 2°, à l'article 371-2, alinéas 3 et 4, à insérer, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 2, points 1° et 3°.

Au point 11°, à l'article 377, point 6°, dans sa nouvelle teneur proposée, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. En outre, les virgules *in fine* de chaque tiret sont à remplacer par des points-virgules.

Au point 12°, le Conseil d'État se doit de signaler que l'indication « Art. 383*bis*. » est à supprimer au sein du dispositif à remplacer, étant donné que les auteurs de la loi en projet ne souhaitent remplacer que l'alinéa 1^{er} de la disposition en question.

Article 2

Au point 1°, à l'article 637, paragraphe 2, alinéas 1er et 2, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant à titre d'exemple « paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs ». À l'alinéa 2, et compte tenu des observations précédentes, il convient de viser l'article « 372*bis*, alinéas 2 et 3, ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 3°, à l'article 638, alinéa 3, à insérer. À l'alinéa 3, il convient de signaler que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « alinéas précédents » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des alinéas en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par analogie, cette observation vaut également pour le point 3°, à l'article 638, alinéa 3, à insérer.

Au point 2°, il convient de citer correctement les termes entre lesquels les termes « est de dix ans et » sont à insérer. Par ailleurs, le participe passé « insérées » est à accorder au genre masculin pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - 1° le livre III du Code de commerce ;
 - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
 - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
 - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
 - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
 - 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
 - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

2. **7949** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Carole Hartmann

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- **les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- les artisans et
- les sociétés civiles. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau¹ de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et avec** le ministre ayant **dans** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur.**

¹ cf. document parlementaire 6539A/05, p.6

Lorsque le mMinistre **ayant l'Économie dans ses attributions** ~~de l'Économie~~ ou le mMinistre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles à sa disposition. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande à mettre une lettre « m » minuscule au « ministre ... Classes moyennes » : en fait l'amendement même contient une lettre « m » minuscule, mais non le texte coordonné. Le Conseil d'Etat n'a pas vu que le terme « dans » est également superfétatoire. Avec sa proposition toutefois le terme n'est que déplacé. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il semble que le Conseil d'Etat a oublié un passage. On suppose qu'il s'agit du même ajout que pour le premier paragraphe concernant le titre du ministre compétent.

Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.**—(1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes** ~~de ses attributions~~ **ont a** accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au Ministre compétent, la rectification, des données **recueillies** qui le concernent. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 6, paragraphe 1^{er}, à l'article précédent.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1^{er} qui le concernent.

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au Ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ou** au Ministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes ses attributions**.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat se demande « [...] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Amendement n°5

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1^{er}, point 1^o, et 2105, point 1^o, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. **La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56. »**

Commentaire

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Amendement n°6

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ~~en difficulté ou de ses activités économiques~~ et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal ~~d'arrondissement~~ **siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé**, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé ~~selon les formes du référé~~, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts,

de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire

L'amendement vise à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi. Comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « en difficulté ou de ses activités » à la suite des mots « continuité de l'entreprise » ont été supprimés.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Amendement n°7

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins deux au moins** d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demandeur la désignation proposer la désignation** d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête **contradictoire** du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~Lorsque les conditions précitées sont remplies, L~~ la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie ~~de l'entreprise des actifs ou des activités.~~ »

Commentaire

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.

La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu.

A l'alinéa 4, le terme « point » a été inséré, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Enfin, comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « des actifs ou des activités » ont été supprimés; toutefois, dans la mesure où seule la préservation d'une partie de l'entreprise a pu être visée, il est suggéré de garder ici la précision « tout ou partie ».

Amendement n°8

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~Sous peine d'irrecevabilité, il~~ joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les ~~petites~~ sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3, et 26, paragraphes 2 et 3 ;
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un les associés ont** a une responsabilité illimitée et la preuve que **l'es associés ont a** été informés.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.**

(43) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe ~~(2)~~. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire

En ce qui concerne la suppression des termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat suite à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, Le le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 précédent.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut **toutefois** décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du Code de commerce.

Amendement n°10

A l'article 18, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sont insérés les termes « , ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation », entre les termes « l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal » et les termes « – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. ».

Commentaire

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'ajouter une référence au paragraphe 1^{er}, relative à la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°11

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 65**.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~ou par voie électronique si celle-ci est disponible~~, la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6- **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ~~ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication~~, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire

L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Enfin, le renvoi a été adapté.

Amendement n°12

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(34) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »

Commentaire

L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Amendement n°13

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23. (4)** En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de de l'alinéa 1^{er} du premier alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 65** et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3. »

Commentaire

L'insertion d'un nouvel alinéa 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le terme « (1) » a été supprimé. Le texte de l'article sous rubrique n'est en effet pas subdivisé en paragraphes. De plus, un renvoi a été adapté à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article sous rubrique.

A l'alinéa 5, le renvoi est adapté.

Amendement n°14

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, **ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.** »

Commentaire

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat et a donc inclus à l'article 25 une référence à la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°15

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, **ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête de en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription² et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif.

² *Commentaire : voir nouveau texte belge :*

Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;

- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire;

= Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1^{er} à 3 2-et 3**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

Amendement n°16

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice d'entreprise** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, **ou au présent article** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **délai sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis ~~ne~~ puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvé.

*“1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, **ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur**”*

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, **et notifié au débiteur par voie de greffe.** »

Commentaire

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Amendement n°17

L'article 34 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12. Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe, **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.** »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Amendement n°18

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 39.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

~~Les créanciers peuvent consulter au greffe **ou par voie électronique si celle-ci est disponible**, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.~~

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2. »

Commentaire

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1^{er} est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

Amendement n°19

L'article 43 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 43.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

~~Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.~~

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut ~~encore~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Commentaire

L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part

des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominale minimale) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilege).

Amendement n°20

L'article 53 est amendé comme suit :

« **Art. 53.** L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13₁ paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif. »

Commentaire

La Commission fait sienne une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, suggérant la suppression de l'alinéa 5, afin d'éviter une « redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles ».

Amendement n°21

L'article 55 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 55.** (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la

procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

Commentaire

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat concernant la désignation du juge délégué saisi de l'affaire, le libellé est amendé par la Commission. Il est dorénavant précisé que cette désignation intervient dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation.

Amendement n°22

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à **la procédure l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée notifiée** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience la-procédure**. »

Commentaire

A l'endroit du paragraphe 3, il est précisé que dans le cas de figure de la vente des immeubles indivis, il s'agit d'une lettre recommandée qui sera envoyée aux personnes visées par ce libellé.

En outre, il est proposé de reprendre les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°23

L'article 72 du projet de loi devient l'article 71 et il est amendé comme suit :

« **Art. 71 72.** (1) ~~Le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de commerce~~ peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant ~~qui en fait la~~ **peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

~~(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, ~~le juge-commissaire~~ peut demander, **à la demande du juge-commissaire soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite**, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) ~~Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, Le tribunal devra veiller à nommer~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son ~~Ordre organe disciplinaire~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambiguïté critiquée dans ce texte.

Suite à la renumérotation de l'article 72 en article 71, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°24

L'article 71 du projet de loi devient l'article 75. Le point 6° est amendé comme suit :

« 6° **A** l'article 444-1, **le paragraphe 1^{er}** est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir

d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé au texte de l'article 495-1 du Code de commerce.

Amendement n°25

L'article 75, point 32°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une ~~personne morale société~~ fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (...) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Amendement n°26

L'article 75, point 34°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 34° ~~L'article 497 est modifié comme suit : abrogé.~~

Art. 497. ~~S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.~~ »

Commentaire

La Commission confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Amendement n°27

L'article 75, point 49°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement ~~déclaratif d'ouverture de la procédure de faillite~~, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, **à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4° du Code civil.** ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois trois ans** à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant ~~l'effacement la remise~~ totale ou partielle des ~~créances du débiteur~~ **dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, ~~y en ce~~ compris le curateur ~~et ou le procureur d'Etat ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que ~~la remise l'effacement~~ ne soit ~~qu' accordée que~~ partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, **ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.** La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.~~

(45) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement la remise.**

La remise L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

Commentaire

Il s'agit en effet d'un véritable effacement des dettes, à considérer globalement donc tant privilégiées que chirographaires, mais avec les exceptions telles que prévues dans les dispositions sous examen. La Commission de la Justice propose dans ce contexte d'exclure de l'effacement les créances salariales privilégiées visées à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4° du Code civil. Enfin, la Commission propose de réduire à 18 mois le délai maximum endéans lequel le tribunal doit statuer sur la demande d'effacement.

Amendement n°28

L'article 75, point 50°, (Art. 536-3. du Code de commerce) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Il est suggéré de suivre la loi belge et de prévoir à l'article 536-2 les fautes voire comportements pouvant entraîner un refus ou un effacement partiel. La Commission de la Justice propose donc de supprimer l'article 536-3.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement n°29

L'article 75, point 50° (ancien point 51°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **50 51°** Il est inséré un article 536-~~34~~ nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-34. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, ~~la remise l'effacement~~ ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de ~~la remise l'effacement~~, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, ~~Le~~ demandeur mentionne dans sa requête:

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayaient l'engagement portant la sûreté et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie ~~de la remise de l'effacement~~ des dettes.

Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

La Commission n'a pas retrouvé les observations du Conseil d'Etat regardant le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement n°91). Néanmoins, dans la lignée des modifications apportées à l'article 536-2, les mots « la remise de la dette » à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ont été remplacés par les mots « de l'effacement des dettes ».

Amendement n°30

L'article 75, point 51° (ancien point 52°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **51 52°** Il est inséré un article 536-~~45~~ nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-45. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément

aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(849) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.** »

Commentaire

Il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé en ce sens.

Amendement n°31

L'article 80, points 1° et 2°, (ancien article 81, points 1 et 2) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 80 81.** 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg imprimés au pays.**

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la liquidation ordonner l'ouverture de la liquidation de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(810) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7).** »

Commentaire

A l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Amendement n°32

L'article 82 du projet de loi (ancien article 83) est amendé comme suit :

« Art. 82 83. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;

2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; »

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Commentaire

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7949 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et dresse le constat que celui-ci vise à renforcer l'arsenal répressif en matière de protection des mineurs contre des abus sexuels. Ainsi, il est envisagé, d'une part, de modifier la terminologie employée dans les textes légaux et, d'autre part, d'interdire aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. De plus, les auteurs du projet de loi entendent créer une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

Une autre finalité du présent projet de loi consiste à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

En outre, le projet de loi sous avis crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir, d'après les auteurs, une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7991, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, prévoit un âge de responsabilité pénale à partir de 13 ans, et renvoie à son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi n° 7991, où il avait soulevé : *« Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2. »*

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation belge. Il adopte également une approche de droit comparé et donne à considérer que *« [...] les législateurs belges et français ont tous les deux choisi d'adopter une clause dite « Roméo et Juliette », qui prévoit, pour le législateur belge³, que les mineurs entre quatorze et seize ans peuvent consentir à l'acte sexuel si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. En France⁴, la différence d'âge visée est de cinq ans. Si de telles dispositions sont compatibles avec la directive 2011/93/UE qui prévoit en son article 8 la possibilité pour les États de « décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus », toujours est-il que de telles*

³ Article 471/6 du code pénal belge.

⁴ Article 222-23-1 du code pénal français.

dispositions ne font pas l'unanimité en ce qu'elles ne permettent pas de protéger les victimes mineures de tous les abus. [...] ». Il signale qu'il incombe au législateur de trancher cette question d'ordre politique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 1^{er}, point 3°. Il craint que l'article 372 du Code pénal, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, constitue une source d'insécurité juridique « [...] *en raison du fait qu'il ne définit pas le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et n'est pas conforme à la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande aux auteurs de compléter le texte sous examen par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du code pénal belge ».* Cette opposition formelle est réitérée aux points 4°, 5° et 11° de l'article 1^{er} du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat demande au point 11° de l'article 1^{er} de remplacer les termes « victime majeure » par ceux de « victime âgée de plus de seize ans ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1

À l'article 1^{er}, les termes « Le Code pénal est modifié comme suit : » sont supprimés.

- Commentaire

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat qui demande de réorganiser les dispositions du projet de loi en regroupant les modifications du Code pénal, respectivement du Code de procédure pénale, sous deux chapitres distincts, tout en reprenant chaque modification d'article sous un article particulier.

Amendement n°2

L'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :
« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ». »

- Commentaire

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat telle qu'énoncée à l'amendement n°1.

Amendement n°3

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. » »

- *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à insérer à l'alinéa 3 une clause dite « Roméo et Juliette » dans cet article relatif à la définition du consentement, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré.

Néanmoins, contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

La différence d'âge pouvant donner lieu à l'application de cette disposition est fixée à 4 ans, contrairement au Code pénal belge qui prévoit une différence d'âge de 3 ans. Il a été jugé utile de prévoir une telle différence d'âge de 4 ans afin de couvrir toutes les situations où un mineur pourrait avoir des relations sexuelles avec des adolescents ou de jeunes adultes d'un âge proche du sien.

Dès lors, une relation sexuelle consentie entre un mineur de 13 ans et un mineur de 17 ans ne sera plus automatiquement considérée comme un viol. Il en va de même pour une relation sexuelle entre un mineur de 14 ans et un majeur de 18 ans ainsi que pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 19 ans.

Les auteurs proposent de retenir l'âge de 13 ans comme seuil minimal afin de tenir compte de l'âge de la responsabilité pénale qui sera fixée à 13 ans par le biais du projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, le Conseil d'Etat faisant explicitement référence à son avis au sujet de ce projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat, soulève, à juste titre, la problématique qu'en vertu du projet de loi n° 7991, deux mineurs âgés de treize ans, mais de moins de seize ans ayant une relation sexuelle consentie seront tous les deux considérés comme ayant commis un viol, et ce bien que la relation était consentie. Ces mineurs pourront dès lors être condamnés pénalement en application du projet de loi n° 7991.

Une telle disposition vise par ailleurs à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention de Lanzarote qui demande aux Etats membres de ne pas incriminer les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés.

Cette exception s'applique tant à l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans (article 375*bis*) qu'à l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur de moins de 16 ans (article 372*bis*).

Il convient néanmoins de souligner qu'une telle clause « Roméo et Juliette » ne visera pas à autoriser toute relation sexuelle entamée avec des mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, mais

n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux relations consenties entre ces mineurs et l'autre personne (qui peut avoir 19 ans au maximum) de sorte que si le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, mais non celui de 16 ans déclare ne pas avoir consenti à l'acte sexuel ou à la relation sexuelle, et que l'absence de consentement est démontrée, la clause « Roméo et Juliette » ne s'appliquera pas et l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans, respectivement d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, pourra être retenue.

Amendement n°4

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 372.** L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. » »

- Commentaire

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui soulève que l'article 372 dans sa nouvelle teneur proposée ne définit pas, contrairement à l'article 417/7 du Code pénal belge, la notion même d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de sorte que cet article contrevient au principe constitutionnel de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le texte par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du Code pénal belge. Cette proposition du Conseil d'Etat est suivie en ce que l'article 372 reprend dorénavant textuellement à l'alinéa 1^{er} la définition contenue à l'article précité du Code pénal belge.

Cette précision vise également à lever les oppositions formelles réitérées à ce sujet aux articles 372**bis** et 372**ter** qui incriminent également l'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance que celle-ci est commise sur un mineur de moins de 16 ans, respectivement qu'elle est commise dans un cadre incestueux.

Amendement n°5

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article *372bis*, libellé comme suit :

« Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. » »

- *Commentaire*

Outre la reprise des observations légistiques du Conseil d'Etat, cet amendement vise à reprendre les observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3. En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article *372bis* reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf.* amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article *372bis*.

Amendement n°6

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 5.** A la suite de l'article *372bis* du même code, il est inséré un article *372ter* nouveau, libellé comme suit, :

« Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. L'article 1^{er}, point 5°, devient dorénavant l'article 5 et la phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°7

À l'article 1^{er}, point 6°, les termes « Code pénal » sont remplacés par les termes « même code » et le terme « modifié » est remplacé par le terme de « remplacé ».

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. La phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°8

L'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375*bis* et 375*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 375*bis*.** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375*ter*. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position

reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'article 375ter, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1^{er}, point 8°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'article 375bis. Dès lors, la substance du point 8° de l'article 1^{er} est dorénavant reprise au sein de l'article 1^{er}, point 7° (renuméroté en article 7) et le point 8° peut être supprimé.

En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 375bis reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf.* amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 375bis.

Amendement n°9

L'article 1^{er}, point 8°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, introduisant l'article 375ter dans le Code pénal, au sein de l'article 1^{er}, point 7° (dorénavant renuméroté en article 7), prévue par l'amendement n°8.

Amendement n°10

L'article 1^{er}, point 9°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** A l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'alinéa 2 de l'article 376 du Code pénal, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1^{er}, point 10°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'alinéa 1^{er} de l'article 376. Dès lors, la substance du point 10° de l'article 1^{er} est dorénavant reprise au sein de l'article 1^{er}, point 9° (renuméroté en article 8) et le point 10° peut être supprimé.

Amendement n°11

L'article 1^{er}, point 10°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, modifiant l'article 376, alinéa 2 du Code pénal, au sein de l'article 1^{er}, point 9° (dorénavant renuméroté en article 8), prévue par l'amendement n°10.

Amendement n°12

L'article 1^{er}, point 11°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 9.** L'article 377 du Code pénal, est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime;

6° lorsque la victime est

a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;

c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;

d) un frère ou une sœur ;

e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). » »

- *Commentaire*

En premier lieu, cet amendement vise à reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat permettant de lever l'opposition formelle formulée quant aux points 1° à 3° de l'article 377. En effet, le Conseil d'Etat estime que « [...] *la précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'Etat constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans*

que de celle accordée aux victimes majeures via la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen ». Dès lors, les termes « majeure » sont remplacés par ceux de « âgée de plus de seize ans » au sein des points 1° à 3°.

En outre, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat au point 5°, il est procédé au redressement d'une erreur matérielle. L'objectif est en effet de prévoir que la circonstance aggravante prévue au point 5° s'applique non seulement aux victimes mineures, mais également aux victimes majeures, de sorte que le terme « l'enfant » est remplacé par celui de « la victime ».

Enfin, conformément à une observation légistique du Conseil d'Etat, les tirets prévus au point 6° sont remplacés par les lettres a), b), c), d) et e). Par voie de conséquence, la référence au « tiret 1 » au sein du dernier tiret est remplacée par une référence au point a). Les virgules à la fin de ces tirets sont remplacées par des points virgules.

Amendement n°13

L'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 10.** L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. » »

- Commentaire

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à redresser une erreur grammaticale en remplaçant les termes « seront punis » par les termes « sera puni ».

Amendement n°14

A l'article 2 du projet de loi, les termes « Le Code de procédure pénale est modifié comme suit : » sont supprimés.

- Commentaire

Cette suppression fait suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat énoncées à l'endroit de l'amendement n°1, étant donné que la modification du Code de procédure pénale est désormais énoncée à l'intitulé d'un nouveau Chapitre 2. Il est précisé que l'article 2 est renuméroté en article 11.

Amendement n°15

L'article 2, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à corriger quelques erreurs matérielles, le terme « articles » étant ajouté avant l'énumération des articles visés par cette disposition, afin de reprendre correctement le libellé actuel de l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 442-1*bis* du Code pénal est ajouté à la liste susmentionnée. Cet article avait été omis dans la version d'origine de la loi en projet, néanmoins il convient de le rajouter étant donné que la référence à l'article 442-1*bis* a été rajoutée à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale par la loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 4° modification du Code pénal ; 5° modification du Code de procédure pénale, antérieur au dépôt de la présente loi en projet en date du 17 janvier 2022.

Amendement n°16

L'article 2, points 2° et 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 12.** L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis* alinéa 1^{er} et 377 du Code pénal. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des remarques légistiques du Conseil d'Etat.

En outre, la suppression de la référence à l'article 372 apportée au point 3° de l'article 2 (désormais renuméroté en article 12, point 2°) relatif à l'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 638 du Code de procédure pénale vise à lever une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la double référence à l'article 372.

En effet, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé et signale qu'en « [...] ce qui concerne les références, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal ».

Afin de lever cette incohérence juridique, il est proposé d'omettre la référence à l'article 372 du Code pénal dans le nouvel alinéa 3 de l'article 638 du Code de procédure pénale.

Amendement n°17

L'article 3 du projet de loi devient l'article 13 et il est amendé comme suit :

« **Art. 3- 13** Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des **articles 11 et 12** ~~l'article 2~~. »

- *Commentaire*

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle juge utile de maintenir la disposition portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat, il convient de renuméroter l'ancien article 3 en article 13 nouveau. De plus, il est procédé à une adaptation des renvois, afin de tenir compte de la reformulation de la loi en projet.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7949/05

N° 7949⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en **caractères gras et soulignés**).

Amendement n°1

À l'article 1^{er}, les termes « Le Code pénal est modifié comme suit : » sont supprimés.

– Commentaire

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat qui demande de réorganiser les dispositions du projet de loi en regroupant les modifications du Code pénal, respectivement du Code de procédure pénale, sous deux chapitres distincts, tout en reprenant chaque modification d'article sous un article particulier.

Amendement n°2

L'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ». »

– Commentaire

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat telle qu'énoncée à l'amendement n°1.

Amendement n°3

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 371-2.** Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. » »

– *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à insérer à l'alinéa 3 une clause dite « Roméo et Juliette » dans cet article relatif à la définition du consentement, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré.

Néanmoins, contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

La différence d'âge pouvant donner lieu à l'application de cette disposition est fixée à 4 ans, contrairement au Code pénal belge qui prévoit une différence d'âge de 3 ans. Il a été jugé utile de prévoir une telle différence d'âge de 4 ans afin de couvrir toutes les situations où un mineur pourrait avoir des relations sexuelles avec des adolescents ou de jeunes adultes d'un âge proche du sien.

Dès lors, une relation sexuelle consentie entre un mineur de 13 ans et un mineur de 17 ans ne sera plus automatiquement considérée comme un viol. Il en va de même pour une relation sexuelle entre un mineur de 14 ans et un majeur de 18 ans ainsi que pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 19 ans.

Les auteurs proposent de retenir l'âge de 13 ans comme seuil minimal afin de tenir compte de l'âge de la responsabilité pénale qui sera fixée à 13 ans par le biais du projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, le Conseil d'Etat faisant explicitement référence à son avis au sujet de ce projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat, soulève, à juste titre, la problématique qu'en vertu du projet de loi n° 7991, deux mineurs âgés de treize ans, mais de moins de seize ans ayant une relation sexuelle consentie seront tous les deux considérés comme ayant commis un viol, et ce bien que la relation était consentie. Ces mineurs pourront dès lors être condamnés pénalement en application du projet de loi n° 7991.

Une telle disposition vise par ailleurs à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention de Lanzarote qui demande aux Etats membres de ne pas incriminer les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés.

Cette exception s'applique tant à l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans (article 375*bis*) qu'à l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur de moins de 16 ans (article 372*bis*).

Il convient néanmoins de souligner qu'une telle clause « Roméo et Juliette » ne visera pas à autoriser toute relation sexuelle entamée avec des mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux relations consenties entre ces mineurs et l'autre personne (qui peut avoir 19 ans au maximum) de sorte que si le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, mais non celui de 16 ans déclare ne pas avoir consenti à l'acte sexuel ou à la relation sexuelle, et que l'absence de consentement est démontrée, la clause « Roméo et Juliette » ne s'appliquera pas et l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans, respectivement d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, pourra être retenue.

Amendement n°4

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 372.** L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. » »

– *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui soulève que l'article 372 dans sa nouvelle teneur proposée ne définit pas, contrairement à l'article 417/7 du Code pénal belge, la notion même d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de sorte que cet article contrevient au principe constitutionnel de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le texte par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du Code pénal belge. Cette proposition du Conseil d'Etat est suivie en ce que l'article 372 reprend dorénavant textuellement à l'alinéa 1^{er} la définition contenue à l'article précité du Code pénal belge.

Cette précision vise également à lever les oppositions formelles réitérées à ce sujet aux articles 372*bis* et 372*ter* qui incriminent également l'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance que celle-ci est commise sur un mineur de moins de 16 ans, respectivement qu'elle est commise dans un cadre incestueux.

Amendement n°5

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article 372*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 372*bis*.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. » »

– *Commentaire*

Outre la reprise des observations légistiques du Conseil d'Etat, cet amendement vise à reprendre les observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3. En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article 372*bis* reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf.* amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 372*bis*.

Amendement n°6

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 372*bis* du même code, il est inséré un article 372*ter* nouveau, libellé comme suit, :

« Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. L'article 1^{er}, point 5°, devient dorénavant l'article 5 et la phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°7

À l'article 1^{er}, point 6°, les termes « Code pénal » sont remplacés par les termes « même code » et le terme « modifié » est remplacé par le terme de « remplacé ».

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. La phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°8

L'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375bis et 375ter nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er}

vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'article 375ter, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1^{er}, point 8°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'article 375bis. Dès lors, la substance du point 8° de l'article 1^{er} est dorénavant reprise au sein de l'article 1^{er}, point 7° (renuméroté en article 7) et le point 8° peut être supprimé.

En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 375bis reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (cf. amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 375bis.

Amendement n°9

L'article 1^{er}, point 8°, est supprimé.

– *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, introduisant l'article 375ter dans le Code pénal, au sein de l'article 1^{er}, point 7° (dorénavant renuméroté en article 7), prévue par l'amendement n°8.

Amendement n°10

L'article 1^{er}, point 9°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** A l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. »

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'alinéa 2 de l'article 376 du Code pénal, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1^{er}, point 10°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'alinéa 1^{er} de l'article 376. Dès lors, la substance du point 10° de l'article 1^{er} est dorénavant reprise au sein de l'article 1^{er}, point 9° (renuméroté en article 8) et le point 10° peut être supprimé.

Amendement n°11

L'article 1^{er}, point 10°, est supprimé.

– *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, modifiant l'article 376, alinéa 2 du Code pénal, au sein de l'article 1^{er}, point 9° (dorénavant renuméroté en article 8), prévue par l'amendement n°10.

Amendement n°12

L'article 1^{er}, point 11°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 9.** L'article 377 du Code pénal, est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

- 1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;
- 2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;
- 3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime;
- 6° lorsque la victime est
 - a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
 - b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
 - c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;
 - d) un frère ou une sœur ;
 - e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). » »

– *Commentaire*

En premier lieu, cet amendement vise à reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat permettant de lever l'opposition formelle formulée quant aux points 1° à 3° de l'article 377. En effet, le Conseil d'Etat estime que « [...] *la précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'Etat constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans que de celle accordée aux victimes majeures via la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen* ». Dès lors, les termes « majeure » sont remplacés par ceux de « âgée de plus de seize ans » au sein des points 1° à 3°.

En outre, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat au point 5°, il est procédé au redressement d'une erreur matérielle. L'objectif est en effet de prévoir que la circonstance aggravante prévue au point 5° s'applique non seulement aux victimes mineures, mais également aux victimes majeures, de sorte que le terme « l'enfant » est remplacé par celui de « la victime ».

Enfin, conformément à une observation légistique du Conseil d'Etat, les tirets prévus au point 6° sont remplacés par les lettres a), b), c), d) et e). Par voie de conséquence, la référence au « taret 1 » au sein du dernier taret est remplacée par une référence au point a). Les virgules à la fin de ces tirets sont remplacées par des points virgules.

Amendement n°13

L'article 1^{er}, point 12°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 10.** L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à redresser une erreur grammaticale en remplaçant les termes « seront punis » par les termes « sera puni ».

Amendement n°14

A l'article 2 du projet de loi, les termes « Le Code de procédure pénale est modifié comme suit : » sont supprimés.

– *Commentaire*

Cette suppression fait suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat énoncées à l'endroit de l'amendement n°1, étant donné que la modification du Code de procédure pénale est désormais énoncée à l'intitulé d'un nouveau Chapitre 2. Il est précisé que l'article 2 est renuméroté en article 11.

Amendement n°15

L'article 2, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à corriger quelques erreurs matérielles, le terme « articles » étant ajouté avant l'énumération des articles visés par cette disposition, afin de reprendre correctement le libellé actuel de l'article 637, paragraphe 2 du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 442-1*bis* du Code pénal est ajouté à la liste susmentionnée. Cet article avait été omis dans la version d'origine de la loi en projet, néanmoins il convient de le rajouter étant donné que la référence à l'article 442-1*bis* a été rajoutée à l'article 637, paragraphe 2 du Code de procédure pénale par la loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 4° modification du Code pénal ; 5° modification du Code de procédure pénale, antérieur au dépôt de la présente loi en projet en date du 17 janvier 2022.

Amendement n°16

L'article 2, points 2° et 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 12.** L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372bis alinéa 1^{er} et 377 du Code pénal. » »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des remarques légistiques du Conseil d'Etat.

En outre, la suppression de la référence à l'article 372 apportée au point 3° de l'article 2 (désormais renuméroté en article 12, point 2°) relatif à l'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 638 du Code de procédure pénale vise à lever une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la double référence à l'article 372.

En effet, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé et signale qu'en « [...] *ce qui concerne les références, le Conseil d'Etat se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal* ».

Afin de lever cette incohérence juridique, il est proposé d'omettre la référence à l'article 372 du Code pénal dans le nouvel alinéa 3 de l'article 638 du Code de procédure pénale.

Amendement n°17

L'article 3 du projet de loi devient l'article 13 et il est amendé comme suit :

« **Art. 3. 13** Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des articles 11 et 12 ~~l'article 2~~. »

– *Commentaire*

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle juge utile de maintenir la disposition portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat, il convient de renuméroter l'ancien article 3 en article 13 nouveau. De plus, il est procédé à une adaptation des renvois, afin de tenir compte de la reformulation de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission de la Justice

*

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1^o du Code pénal et, 2^o du Code de procédure pénale

PROJET DE LOI

portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o Au livre II, titre VII, l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant : Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ».

Art. 2. 2^o Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré Un article 371-2 nouveau, libellé comme suit, est inséré au livre II, titre VII, Chapitre V du Code pénal :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. **Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.**

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

Art. 3. 3^o L'article 372 du même code Code pénal est remplacé modifié comme suit :

« Art. 372. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

Art. 4. 4^o A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli Un article 372*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« Art. 372*bis*. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins

de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur **la personne le mineur de moins de treize ans** ou à l'aide **de la personne** d'un mineur **âgé** de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. »

Art. 5. 5° A la suite de l'article 372bis du même code, il est inséré Un article 372ter nouveau, libellé comme suit, **est inséré dans le Code pénal :**

« Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

Art. 6. 6° L'article 375 du même code Code pénal est remplacé modifié comme suit :

« Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

Art. 7. 7° A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les Un articles 375bis et 375ter nouveaux, libellés comme suit, **est inséré dans le Code pénal :**

« Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

8° Un article 375ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

~~« Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.~~

~~(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1er s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.»~~

Art. 8. 9° L'article A l'article 376 du même code Code pénal, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter. »

10° L'article 376 du Code pénal, alinéa 2, est modifié comme suit :

~~« Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.»~~

Art. 9. 11° L'article 377 du Code pénal, est remplacé modifié comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans majeure ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

- 3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime **âgée de plus de seize ans majeure** ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à **la victime l'enfant**;
- 6° lorsque la victime est
- a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;,
 - b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ; ,
 - c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ; ,
 - d) un frère ou une sœur ; ,
 - e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au **point a) tiret 1.** »

Art. 10. 12° L'article 383bis, alinéa 1^{er}, du **même code, Code pénal prend la teneur suivante est modifié comme suit :**

« **Art. 383bis.** Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, **sera puni seront punis** d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 11. 2.- Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante : L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux **articles** 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401bis, **et** 409bis, paragraphes 3 à 5, **et 442-1bis**, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis, **alinéas paragraphes 2 et 3, 372ter et 409bis**, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas **1^{er} et 2 précédents**, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

Art. 12. 2° L'article 638 du même code est modifié comme suit : A l'article 638,

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérées entre les termes « commis contre **des les** mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° 3° A la suite de l'alinéa 2, A l'article 638, il est **inséré ajouté un nouvel** alinéa 3 **nouveau**, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa **2 précédent**, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles **372, 372bis alinéa paragraphe 1^{er} et 377** du Code pénal. »

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 3. 13 Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des **articles 11 et 12** ~~l'article 2~~.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7949/06

N° 7949⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus
sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'OMBUDSMANN FIR KANNER AN JUGENDLECHER (OKAJU)

(13.7.2023)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après „OKAJU“) rend le présent avis sur autosaisine par rapport aux amendements parlementaires déposés en date du 11 juillet 2023 relatif au projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

L'OKAJU avait déjà rendu un avis sur ledit projet de loi et renvoie pour l'essentiel aux considérations y développées. Il observe que l'essentiel des amendements parlementaires déposés a pour objectif de répondre à l'avis du Conseil d'Etat adopté en date du 4 juillet 2023.

En particulier, les auteurs des amendements parlementaires visent à proposer des amendements substantiels en ce qui concerne les relations sexuelles consenties entre mineurs, ce par le biais du recours à une clause dite « Roméo et Juliette », définissant pour les mineurs de moins de seize ans une différence d'âge admissible leur permettant de consentir, dans certaines limites, à des relations sexuelles avec des personnes de plus de seize ans. Une telle clause se départit ainsi de l'approche uniquement axée sur l'âge de seize ans comme âge à partir duquel le mineur pourrait consentir à des relations sexuelles avec une personne plus âgée, ceci, en large partie, afin de tenir compte de la réalité de relations sexuelles existantes et librement consenties.

Les auteurs des amendements parlementaires expliquent par ailleurs ainsi vouloir tenir compte des exigences découlant de la Convention de Lanzarote, laquelle établit à l'article 18.3 que « *les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs* ».

Si l'OKAJU apprécie en principe cette attention accordée aux normes internationales, les choix effectués par les auteurs des amendements posent plusieurs questions et problèmes, tant par rapport à la capacité du mineur de former un consentement libre que par rapport à l'incapacité du mineur de consentir à sa propre exploitation sexuelle.

I. La capacité du mineur de former un consentement libre

L'OKAJU observe que l'article 371-2 du Code pénal, tel qu'il résulte des amendements parlementaires, prévoit qu'« un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis, mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans ».

Plusieurs justifications sont apportées au soutien de cette solution.

D'une part, il s'agirait de s'aligner à la majorité pénale telle que proposée par le projet de loi n°7991 instaurant une procédure pénale pour mineurs. De l'avis de l'OKAJU, un tel raisonnement ne se justifie guère, dès lors que, comme déjà souligné dans son avis relatif au projet de loi n°7991, cette majorité pénale est déraisonnablement basse par rapport aux recommandations du Comité des droits de l'Enfant

des Nations Unies, ceci sans justification particulière au-delà du renvoi au passage, à cet âge, à l'enseignement secondaire. L'OKAJU maintient que cette majorité devrait au minimum absolu se situer à quatorze ans, si possible à seize ans – âge qui aurait permis d'éviter les problèmes soulevés par le Conseil d'État. Par ailleurs, même en raisonnant en termes de la majorité pénale prévue par ledit projet de loi, il aurait suffi de se limiter à une différence d'âge de trois ans, le choix des quatre ans de différence d'âge n'étant ainsi soutenu par aucune justification particulière.

D'autre part et plus fondamentalement, il s'agirait de ne pas incriminer les relations entre mineurs consentants. Néanmoins, l'OKAJU tient à observer que, de toute évidence, la différence d'âge admise par voie d'amendement parlementaire va au-delà des recommandations internationales. En effet, il serait ainsi possible pour un mineur de quinze ans d'avoir des relations sexuelles librement consenties avec un majeur de dix-neuf ans. L'amendement dépasse ainsi le cadre des relations librement consenties entre mineurs, sans le justifier d'aucune manière. L'OKAJU estime qu'il faudrait prévoir, au maximum, une différence d'âge de trois ans afin d'établir une limite claire au niveau de la majorité légale établie à dix-huit ans.

L'OKAJU entend les difficultés réelles et abus nombreux existant en la matière, en particulier celles relevées par les autorités judiciaires dans leur avis du 17 mars 2022, les menant à préférer l'absence de clause dite « Roméo et Juliette » avec un renvoi à l'opportunité des poursuites réservée au ministère public. L'OKAJU apprécie la sensibilité et l'attention particulière portées par les autorités judiciaires aux relations sexuelles non consenties, aux abus sexuels pouvant exister entre mineurs dès le plus jeune âge, aux consentements obtenus par le biais de manipulations aussi diverses que variées et rendant évidente l'absence de consentement libre et éclairé.

Or l'OKAJU estime également qu'en définitive, le critère d'appréciation sous l'aune de l'opportunité des poursuites serait le même, à savoir l'existence ou non d'un consentement libre et éclairé. En effet, l'admission d'une différence d'âge n'entraîne pas de présomption de consentement dans le cadre de la fourchette définie, et laisse donc la possibilité de poursuites pénales dès lors qu'il n'y aurait, soit pas eu de consentement, soit un consentement, mais obtenu par le biais de manipulations. A l'inverse, le simple renvoi à l'opportunité des poursuites sans modulation explicitement ancrée dans la législation comporte le risque de poursuites indues contre des relations sexuelles librement consenties entre mineurs.

L'OKAJU estime que la solution d'une clause dite « Roméo et Juliette » est judicieuse, si et seulement si celle-ci ne dépasse pas la majorité légale. Il a pleine confiance en la capacité du ministère public d'engager des poursuites pénales dans l'hypothèse d'un consentement semblant inexistant ou vicié.

Dès lors, l'OKAJU estime opportun de reformuler l'amendement parlementaire comme suit :

« Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans le cas des articles 372bis et 375bis, Le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans, trois ans, à condition que l'autre personne n'ait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

II. L'incapacité d'un consentement du mineur à sa propre exploitation sexuelle

Un problème substantiel se présente dans la rédaction des amendements concernant les articles 372bis et 375bis, relatifs à l'atteinte à l'intégrité sexuelle ainsi qu'au viol. En effet, les deux articles insèrent au dernier alinéa une référence à la clause dite « Roméo et Juliette », ce qui prête à confusion.

Les articles sont rédigés de manière à caractériser les infractions, tout en précisant que l'infraction est constituée, que le mineur de moins de seize ans « y consente ou non ». Le dernier alinéa des deux articles précise, en revanche, que « toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans ». L'article semble inacceptable tel que rédigé.

En effet, l'OKAJU tient à souligner que si la clause dite « Roméo et Juliette » se justifie dans le cadre de l'article 371-2 définissant le consentement à un acte sexuel et ses limites, il n'a pas sa place dans les articles consacrés aux infractions citées. L'approche choisie par les auteurs des amendements parlementaires laisse – sans doute par mégarde – entendre que ladite clause pourrait faire exception à la qualification d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de viol, ce qui ne saurait être le cas.

Il importe de faire la différence entre le consentement librement exprimé par rapport à un acte sexuel, d'un côté, et le consentement exprimé par rapport à une infraction pénale telle que l'atteinte à l'intégrité sexuelle ou le viol. En aucun cas un mineur ne saurait-il consentir à sa propre exploitation sexuelle, qu'elle qu'en soit la nature.

L'OKAJU rappelle à ce titre que le Comité des droits de l'enfant établit clairement, dans *ses Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC-C-156)*, qu'« un enfant de moins de 18 ans ne peut jamais consentir à aucune forme de vente, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels et que les États parties doivent incriminer tous les actes visés par le Protocole facultatif lorsqu'ils sont commis contre un mineur de 18 ans. On ne saurait en aucune circonstance présumer qu'un enfant a consenti à un acte d'exploitation sexuelle ou à une forme quelconque d'abus sexuel » (§72).

Dès lors, l'OKAJU estime que le dernier alinéa des articles 372bis et 375bis devrait être biffé.

III. Efforts nécessaires en termes d'éducation sexuelle et affective

L'OKAJU ne peut que féliciter le législateur de son intention ferme de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels commis à l'égard des mineurs. Néanmoins, il tient à souligner l'insuffisance de simples modifications législatives en l'absence de politiques publiques correspondantes.

Le projet de loi sous avis consiste met en avant le libre consentement à l'acte sexuel comme critère fondamental d'appréciation, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes. Afin toutefois que cette démarche porte pleinement ses fruits, il est essentiel de fournir des efforts supplémentaires en termes d'éducation sexuelle et affective.

Il importe, d'une part, que les enfants et jeunes soient éduqués de manière à savoir, dès le plus jeune âge, qu'ils peuvent refuser toute marque d'affection et tout geste et comportement de nature sexuelle sans devoir s'en justifier d'une quelconque manière, en leur permettant également de savoir ce qui relève de la sphère intime. D'autre part, il convient également de clarifier la notion de consentement et la nature d'une relation sexuelle saine, y compris afin d'éviter qu'un jeune puisse avoir l'impression que son comportement relève de la sphère du consentement, alors que ce ne serait pas le cas (voir par exemple la précision utilement apportée par l'article 371-2 de la possibilité du retrait à tout moment du consentement).

L'OKAJU constate avec regret qu'à l'heure actuelle, une éducation sexuelle et affective généralisée et dispensée dès le plus jeune âge fait défaut (malgré les efforts d'acteurs de la société civile d'y contribuer), et exhorte le gouvernement et le législateur d'y remédier le plus rapidement possible.

Ainsi qu'indiqué dans son avis initial, l'OKAJU estime par ailleurs qu'il faudrait impérativement augmenter l'offre thérapeutique tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions sexuelles, tout comme il faudrait instaurer une approche conforme à la méthodologie dite *Barnahus*, permettant de rassembler l'ensemble des acteurs que les victimes devront rencontrer, ceci tant afin d'éviter des traumatismes secondaires que pour faciliter la collecte d'éléments de preuve (dont notamment les résultats d'examen gynécologiques à effectuer sans délai).

Enfin, l'OKAJU rappelle que l'abus sexuel sur mineur n'est pas une matière réservée à la sphère publique, mais concerne de plus près la société entière. Outre les efforts de sensibilisation, il rappelle à cet égard que les personnes ayant connaissance de faits qualifiables d'abus sexuels devraient impérativement et sans délai les signaler aux autorités compétentes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7949/07

N° 7949⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels
et l'exploitation sexuelle des mineurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Par dépêche du 10 juillet 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-sept amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement 3 fait suite aux observations du Conseil d'État relatives à l'absence d'une clause dite « Roméo et Juliette ». Les auteurs reprennent le dispositif belge correspondant, tout en portant la différence d'âge y prévue de trois à quatre ans. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Amendement 4

L'amendement sous examen vise à apporter des modifications à l'article 3 de la loi en projet en proposant une nouvelle teneur à l'article 372 du Code pénal définissant le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », de sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2023 peut être levée.

Amendement 5

En raison de la précision du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » à l'article 372, dans sa teneur proposée par l'article 3 amendé, l'opposition formelle au sujet de l'article 372bis peut être levée.

L'alinéa 4 nouveau, reprenant la clause dite « Roméo et Juliette », est superflète et peut dès lors être supprimé, étant donné que l'article 371-2, alinéa 3, dans sa teneur proposée par l'article 2 amendé, contient une référence à cette disposition.

Amendement 6

En raison de la précision du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » à l'article 372, dans sa teneur proposée par l'article 3 amendé, l'opposition formelle au sujet de l'article 372ter peut être levée.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

En ce qui concerne la disposition sous examen, le Conseil d'État signale que l'alinéa 2 de l'article 375*bis*, reprenant la clause dite « Roméo et Juliette », est superfétatoire et peut dès lors être supprimé, étant donné que l'article 371-2, alinéa 3, dans sa teneur proposée par l'article 2 amendé, contient une référence à cette disposition.

Amendements 9 à 11

Sans observation.

Amendement 12

En raison de la précision du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » à l'article 372, dans sa teneur proposée par l'article 3 amendé, l'opposition formelle au sujet de l'article 377 peut être levée.

Les points 1° à 3° ont été adaptés de manière à ce que l'opposition formelle formulée à leur égard peut également être levée.

Amendements 13 à 15

Sans observation.

Amendement 16

Au sujet du point 3° de l'article 2, devenu le point 2° de l'article 12 suite aux amendements sous examen, la référence à l'article 372 est supprimée, de sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 4 juillet 2023 peut être levée.

Amendement 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État se doit de signaler aux auteurs des amendements parlementaires sous revue que la reprise de la proposition de texte qu'il a formulée dans son avis du 4 juin 2023 aux observations générales à l'endroit des observations d'ordre légistique, ne doit pas faire l'objet d'un amendement au projet de loi sous revue, de sorte que les amendements 1, 2, 6, 7, 9, 10, et 11, peuvent être omis.

Amendement 6

À l'article 5, à l'article 372*ter*, dans sa teneur amendée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer systématiquement en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'amendement 8, à l'article 7, à l'article 375*ter*, paragraphe 2.

Amendement 10

À l'article 8, à l'article 376, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire systématiquement en caractères italiques.

Amendement 12

À l'article 9, phrase liminaire, la virgule après les termes « Code pénal » est à supprimer.

À l'article 377, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est signalé que dans le cadre de renvois à des articles, l'emploi d'une tournure telle que « articles précédents » est à écarter. Les articles visés sont à déterminer avec précision.

Amendement 15

À l'article 11, phrase liminaire, et à l'article 637, paragraphe 2, alinéa 2, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs ». Cette observation vaut également pour l'amendement 16, à l'article 12, point 2°, à l'article 638, alinéa 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7949/08

N° 7949⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels
et l'exploitation sexuelle des mineurs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7949 à la Chambre des Députés en date du 17 janvier 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 19 janvier 2022, ensemble avec la proposition de loi n°7850¹ de Madame la Députée Madame Nancy Arendt épouse Kemp (groupe politique CSV). Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi 7949.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 juillet 2023.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 10 juillet 2023. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

En date du 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, elle a adopté le présent rapport.

*

¹ Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

II. OBJET

Le projet de loi n° 7949 a pour objectif le renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière. A cette fin, des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale sont proposées.

Le texte du projet de loi est formulé d'une façon « technology neutral », reconnaissant que les infractions sexuelles peuvent également être commises sans un contact physique direct entre l'auteur et la victime, et punissant tout autant les infractions sexuelles commises contre les enfants en ligne que celles commises hors ligne. Ceci est conforme avec ce que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé dans ses lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées en 2019.

Le projet de loi vise tout d'abord à clarifier la notion de « consentement à un acte sexuel », en s'inspirant des dispositions belges récentes en la matière. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Le texte propose de remplacer la notion « d'attentat à la pudeur » par les termes d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » étant donné que la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle. Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte, le projet de loi clarifie qu'il est interdit par la loi d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. Il convient de tenir compte des obligations positives imposées aux États concernant les infractions à caractère sexuel, « y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique », obligations dégagées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme. La seule exception à ce principe est la clause dite « Roméo et Juliette », permettant des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé entre 13 ans accomplis et moins de 16 ans si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à 4 ans.

La définition du viol est modifiée en profondeur par le projet de loi et couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne.

Le projet de loi crée une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

En outre, le projet de loi crée une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le projet de loi prévoit d'élargir la liste des personnes pouvant être auteur d'un viol ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse aux personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence et aux personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge du mineur.

Une partie de la loi en projet vise encore à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, ci-après la « directive 2011/93/UE ». Il s'agit notamment de répondre à une mise en demeure que la Commission européenne a adressée au Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte de ladite directive.

Finalement, le projet de loi crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.3.2022)

La Cour Supérieure de Justice salue l'initiative législative en ce qu'elle tend à renforcer la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs et, dès lors, leur protection, en ce qu'elle tient compte de l'évolution des technologies modernes et notamment de l'environnement numérique par le biais duquel des infractions à caractère sexuel sont susceptibles d'être commises, respectivement facilitées, en ce qu'elle permet de rendre l'article 383*bis* du Code pénal conforme à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et en ce qu'elle tient compte de l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation, et les abus sexuels, en créant des infractions, ce dans le dessein d'une protection accrue du mineur, victime d'abus sexuels.

Le projet de loi a encore le mérite d'innover, selon la Cour, en définissant la notion de consentement à un acte sexuel, en élargissant la notion d'acte de pénétration sexuelle ainsi que les personnes sur lesquelles un tel acte est susceptible d'être commis et en opérant un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur.

La Cour propose une série de modifications textuelles concernant la terminologie utilisée et afin d'améliorer la cohérence du texte, notamment en ce qui concerne l'échelonnage des peines.

Concernant l'imprescriptibilité de l'action publique pour l'infraction de viol commise à l'égard de mineurs, la Cour rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que les preuves ont tendance à s'effacer par l'écoulement du temps, de sorte qu'il ne faut pas négliger le risque lié au dépérissement des éléments de preuve. Il lui semble dès lors erroné de faire état, dans ce contexte, d'une protection juridictionnelle accrue et d'une facilitation de la poursuite des infractions les plus graves, les juridictions étant appelées à toiser chaque litige sur base des éléments factuels dont la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante constituée par le ministère public.

Il s'y ajoute, pour ce qui est de l'imprescriptibilité de l'action publique proposée, qu'à l'heure actuelle, seuls les crimes les plus graves, à savoir les crimes contre l'humanité, bénéficient de ce principe, le meurtre, même dès lors qu'il est commis avec préméditation et dans des circonstances factuelles graves, n'en bénéficiant pas. Même s'il est un fait que certains actes sexuels sont d'une gravité intrinsèque particulière, il semble toutefois démesuré, aux yeux de la Cour, de prévoir dans ce cas que l'action publique ne se prescrit pas.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/01.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (22.2.2022)

Globalement, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg accueille favorablement le projet de loi en ce qu'il renforce le cadre législatif relatif aux agressions sexuelles, notamment celles commises à l'égard des mineurs.

Concernant l'imprescriptibilité de l'action publique pour l'infraction de viol commise à l'égard de mineurs, le Tribunal estime que la prise en compte des victimes des agressions sexuelles mérite que la société ne ferme pas la porte à des procès pénaux au simple motif que les faits seraient prescrits. Il s'agirait là d'une forme de déni de justice aux yeux de certaines victimes de tels faits. Néanmoins, le Tribunal rappelle qu'il ne faut pas minimiser la problématique d'un dépérissement des preuves qui peut être réelle 20 ou 30 années après les faits. Cependant, la protection et la prise en compte accrue des victimes d'agressions sexuelles méritent qu'on permette la tenue de procès pénaux ou au moins d'instructions judiciaires sur de tels faits sans opposer *ab initio* la prescription comme une fin de non-recevoir.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/01.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (24.2.2022)

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD), note qu'il faudra veiller à ce que toutes les infractions commises dans le net à l'égard d'enfants, de jeunes adolescents et d'adultes soient incluses et couvertes par les textes à réformer.

Il pose la question de connaître la valeur ajoutée par rapport à la législation actuellement en vigueur de rendre certaines infractions imprescriptibles. Le TAD estime également que certaines des peines prononcées sont disproportionnées par rapport à la gravité des infractions.

Il recommande de tirer des apprentissages de l'augmentation en chiffre des affaires connues et dénoncées en cette matière et de se donner les moyens efficaces en vue de la poursuite effective de ces infractions et d'une réparation juste, effective et satisfaisante du dommage causé aux victimes tant par le niveau des peines prononcées que par les montants alloués pour la réparation équitable du préjudice.

Il serait encore judicieux, aux yeux du TAD, d'intervenir auprès de l'évêché, des églises et des associations religieuses ou autres communautés religieuses afin que les victimes connues abusées par leurs agents soient indemnisées par l'allocation de sommes similaires à celles accordées dans les pays limitrophes.

Le TAD demande à savoir si le mariage forcé, la prostitution, mutilations génitales, la traite, les crimes de guerre, le meurtre sont couverts par le nouveau projet.

Les mesures devraient être précédées et accompagnées d'une campagne de prévention massive auprès des enfants et jeunes adultes dans le but de les rendre imperméables et résistants aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/01.

Avis commun du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (23.2.2022)

Les membres soussignés du ministère public souscrivent entièrement à l'intention des auteurs du projet de loi, à savoir de veiller à une poursuite pénale rigoureuse et conséquente en matière d'infractions sexuelles et ceci d'autant plus lorsque les victimes sont des mineures d'âge. Toutefois, ils se demandent si l'approche choisie par les auteurs du projet de loi sera de nature à renforcer effectivement la protection des enfants contre les abus sexuels.

En effet, tout d'abord, à supposer que le rallongement des délais de prescription entraîne une augmentation des plaintes et des affaires à poursuivre, il faudra que les enquêteurs spécialisés de la police judiciaire qui s'occupent des investigations en la matière et qui sont formés pour entendre les victimes, puissent gérer le nombre accru de dossiers et finaliser leurs enquêtes dans des délais raisonnables.

Les membres soussignés du ministère public soulignent que dans les affaires d'abus sexuels, les preuves matérielles sont souvent rares et que les déclarations de la victime constituent généralement les principaux éléments de preuve. Avec le temps, la mémoire de la victime s'affaiblit et les témoins et l'auteur présumé peuvent ne plus être disponibles. Cela rendrait la tâche du ministère public plus difficile et pourrait entraîner des décisions de non-lieu ou d'acquittement plus fréquentes. Les auteurs soulèvent que le phénomène de l'amnésie traumatique invoquée pour justifier l'augmentation des délais de prescription ne fait pas l'unanimité des experts, et des batailles d'experts pourraient se produire lors des procès.

Les membres soussignés du ministère public se demandent si l'imprescriptibilité ou l'allongement des délais de prescription ne contreviennent pas à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Ils soulèvent des préoccupations quant à la capacité des suspects à présenter une défense adéquate après de nombreuses années.

Les auteurs estiment que l'augmentation drastique des peines proposée par le projet de loi est exagérée. Ils comparent les peines pour les infractions sexuelles avec celles pour d'autres crimes, comme les homicides volontaires, et considèrent que la gravité des infractions sexuelles n'est pas proportionnelle aux peines proposées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/01.

Avis de l'Eglise Catholique à Luxembourg (10.3.2022)

L'Eglise Catholique rappelle qu'elle a mis en place un centre d'accueil pour les victimes d'abus depuis 2010, pourvu d'un personnel attiré et spécifiquement formé. Dans ce cadre, l'Eglise a un contact étroit et privilégié avec les victimes d'actes d'abus sexualisés perpétrés par des collaborateurs ecclésiastiques, ce qui lui a permis d'accumuler au fil des ans une certaine expérience et sensibilité par rapport aux problèmes que peuvent rencontrer les victimes.

Forte de cette expérience, l'Eglise Catholique salue le rallongement des délais de prescription tels que proposés par le projet de loi. Elle salue également l'imprescriptibilité pour les crimes les plus graves commis envers les mineurs.

L'Eglise Catholique propose une prise en charge des victimes par le « Service d'aide aux victimes » du Parquet dès la signalisation d'un cas d'abus sexuel ainsi qu'une proposition de dialogue personnalisé avec un membre du Parquet.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/02.

Avis de l'Ombudsmann fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) (8.7.2022)

L'OKAJU salue l'initiative législative de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de renforcer la protection des mineurs contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, notamment en tenant compte de la gravité des actes en question commis contre les mineurs et de la difficulté pour les victimes d'en parler ainsi que de l'évolution dans l'environnement numérique qui facilite la commission des infractions concernées.

De façon plus générale, l'OKAJU remarque qu'alors que le titre du projet de loi se réfère aux abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, le texte explicatif de l'exposé des motifs du projet de loi reste exclusivement focalisé sur les abus sexuels, laissant de côté l'aspect de l'exploitation. Il serait important et tout à fait pertinent d'ajouter la notion d'« exploitation » dans l'exposé des motifs.

L'OKAJU met en garde contre l'utilisation de l'expression « atteinte à l'intégrité sexuelle », affirmant qu'elle pourrait placer une responsabilité lourde sur l'enfant victime d'abus sexuel. Certains enfants victimes ne se perçoivent pas toujours comme des victimes et mettent du temps à réaliser qu'ils ont été abusés. L'OKAJU propose de faire la distinction entre la valeur à protéger (l'intégrité sexuelle) et le titre de l'infraction, afin de ne pas imposer une perception de l'intégrité sexuelle atteinte à l'enfant.

L'OKAJU salue la définition claire du consentement à un acte sexuel dans l'article proposé, mais propose d'ajouter une mention expliquant que la loi ne vise pas à criminaliser les comportements consensuels entre mineurs, conformément à la Convention de Lanzarote, qui établit que les activités sexuelles consenties entre mineurs ne doivent pas être régies par la loi.

En conclusion, l'OKAJU estime que le texte du projet de loi présente des éléments fondamentaux pour protéger les enfants de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol, et va dans le sens des conventions internationales et européennes sur les droits de l'enfant, qui imposent des obligations sur le Luxembourg. Au-delà des modifications énoncées dans le texte du projet de loi, les réflexions sur la protection des enfants doivent continuer afin de renforcer ultérieurement les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7949/03.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et dresse le constat que celui-ci vise à renforcer l'arsenal répressif en matière de protection des mineurs contre des abus sexuels. Ainsi, il est envisagé, d'une part, de modifier la terminologie employée dans les textes légaux et, d'autre part, d'interdire aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. De plus, les auteurs du projet de loi entendent créer une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

Une autre finalité du présent projet de loi consiste à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

En outre, le projet de loi sous avis crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir, d'après les auteurs, une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7991, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, prévoit un âge de responsabilité pénale à partir de 13 ans, et renvoie à son avis du 1er juin 2023 relatif au projet de loi n° 7991, où il avait soulevé : « Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2. »

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation belge. Il adopte également une approche de droit comparé et donne à considérer que « [...] les législateurs belges et français ont tous les deux choisi d'adopter une clause dite « Roméo et Juliette », qui prévoit, pour le législateur belge², que les mineurs entre quatorze et seize ans peuvent consentir à l'acte sexuel si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. En France³, la différence d'âge visée est de cinq ans. Si de telles dispositions sont compatibles avec la directive 2011/93/UE qui prévoit en son article 8 la possibilité pour les États de « décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus », toujours est-il que de telles dispositions ne font pas l'unanimité en ce qu'elles ne permettent pas de protéger les victimes mineures de tous les abus. [...] ». Il signale qu'il incombe au législateur de trancher cette question d'ordre politique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 1^{er}, point 3. Il craint que l'article 372 du Code pénal, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, constitue une source d'insécurité juridique « [...] en raison du fait qu'il ne définit pas le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et n'est pas conforme à la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande aux auteurs de compléter le texte sous examen par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du code pénal belge ». Cette opposition formelle est réitérée aux points 4°, 5° et 11° de l'article 1^{er} du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat demande au point 11° de l'article 1^{er} de remplacer les termes « victime majeure » par ceux de « victime âgée de plus de seize ans ».

Par voie d'amendement, une clause dite « Roméo et Juliette » est insérée dans le projet de loi, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré. Néanmoins,

² Article 471/6 du code pénal belge.

³ Article 222-23-1 du code pénal français.

contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les modifications apportées au projet de loi sous rubrique. Il se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} du projet de loi portant modification du Code pénal

Article 1^{er}

Au vu de la modification terminologique des termes « attentat à la pudeur », désormais dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle », l'intitulé du Chapitre V du titre VII du Code pénal doit également être modifié.

Ce nouvel intitulé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du projet de loi insère un nouvel article 371-2 au sein du Chapitre V du titre VII du Code pénal visant à définir plus précisément la notion de consentement à un acte sexuel.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 371-2 vise à consacrer un principe déjà ancré dans la jurisprudence, à savoir que le consentement ne peut être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le Conseil d'Etat interprète le libellé de l'alinéa 1^{er} comme suit : « [...] le consentement peut être exprès ou implicite, sans que le texte précise qu'il doit être clair et non-équivoque et en tout état de cause avoir été donné librement, tel que le prévoit le législateur belge ».

L'alinéa 2 de l'article 371-2 précise que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Dès lors, une relation sexuelle débutée avec le consentement de la personne, mais poursuivie malgré que la personne ne consente plus à la relation sexuelle, constitue un viol.

Les auteurs du projet de loi soulignent que le consentement à un acte sexuel doit résulter d'un choix libre et éclairé.

Quant aux alinéas 3 et 4 de l'article 371-2, le Conseil d'Etat précise que « [...] dans le cadre des articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, le consentement du mineur (de moins de seize/treize ans ou non, selon le cas) est sans incidence sur la qualification de l'infraction, consacrant ainsi le principe de la présomption irréfragable de non-consentement du mineur à certains actes de nature sexuelle dans un article in limine du chapitre V du livre II, titre VII, Code pénal. S'il est vrai que les dispositions auxquelles ils font référence contiennent chacune la précision qu'elles s'appliquent au mineur « qu'il y consente ou non », le Conseil d'Etat peut toutefois comprendre l'utilité d'une disposition de principe, qui se retrouve ensuite appliquée dans les dispositions citées au projet de loi ».

Par voie d'amendement, l'alinéa 3 est profondément modifié. Une clause dite « Roméo et Juliette » est insérée dans cet article relatif à la définition du consentement, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré.

Néanmoins, contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

La différence d'âge pouvant donner lieu à l'application de cette disposition est fixée à 4 ans, contrairement au Code pénal belge qui prévoit une différence d'âge de 3 ans. Il a été jugé utile de prévoir une telle différence d'âge de 4 ans afin de couvrir toutes les situations où un mineur pourrait avoir des relations sexuelles avec des adolescents ou de jeunes adultes d'un âge proche du sien.

Dès lors, une relation sexuelle consentie entre un mineur de 13 ans et un mineur de 17 ans ne sera plus automatiquement considérée comme un viol. Il en va de même pour une relation sexuelle entre

un mineur de 14 ans et un majeur de 18 ans ainsi que pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 19 ans.

Les auteurs proposent de retenir l'âge de 13 ans comme seuil minimal afin de tenir compte de l'âge de la responsabilité pénale qui sera fixée à 13 ans par le biais du projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, le Conseil d'Etat faisant explicitement référence à son avis au sujet de ce projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat, soulève, à juste titre, la problématique qu'en vertu du projet de loi n° 7991, deux mineurs âgés de treize ans, mais de moins de seize ans ayant une relation sexuelle consentie seront tous les deux considérés comme ayant commis un viol, et ce bien que la relation était consentie. Ces mineurs pourront dès lors être condamnés pénalement en application du projet de loi n° 7991.

Une telle disposition vise par ailleurs à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention de Lanzarote qui demande aux Etats membres de ne pas incriminer les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés.

Cette exception s'applique tant à l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans (article 375bis) qu'à l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur de moins de 16 ans (article 372bis).

Il convient néanmoins de souligner qu'une telle clause « Roméo et Juliette » ne visera pas à autoriser toute relation sexuelle entamée avec des mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux relations consenties entre ces mineurs et l'autre personne (qui peut avoir 19 ans au maximum) de sorte que si le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, mais non celui de 16 ans déclare ne pas avoir consenti à l'acte sexuel ou à la relation sexuelle, et que l'absence de consentement est démontrée, la clause « Roméo et Juliette » ne s'appliquera pas et l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans, respectivement d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, pourra être retenue.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, qui reprend « [...] le dispositif belge correspondant, tout en portant la différence d'âge y prévue de trois à quatre ans ».

Article 3

L'article 3 modifie l'article 372 du Code pénal.

L'article 372 du Code pénal, applicable à l'attentat à la pudeur, désormais dénommé atteinte à l'intégrité sexuelle, est revu dans son intégralité. Les auteurs du projet de loi précisent que cette nouvelle dénomination ne devrait pas remettre en cause la jurisprudence abondante établie au sujet de l'infraction d'attentat à la pudeur, alors que les deux notions sont très similaires et visent à punir le même comportement punissable. En outre, la définition de l'attentat à la pudeur comprend, selon la jurisprudence, déjà la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Le Conseil d'Etat adopte une approche critique du texte proposé par le Gouvernement. Il plaide en faveur d'une reprise exacte de l'article 417/7 du code pénal belge et donne à considérer que « [...] Contrairement au modèle belge, l'article 372, même s'il contient une description des éléments matériels pouvant être qualifiés comme atteinte à l'intégrité sexuelle, ne définit pas cette dernière notion elle-même ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, le texte proposé par les auteurs du projet de loi constitue une source d'insécurité juridique et il s'y oppose formellement. Il fait observer que « *Le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 19 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés⁴.* » ».

Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le texte par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du Code pénal belge. Cette proposition du Conseil d'Etat est suivie en ce que

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), Cour constitutionnelle, arrêts n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et Cour constitutionnelle, n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

l'article 372 reprend dorénavant textuellement à l'alinéa 1^{er} la définition contenue à l'article précité du Code pénal belge.

Le texte est amendé par la commission parlementaire. La précision apportée vise également à lever les oppositions formelles réitérées à ce sujet aux articles 372*bis* et 372*ter* qui incriminent également l'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance que celle-ci est commise sur un mineur de moins de 16 ans, respectivement qu'elle est commise dans un cadre incestueux.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 4

L'article 4 du projet de loi porte sur l'article 372*bis* du Code pénal.

Le nouvel article 372*bis* du Code pénal sanctionne l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur des mineurs d'âge de moins de 16 ans, peu importe qu'ils y consentent ou non. Cet article prévoit un échelon de peines plus élevé qu'à l'actuel article 372 du même code. L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur, ou encore sur le corps d'une tierce personne.

Le Conseil d'Etat critique « [...] l'imprécision du concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » et de l'interprétation des différents cas de figure visés ». Il réitère son opposition formelle formulée au point 3^o de l'article 1^{er} du projet de loi.

Quant à l'alinéa 3 du nouvel article 372*bis*, il suggère une reformulation de ce libellé.

La Commission de la Justice fait sienna la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 du projet de loi insère un nouvel article 372*ter* dans le Code pénal.

L'article 372*ter* reprend la circonstance aggravante de l'élément incestueux de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, prévue à l'heure actuelle à l'article 377 du Code pénal, élargit la liste des personnes pouvant être auteurs d'inceste et crée une infraction autonome lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, c'est-à-dire lorsque la personne victime n'est pas mineure, l'article 377 du Code pénal s'applique, qui permet d'élever les peines selon les modalités prévues à l'article 266 du Code pénal. Celui-ci sert de complément lorsque les victimes sont des personnes majeures, respectivement des mineurs de plus de 16 ans, qui ne bénéficient pas de la protection spéciale prévue aux articles 372*bis*, 372*ter*, 375*bis* et 375*ter*.

A noter que le libellé fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. La Haute corporation réitère à cet endroit ses critiques portant sur le point 3^o de l'article 1^{er} du projet de loi.

Suite à la modification du texte, par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 375 du Code pénal.

L'article 375 est applicable aux infractions qualifiées viol. L'alinéa 2 de l'article 375 est supprimé et transféré au nouvel article 375*bis*. La nouvelle version de l'article 375 du Code pénal exclut désormais les mineurs d'âge.

Deux modifications sont apportées à l'article 375. Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.* »

L'article est parfois interprété de façon différente selon les juridictions, de sorte qu'il paraît utile de profiter de l'occasion pour procéder à une définition qui restreint le champ d'interprétation. La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a décidé en date du 4 mai 2021 que le viol ne vise pas seulement le rapport charnel des sexes, mais bien une pénétration ayant un caractère sexuel suivant l'état de la conscience collective. En d'autres mots, tout acte de pénétration, qu'il soit de nature vaginale,

anale, ou buccale, à l'aide du sexe, d'un objet ou d'un doigt, constitue un viol. Il y a lieu d'entendre par pénétration « sexuelle », non seulement la pénétration du ou dans le sexe, mais aussi la pénétration à connotation sexuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « [...] *Le nouvel article repose sur l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal, dont il reprend des éléments tout en en ajoutant des nouveaux. Il est notamment ajouté que l'acte de pénétration sexuelle peut être « de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt ». Le Conseil d'État relève que la définition du viol englobe déjà tout acte de pénétration sexuelle quel qu'il soit depuis la loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et qui sont de surcroît étayées par une jurisprudence constante et fournie, de sorte que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de ces précisions ».*

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Néanmoins, elle propose de maintenir la disposition dans la loi en projet.

Article 7

L'article 7 insère les article 375bis et 375ter nouveaux dans le Code pénal.

– Article 375bis nouveau

Le nouvel article 375bis reprend le deuxième alinéa de l'article 375 actuel du Code pénal, avec les précisions nécessaires. L'article précise que l'acte de pénétration sexuelle peut être de « *nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt* ». De plus, l'acte peut être commis « *sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans* ».

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet un acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

Compte tenu de la présomption d'absence de consentement à l'acte de pénétration sexuelle lorsque la victime est un mineur âgé de moins de 16 ans, d'ores et déjà ancrée dans la jurisprudence, la partie « *en abusant d'une personne hors d'état de donner son consentement libre* » est superflète et peut être écartée étant donné que la peine s'applique dans tous les cas lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans. Ainsi, que la victime mineure âgée de moins de 16 ans consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée. La seule exception à ce principe est la clause dite « *Roméo et Juliette* », permettant des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé entre 13 ans accomplis et moins de 16 ans si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à 4 ans.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler quant au libellé proposé, cependant, il renvoie à ses considérations générales quant à l'âge de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'adoption du projet de loi n° 7991⁵, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours.

– Article 375ter nouveau

A l'article 375ter, les rapports incestueux sont punis dans les conditions y prévues, qui sont les mêmes que celles de l'article 372ter. Dans la logique de l'uniformisation des définitions, l'article précise les formes que peut prendre l'acte de pénétration sexuelle. La peine augmente de deux échelons par rapport à l'article 375bis, à savoir la réclusion de vingt à trente ans. A l'instar de l'article 372ter,

5 Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

il a été nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons afin que l'infraction autonome de viol incestueux sur mineur ne soit pas punie moins sévèrement qu'actuellement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le viol est commis par toute personne ayant autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur, conformément aux recommandations du Comité de Lanzarote exposées au commentaire de l'article 372ter ci-dessus.

A l'instar des autres infractions, l'article 375ter vise le cas d'une personne qui commet un acte de pénétration sexuelle à caractère incestueux sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre un acte de pénétration sexuelle, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

A noter que le texte proposé par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 376 du Code pénal.

Le libellé vise à harmoniser les peines inscrites aux nouveaux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, en augmentant les peines lorsque le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, ou lorsque le viol a entraîné la mort.

La modification de l'article 376 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 377 du Code pénal. Cette modification portant sur le minimum des peines est complémentaire aux infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol incestueux commises à l'égard d'un mineur, prévues par les articles 372ter et 375ter. Les éléments constitutifs de ces articles se trouvent également dans l'article 377, de sorte qu'il convient de modifier l'article 377 afin qu'il ne couvre plus que les cas de figure qui ne sont pas déjà prévus par les articles 372ter et 375ter.

Le Conseil d'Etat critique la terminologie employée. Dans son avis précité, il réitère son opposition formelle visant le point 3^o de l'article 1^{er}.

Quant aux circonstances aggravantes prévues aux points 2^o et 3^o, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé. Il estime que « [...] la précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'Etat constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans que de celle accordée aux victimes majeures via la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen ». Le Conseil d'Etat soumet au législateur un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Quant à l'article 377, point 5^o, du Code pénal, le Conseil d'Etat estime que le libellé nécessite une clarification au niveau de sa formulation et demande une rectification de ce dernier.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il procéda au redressement d'une erreur matérielle. L'objectif étant en effet de prévoir que la circonstance aggravante prévue au point 5^o s'applique non seulement aux victimes mineures, mais également aux victimes majeures.

Suite à la modification du texte initial par voie d'amendement, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 383*bis* du Code pénal.

Cette modification fait suite aux critiques de la Commission européenne, qui estime que le législateur luxembourgeois n'a pas correctement transposé la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. En effet, celle-ci critique, dans le cadre d'une procédure d'infraction entamée contre le Luxembourg, le fait que « [...] les articles 383 et 383*bis* du code pénal n'érigent la production de pornographie et de pédopornographie en infraction pénale que si elle est susceptible d'être vue ou perçue par un mineur; ».

L'article 383*bis* renvoie aux « faits énoncés à l'article 383 », ce qui limite le champ d'application en ce que les faits y énoncés ne sont punis s'ils impliquent ou présentent des mineurs et « lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

Ainsi, une reformulation de l'article 383*bis* est de mise. Au lieu d'opérer un renvoi à l'article 383, il convient de reprendre la même formulation de l'article 383, en excluant la condition « lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. » Le nouveau libellé garantit la conformité avec l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Article 11

L'article 11 du projet de loi a pour effet de remplacer le paragraphe 2 de l'article 637 du Code de procédure pénale.

En vertu du 2ème paragraphe de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de dix ans pour certains crimes commis à l'égard des mineurs et court à partir de l'âge de la majorité.

L'article est modifié et inclut désormais l'article 401*bis* (coups et blessures ainsi que privation d'aliments commis à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, lorsque ces infractions sont de nature criminelle) dans cette liste d'infractions. Par amendements parlementaires du 10 juillet 2023, l'article 442-1*bis* du Code pénal a été ajouté à cette liste vu que cet article, introduit par la loi du 17 décembre 2021 sur les disparitions forcées, avait été oublié lors du dépôt du projet de loi.

De plus, l'article prévoit désormais aux alinéas 2 et 3 de ce 2ème paragraphe deux régimes dérogatoires de prescription pour certains crimes commis à l'égard des mineurs, classés selon la gravité des crimes.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les infractions prévues par les articles 372*bis*, alinéas 2 et 3 (crime d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur), 372*ter* (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur) et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 (crime de mutilation génitale féminine) du Code pénal sont soumises à un délai de prescription de 30 ans. Ce délai court à partir de la majorité des mineurs victimes, ou de leur décès si celui-ci est antérieur à leur majorité.

Le nouvel alinéa 3 garantit désormais l'imprescriptibilité des crimes commis à l'égard des mineurs et prévus aux articles 375 à 377 du Code pénal. Ces articles se rapportent aux crimes sexuels les plus graves, à savoir le viol sur mineur et le viol incestueux sur mineur.

Etant donné que le délai de prescription de l'action publique des crimes précités à l'égard des mineurs est imprescriptible, il est superfluetoire d'énoncer que le délai court à partir de la majorité d'âge pour les mineurs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « reconnaît que la détermination des délais de prescription relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Il voudrait toutefois attirer l'attention du législateur sur l'articulation nécessaire entre les délais de prescription prévus et ceux déjà prévus dans le dispositif législatif actuel qui ne prévoit une telle imprescriptibilité que de façon exceptionnelle pour les crimes contre l'humanité visés par les articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal ».

Article 12

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 638, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.

Afin de garantir la proportionnalité des délais de prescription de l'action publique, le délai contre certains délits dits sexuels, dont la liste est prévue au nouvel article 638, alinéa 2, et commis à l'égard des mineurs, est porté à dix ans.

Le texte proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

En outre, il est inséré un nouvel alinéa 3 dans l'article 638 du même code.

Le Conseil d'Etat critique le libellé proposé et signale qu'en « [...] ce qui concerne les références, le Conseil d'Etat se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal ».

Il émet une opposition formelle par rapport à cette disposition en raison de l'incohérence constatée qui est source d'insécurité juridique.

Afin de lever cette incohérence juridique, il est proposé d'omettre la référence à l'article 372 du Code pénal dans le nouvel alinéa 3 de l'article 638 du Code de procédure pénale.

A noter que la suppression de la référence litigieuse permet au Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis complémentaire, de lever son opposition formelle.

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Article 13

L'article 13 du projet de loi porte sur la mise en vigueur des dispositions de la future loi. En ce qui concerne la disposition dérogatoire portant sur les articles 11 et 12 de la loi en projet, le Conseil d'Etat « [...] rappelle toutefois que dans son arrêt *Coëme et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'application immédiate d'une loi allongeant un délai de prescription « n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits. »⁶ À l'évidence, les prescriptions déjà acquises ne sauraient être remises en cause. Le Conseil d'Etat estime par conséquent que l'exception proposée par les auteurs peut être omise ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle juge utile de maintenir la disposition portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

⁶ *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 149, 2000-VII

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7949 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels
et l'exploitation sexuelle des mineurs

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :
« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ».

Art. 2. Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

Art. 3. L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 372. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

Art. 4. A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article 372*bis*, libellé comme suit :

« Art. 372*bis*. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. »

Art. 5. A la suite de l'article 372*bis* du même code, il est inséré un article 372*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 372*ter*. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2. »

Art. 6. L'article 375 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

Art. 7. A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375*bis* et 375*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375*bis*. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375*ter*. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

Art. 8. A l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

Art. 9. L'article 377 du Code pénal est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles 372 à 376 sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

- 1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;
- 2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;
- 3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime ;
- 6° lorsque la victime est
 - a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
 - b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
 - c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;
 - d) un frère ou une sœur ;
 - e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). »

Art. 10. L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 11. L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

Art. 12. L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis*, alinéa 1^{er} et 377, du Code pénal. »

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 13. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des articles 11 et 12.

Charles MARGUE
Président-Rapporteur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7949 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8007 **Projet de loi portant modification :**

1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;

4 ° du Code civil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7691 **Projet de loi portant modification**

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, Mme Anne Klees, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7949** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les modifications apportées au projet de loi sous rubrique. Il se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

- 2. 7959** **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

3. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - 1° le livre III du Code de commerce ;
 - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
 - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
 - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
 - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

4. 8007 **Projet de loi portant modification :**
- 1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;
 - 4 ° du Code civil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 4.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, sans qu'un débat s'impose.

*

5. 7691 **Projet de loi portant modification**
- 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes

assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - projet de loi N°7949



N° 7949

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

*

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ».

Art. 2. Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

Art. 3. L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 372. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps

d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

Art. 4. A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article *372bis*, libellé comme suit :

« Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. »

Art. 5. A la suite de l'article *372bis* du même code, il est inséré un article *372ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2. »

Art. 6. L'article 375 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

Art. 7. A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles *375bis* et *375ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

Art. 8. A l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article *375bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article *375ter*.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article *375bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article *375ter*. »

Art. 9. L'article 377 du Code pénal est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles 372 à 376 sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime ;

6° lorsque la victime est

a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;

c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;

d) un frère ou une sœur ;

e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). »

Art. 10. L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 11. L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

Art. 12. L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis*, alinéa 1^{er} et 377, du Code pénal. »

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 13. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des articles 11 et 12.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°7949

Date: 19/07/2023 16:27:43

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7949

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7949 - Abus sexuels

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	56	3	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui (Lorsché Josée)
Bernard Djuna	Oui (Thill Jessie)	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Mosar Laurent)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Hansen Martine)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst		

Date: 19/07/2023 16:27:43

Scrutin: 2

Vote: PL 7949

Description: Projet de loi N°7949 - Abus sexuels

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	56	3	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy	
------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7949/09

N° 7949⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels
et l'exploitation sexuelle des mineurs**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels
et l'exploitation sexuelle des mineurs**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 4 juillet et 14 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 520 de 2023



Loi du 7 août 2023 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification du Code pénal

Art. 1^{er}.

Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ».

Art. 2.

Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 371-2.

Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

»

Art. 3.

L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 372.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

Art. 4.

À la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article *372bis*, libellé comme suit :

«

Art. 372bis.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. »

Art. 5.

À la suite de l'article *372bis* du même code, il est inséré un article *372ter* nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 372ter.

(1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2. »

Art. 6.

L'article 375 du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 375.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

Art. 7.

À la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375*bis* et 375*ter* nouveaux, libellés comme suit :

«

Art. 375*bis*.

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375*ter*.

(1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

Art. 8.

À l'article 376 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

Art. 9.

L'article 377 du Code pénal est remplacé comme suit :

«

Art. 377.

Le minimum des peines portées par les articles 372 à 376 sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

- 1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;
- 2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;
- 3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- 5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime ;
- 6° lorsque la victime est
 - a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
 - b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
 - c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;
 - d) un frère ou une sœur ;
 - e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a).

»

Art. 10.

L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Chapitre 2 - Modification du Code de procédure pénale

Art. 11.

L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis*, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis*, alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

Art. 12.

L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis*, alinéa 1^{er} et 377, du Code pénal. »

Chapitre 3 - Disposition transitoire

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception des articles 11 et 12.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 7 août 2023.
Henri



Résumé

Synthèse du PL 7949

Le projet de loi n° 7949 a pour objectif le renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière. A cette fin, des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale sont proposées.

Le texte du projet de loi est formulé d'une façon « technology neutral », reconnaissant que les infractions sexuelles peuvent également être commises sans un contact physique direct entre l'auteur et la victime, et punissant tout autant les infractions sexuelles commises contre les enfants en ligne que celles commises hors ligne. Ceci est conforme avec ce que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé dans ses lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées en 2019.

Le projet de loi vise tout d'abord à clarifier la notion de « consentement à un acte sexuel », en s'inspirant des dispositions belges récentes en la matière. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Le texte propose de remplacer la notion « d'attentat à la pudeur » par les termes d'« atteinte à l'intégrité sexuelle » étant donné que la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle. Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte, le projet de loi clarifie qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. Il convient de tenir compte des obligations positives imposées aux États concernant les infractions à caractère sexuel, « y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique », obligations dégagées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme.

La définition du viol est modifiée en profondeur par le projet de loi et couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne.

Le projet de loi crée une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à

Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

En outre, le projet de loi crée une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le projet de loi prévoit d'élargir la liste des personnes pouvant être auteur d'un viol ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse aux personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence et aux personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge du mineur.

Une partie de la loi en projet vise encore à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, ci-après la « directive 2011/93/UE ». Il s'agit notamment de répondre à une mise en demeure que la Commission européenne a adressée au Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte de ladite directive.

Finalement, le projet de loi crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.